

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Décision du Conseil communautaire du 25 septembre 2019



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

N° 2019/CC150

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
25 septembre 2019

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
PLAN LOCAL D'URBANISME/PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE LABOURSE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération du Conseil municipal de la commune de Labourse en date du 16 novembre 2015, la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune pour son évolution en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite afin de prendre en compte les objectifs de développement durable et les évolutions législatives et réglementaires dans l'aménagement communal.

Le 25 janvier 2017, la commune a décidé de confier l'achèvement de la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1 janvier 2017. Le Conseil communautaire a approuvé la poursuite de cette procédure par délibération du 08 février 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté et débattu lors du Conseil municipal le 18 octobre 2017 et lors du Conseil communautaire du 8 novembre 2017.

Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2018. Il a ensuite été transmis aux personnes publiques associées pour avis, puis soumis à enquête publique du 18 mars au 17 avril 2019.

Au regard de l'ensemble des remarques émises lors de la consultation des personnes publiques associées et consultées (Préfecture/DDTM, Département du Pas-de-Calais, Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Habitat de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Service Planification de la CABBALR en tant que maîtrise d'ouvrage du Scot, communes de Beuvry et Labourse) et des remarques émises lors de l'enquête publique, les principaux changements et compléments apportés au dossier pour l'approbation, sont listés en annexe.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation mais proposant de prendre en compte certaines remarques reprises en annexe.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Décision du Conseil communautaire du 25 septembre 2019

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU, réuni le 18 septembre 2019, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme. »

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Labourse en date du 16 novembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de la commune en Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable;

Vu la délibération du Conseil municipal de Labourse en date du 25 janvier 2017 décidant de confier l'achèvement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2017/CC075 du 8 février 2017 approuvant la poursuite des procédures en cours pour les communes ayant donné leur accord ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2017 actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2018/CC168 en date du 19 septembre 2018 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté d'enquête publique AG/19/19 en date du 08 février 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis rendus par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Décision du Conseil communautaire du 25 septembre 2019

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau,
A la majorité absolue,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

SOULIGNE que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le :

Et de la publication le :
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



BAROIS Pascal

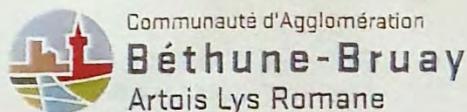


BAROIS Pascal

REÇU LE 04 OCT. 2019



ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/07 DU 25 MARS 2021



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

ARRETE N° AG/21/07
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N°AG/20/123
MISE A JOUR DES PLANS LOCAUX
D'URBANISME DES COMMUNES DE
DIVION, BRUAY-LA-BUISSIERE, GOSNAY,
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE,
VAUDRICOURT, DROUVIN-LE-MARAIS,
NOEUX-LES-MINES, LABOURSE,
FOUQUIERES-LES-BETHUNE ET BETHUNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R153-18

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020 portant sur l'institution des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR sur les communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-Les-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune

Vu les documents annexés

Considérant que l'arrêté N° AG/20/121 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de corriger

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°AG/20/121 en date du 15 janvier 2021

Article 2 : Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Divion, Bruay-La-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-Les-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-Le-Marais, Noeux-Les-Mines, Labourse, Fouquières-Les-Béthune et Béthune sont mis à jour à la date du présent arrêté

A cet effet, l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les plans annexés ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention « Vu pour être annexé au plan de servitude des PLU concernés ».

Article 3 : La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, 100 avenue de Londres, Béthune (62400)
- A l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, Direction de l'urbanisme, 138 bis rue Léon BLUM, 62290, Noeux-les-Mines (62290)
- Dans les mairies concernées
- A la Préfecture du Pas-de-Calais
- A la Sous-Préfecture
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/07 DU 25 MARS 2021

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines pendant une période d'un mois.

Article 5 : Copies du présent arrêté seront adressées à :
-Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Béthune, le 25 MARS 2021



Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,

Corinne LAVERSIN

Certifié exécutoire par la Vice-présidente déléguée
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 29 MARS 2021
Et de la publication le : 25 MARS 2021
Par délégation du Président,
Vice-présidente déléguée,



Corinne LAVERSIN

DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conseil communautaire du 15 septembre 2022



ARRETE N° AG/22/110 PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LABOURSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane du 25 septembre 2019.

Vu l'arrêté n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Labourse pour le motif suivant : la commune a fait part de son souhait de modifier certaines dispositions du règlement opposable, notamment sur la question des hauteurs autorisées dans les zones UA, UB et UEb ainsi que les dispositions relatives aux retraits afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, l'actualisation envisagée dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ de la modification de droit commun,

Considérant qu'en application des articles L153-40 et L153-43 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Maire de Labourse et aux personnes publiques associées PPA (articles L132-7 à L132-10 du Code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse est engagée en application des dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLU de la commune de Labourse portera sur la modification du règlement.

ARTICLE 3 : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié pour avis au Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de la commune de Labourse et aux personnes publiques associées,

DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conseil communautaire du 15 septembre 2022

ARTICLE 4 : Le projet de modification, auquel seront joints le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera soumis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement,

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devra être approuvé par délibération du Conseil communautaire,

ARTICLE 6 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Labourse modifié deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'en Mairie de Labourse durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le 15 SEP. 2022

Par délégation du Président,
Vice-président,



M. Vice LECONTE

Certifié exécutoire par la Vice-présidente
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 15 SEP. 2022
Et de la publication le : 15 SEP. 2022

Par délégation du Président,
Le Vice-président,



M. Vice LECONTE

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de Labourse

AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ou CONSULTÉES



2022/11392

CA Béthune Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le - 9 DEC. 2022

**Communauté d'agglomération Béthune-
Bruay Artois Lys Romane**
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Service : Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / IM / HS/ 2022 - 798
Dossier suivi par : Hélène STAELEN
helene.staelen@npdc.chambagri.fr, tél. 06.79.34.82.43
Vos références :
Objet : Modification du PLU de la commune de LABOURSE

Saint-Laurent-Blangy, lundi 5 décembre 2022

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Siret 130 013 543 00025

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de notre Etablissement sur le projet de modification du PLU de la commune de LABOURSE, nous vous en remercions.

Après examen du dossier, nous notons que la modification a pour objectif de rendre possibles des constructions plus hautes en zones Ua, Ub et UEb et de réduire les règles de recul lorsque les extensions ou travaux visent à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants.

La Chambre d'agriculture n'a pas de remarque d'ordre agricole sur cette demande.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sincères salutations.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ou CONSULTÉES

2022/21871



CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 20 DEC. 2022

Pôle Transports et Mobilités

Référence : LD/FS/QD/ND/ED 2212.220TD

Objet : Modification du PLU de la commune de Labourse

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président
Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Hôtel Communautaire,
100, avenue de Londres
62411 BETHUNE Cedex

Lens, le 19 DEC. 2022

Monsieur le Président,

Cher Olivier

Par courrier en date du 22 novembre, vous m'avez notifié la note de présentation relative à la procédure de modification de droit commun du Plan Local Urbanisme de la commune de Labourse. Celle-ci a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement relatives à la hauteur maximale autorisée des constructions dans les zones urbanisées, et ce afin de faciliter les travaux d'isolation thermique des bâtiments.

Mes services ont étudié attentivement le dossier que vous avez transmis. Ce dernier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part d'Artois Mobilités. Aussi j'ai le plaisir de vous annoncer qu'un avis favorable est émis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur cette modification.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Unicalement

Le Président d'Artois Mobilités,

[Signature]
Laurent DUPORGE

AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ou CONSULTÉES



Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 26 DEC. 2022

Région
Hauts-de-France

Réf : AHDF-2022-031917
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay
Artois Lys Romane
100 avenue de Londres
BP 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Amiens, le 20 DEC. 2022

Objet : Modification du PLU des communes de Labourse et Busnes

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos courriers datés du 22 novembre 2022, reçus le 25 novembre 2022, concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme des communes de LABOURSE et BUSNES.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALA VOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ou CONSULTÉES



PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction du développement, de l'aménagement et de
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : Fanny FAIVRE-PICON
Gestionnaire de dossiers – développement territorial
favre.picon.fanny@pasdecalais.fr - 03 21 21 91 58

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président de la communauté d'agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BÉTHUNE

Vos réf : votre courrier du 22 novembre 2022
Nos réf : DD/AE/SDT/U – AC/LCT/FFP – AF_20221128_82404
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Labourse – Modification

Monsieur le Président,

Par courrier susvisé, vous avez adressé au Département, pour avis, les documents concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Labourse.

La procédure vise à modifier le règlement écrit pour permettre la densification et faciliter les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Après examen, je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarque de la part du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras,
Le 28 décembre 2022
Pour le Président du Conseil
départemental,

Signé électroniquement par
Jean-Luc DEHUYSSER
DGA Directeur du pôle aménagement et
développement territorial

AVIS DE LA CABBALR AU REGARD DU SCOT



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Direction Urbanisme et Mobilités

Noeux-les-Mines, le 04 JAN 2023

Modification du PLU de Labourse

Demandeur : **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Date de la consultation PPA : 22/11/2022

Dossier suivi par : Sébastien FOUGNIE, Directeur,
Isabelle DILLY, Assistante.

Avis sur le projet de Modification du PLU de Labourse au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse par arrêté du Président du 15 septembre 2022.

Le projet a pour objet la modification de certaines dispositions réglementaires des zones Ua, Ub et UE afin de permettre les travaux d'isolation des constructions par l'extérieur et d'autoriser certaines hauteurs de constructions qui semblent insuffisantes.

La modification des dispositions réglementaires en zone Ua, Ub et UE porte tout d'abord sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, elle introduit une dérogation à ces règles dans le cas particulier de travaux d'isolation par l'extérieur. Sur ce point, le projet n'appelle pas d'observation particulière au titre du SCoT de l'Artois.

La modification des dispositions réglementaires en zone Ua, Ub et UE porte également sur la hauteur maximale des constructions autorisées :

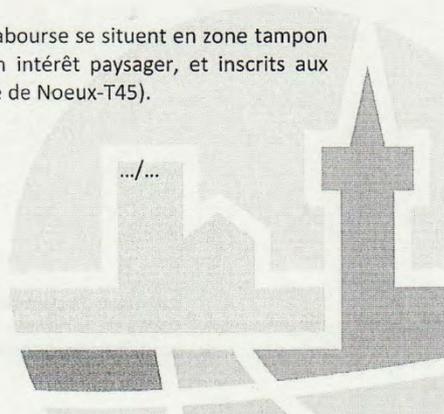
Pour les Ua et Ub, il s'agit d'harmoniser cette hauteur qui sera de 9 mètres maximum. Sur ce point, le projet n'appelle pas d'observation particulière au titre du SCoT de l'Artois.

Pour la zone UE, il s'agit de supprimer la limitation de la hauteur des constructions, qui sont essentiellement des installations à caractère industriel ayant potentiellement un impact environnemental important.

Deux sites repris en zone UE sur le territoire de la commune de Labourse se situent en zone tampon de sites classés en espaces naturels sensibles ou présentant un intérêt paysager, et inscrits aux inventaires des ZNIEFF (Marais de la Loisme et Terril Nouvelle usine de Noeux-T45).

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr



AVIS DE LA CABBALR AU REGARD DU SCOT



.../...

Une croissance verticale non maîtrisée des installations sur ces sites pourrait porter atteinte à leur qualité paysagère.

Les zones tampons sont des zones de concertation dans lesquelles il est demandé d'avoir une démarche de sensibilisation et de concertation visant une gestion plus respectueuse de l'environnement.

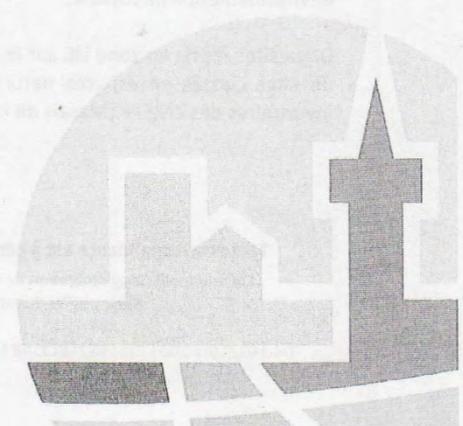
De plus, le Terril 45 constitue une « compensation environnementale » du diffuseur sur l'A26, pour laquelle la CABBALR s'est engagée à assurer une gestion écologique et à préserver les perspectives visuelles paysagères.

Au regard de ces éléments, et en considérant la nécessité de permettre le développement des activités économiques au sein des zones dédiées dans un contexte de réduction nécessaire des consommations foncières, il est émis un avis **FAVORABLE** au projet de modification du PLU de la commune Labourse, **sous réserve que soit étudiée la possibilité de circonscrire au maximum les effets** que pourraient avoir sur les perspectives paysagères dans les sites tampons, les autorisations de hauteur octroyées par le règlement du PLU.

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,



Maurice LECONTE



ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
 Artois Lys Romane

ARRÊTÉ N° AG/23/10

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À L'EGARD DU BRUIT POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES

MISE À JOUR DES PLU COMMUNALES d'Allouagne, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Gonnehem, Gosnay, Haillicourt, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Lillers, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Ruitz, Sailly-Labourse, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin.

MISE À JOUR DU PLU_i DU SIVOM DE L'ARTOIS concernant les communes d'Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles, Violaines

MISE A JOUR DU PLU_i ARTOIS FLANDRES concernant les communes de Blessy, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Lingham, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes, Witternesse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de : Allouagne, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Gonnehem, Gosnay, Haillicourt, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Lillers, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Ruitz, Sailly-Labourse, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin ;

Vu le PLU_j du SIVOM DE L'Artois concernant les communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles, Violaines ;

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Vu le PLUi ARTOIS FLANDRES concernant les communes de : Blessy, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Lingham, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes, Witternesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 portant prescription du classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit du département du Pas-de-Calais pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales ;

Vu la lettre du Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2022 notifiant à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 portant prescription du classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit du département du Pas-de-Calais pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales ;

Vu les documents annexés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé institue une servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme et qu'à ce titre, il doit être annexé aux PLU des communes concernées et aux PLUI du SIVOM de l'Artois et ARTOIS FLANDRES conformément à l'articles L153-60 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU des communes concernées et les PLUi du SIVOM de l'Artois et ARTOIS FLANDRES ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Allouagne, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Gonnehem, Gosnay, Haillicourt, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Lillers, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Ruitz, Saily-Labourse, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin. ; le PLUI du SIVOM DE L'Artois concernant les communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles, Violaines et le PLUi ARTOIS FLANDRES concernant les communes de Blessy, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Lingham, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes, Witternesse sont mis à jour à la date du présent arrêté ;

A cet effet, les annexes des PLU des communes concernées ainsi que les annexes du PLUi du SIVOM de l'Artois et du PLUi Artois Flandres sont complétées par les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022, visé par Monsieur le Président, avec la mention « Vu pour être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois et au PLUi Artois Flandres ».
- les pièces composant le Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : la fiche commune comprenant le nom des axes routiers ainsi que leur emplacement et leur longueur, et la carte du classement sonore des axes routiers par commune

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Article 2 :

La présente mise à jour est tenue à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres, Béthune (62400) ;
- à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, Direction Urbanisme et Mobilités, 138 bis rue Léon Blum, 62290, Noeux-les-Mines ;
- dans les mairies concernées ;
- à la Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- à la Sous-Préfecture de Béthune, 181 rue Gambetta B.P.179-Béthune (62407) Cedex ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 100 Avenue Winston Churchill, Arras (62000) ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ainsi qu'à l'antenne communautaire de NOEUX-LES-MINES pendant une période d'un mois.

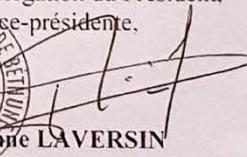
Article 4 :

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

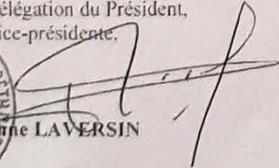
Fait à Béthune, le **26 JAN. 2023**

Par délégation du Président,
Vice-présidente,


Corinne LAVERSIN

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : **27 JAN. 2023**
Et de la publication le : **- 2 FEV. 2023**

Par délégation du Président,
Vice-présidente,


Corinne LAVERSIN



ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

Arras, le 04 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À L'ÉGARD DU BRUIT POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R. 125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 151-51 et R. 151-53, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Annexe à l'arrêté en date du **26 JAN. 2023**

La Vice-Présidente déléguée
Corinne LAVERVIN



ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des autoroutes et voies ferrées du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes communales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement ;

Vu la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routières en date du 15 octobre 2020 pour une durée de 3 mois, et les avis formulés ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans les communes du département du Pas-de-Calais, aux abords des infrastructures routières identifiées reprises en annexe 1 au présent arrêté – « Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transports routières ».

Article 2 : Le classement sonore des infrastructures routières et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, repris en annexe 2 « Classement sonore des infrastructures de transport routières par commune », doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme ou documents en tenant lieu par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme conformément aux dispositions des articles R. 151-51 et 53 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit des 23 août 1999, 14 novembre 2001, 23 août 2002, 13 janvier 2003, 14 juin 2005, 15 novembre 2005, 21 juillet 2011 sus-visés sont abrogés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées et est affichée dans les mairies de ces communes pendant un mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES À L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES**

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transport routiers

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 26 JANVIL. 2022

Le préfet,
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques > environnement, développement durable > Bruit des infrastructures de transport terrestres > Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres -CSV).

Un exemplaire du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – 100, Avenue Winston Churchill à ARRAS et en préfecture du Pas-de-Calais.

Mention des lieux où ce document peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES A L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transport routier

• Achicourt	• Belle-et-Houllefort	• Campigneulles-les-Petites	• Étaples
• Acq	• Bellinghem	• Capelle-Fermont	• Éterpigny
• Acquin-Westbécourt	• Bénifontaine	• Capelle-lès-Hesdin	• Étrun
• Agnières	• Berck sur Mer	• Carly	• Évin-Malmaison
• Agny	• Berlcs-Monchel	• Carvin	• Fampoux
• Aire-sur-la-Lys	• Bemeville	• Cauchy-à-la-Tour	• Fauquembergues
• Airon-Notre-Dame	• Berniculles	• Caumont	• Favreuil
• Airon-Saint-Vaast	• Béthune	• Chocques	• Ferques
• Aix-Noulette	• Beugin	• Cléty	• Festubert
• Allinchnun	• Beugnâtre	• Colembert	• Feuchy
• Allouagne	• Beutin	• Colline-Beaumont	• Ficheux
• Ambleteuse	• Beuvrequen	• Conchil-le-Temple	• Fleurbaix
• Angres	• Beuvry	• Condette	• Floringhem
• Annay	• Biache-Saint-Vaast	• Coquelles	• Fouquereuil
• Annequin	• Biefvillers-lès-Bapaume	• Cormont	• Fouquières-lès-Béthune
• Annezin	• Billy-Berclau	• Coulogne	• Fouquières-lès-Lens
• Anzin-Saint-Aubin	• Billy-Montigny	• Coulomby	• Framecourt
• Ardres	• Blendecques	• Courcelles-lès-Lens	• Frencq
• Arleux-en-Gohelle	• Blessy	• Courrières	• Fresnes-lès-Montauban
• Arques	• Boiry-Becquerelle	• Courset	• Fresnicourt-le-Dolmen
• Arras	• Boiry-Sainte-Rictrude	• Crémarest	• Fresnoy
• Athies	• Bois-Bernard	• Croisette	• Fresnoy-en-Gohelle
• Attin	• Boisjean	• Croisilles	• Frévent
• Aubigny-en-Artois	• Boisieux-au-Mont	• Croix-en-Temois	• Fruges
• Aubin-Saint-Vaast	• Bonningues-lès-Calais	• Cucq	• Gauchin-Légal
• Auchel	• Bouin-Plumoisson	• Cuinghy	• Gauchin-Verloingt
• Auchy-les-Mines	• Boulogne-sur-Mer	• Dainville	• Gavrelle
• Audinchnun	• Bourecq	• Dannes	• Givenchy-en-Gohelle
• Audruicq	• Bourlon	• Delettes	• Gonnehem
• Autingues	• Bours	• Desvres	• Gosnay
• Auxi-le-Château	• Bouvigny-Boyeffles	• Diéval	• Gouy-en-Artois
• Averdeingt	• Boyelles	• Divion	• Gouy-Saint-André
• Avesnes-le-Comte	• Brebières	• Dourges	• Gouy-sous-Bellonne
• Avesnes-lès-Bapaume	• Bréviillers	• Douvrin	• Graincourt-lès-Havrincourt
• Avion	• Bréxent-Énocq	• Drocourt	• Grenay
• Bailleul-aux-Cornailles	• Brias	• Duisans	• Grigny
• Bailleul-Sir-Berthoult	• Brimeux	• Dury	• Grincourt-lès-Pas
• Bailleulval	• Bruay-la-Buissière	• Echingham	• Groffliers
• Bainchnun	• Brunembert	• Éclimeux	• Guarbecque
• Bancourt	• Buire-le-Sec	• Écoust-Saint-Mein	• Guémappe
• Bapaume	• Bully-les-Mines	• Ecquedecques	• Guemps
• Baralle	• Burbure	• Ecques	• Guînes
• Barastre	• Bus	• Écuire	• Haillicourt
• Barlin	• Busnes	• Éleu-dit-Leauwette	• Haisnes
• Basseux	• Calais	• Elnes	• Hallines
• Bavincourt	• Calonne-Ricouart	• Eperlecques	• Halloy
• Bayenghem-lès-Éperlecques	• Calonne-sur-la-Lys	• Équihen-Plage	• Hamblain-les-Prés
• Bayenghem-lès-Seninghem	• Camblain-Châtelain	• Ervillers	• Hamelincourt
• Béaulencourt	• Camblineul	• Escœuilles	• Ham-en-Artois
• Beaumerie-Saint-Martin	• Camblain-l'Abbé	• Esquerdes	• Hames-Boueres
• Beaumetz-lès-Loges	• Cambrin	• Essars	• Harnes
• Beaurains	• Camiers	• Estrée-Cauchy	• Haucourt
• Beaurainville	• Campagne-lès-Hesdin	• Estréelles	• Haut-Avesnes
• Béhagnies	• Campagne-lès-Wardrecques	• Étaing	• Hauteclouque
• Bellebrune	• Campigneulles-les-Grandes		• Havrincourt

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

• Hefaut	• Longvilliers	• Pierremont	• Sapiègnies
• Héminel	• Loos-en-Gohelle	• Pihem	• Sauchy-Cauchy
• Hémin-Beaumont	• Lorgies	• Ploevain	• Sauchy-Lestrée
• Hémin-sur-Cojeul	• Louches	• Pornmera	• Saudemont
• Herlin-le-Sec	• Lozinghem	• Pont-à-Vaudin	• Saulty
• Hermies	• Lumbrès	• Quelmes	• Savy-Berlette
• Hermin	• Maisnil	• Quèrnes	• Seninghem
• Hersin-Coupligny	• Maisnil-lès-Ruitz	• Quesques	• Serques
• Hesdigneul-lès-Béthune	• Mametz	• Quiéry-la-Motte	• Servins
• Hesdin	• Marck	• Quiestède	• Setques
• Hesdin-l'Abbé	• Marconne	• Racquinghem	• Sorrus
• Heuringhem	• Marconnelle	• Ramecourt	• Souchez
• Hinges	• Marles-les-Mines	• Rang-du-Fliers	• Surques
• Houchin	• Marocuil	• Rebeuve-Ranchicourt	• Thélus
• Houdain	• Marquion	• Récourt	• Théroutain
• Houllc	• Marquise	• Recques-sur-Course	• Tigny-Noyelle
• Hubersent	• Mazingarbe	• Regnaville	• Tilloy-lès-Mofflaines
• Hulluch	• Mazinghem	• Rely	• Tilques
• Humières	• Mentque-Nortbécourt	• Remilly-Wirquin	• Tincques
• Incourt	• Mercatel	• Renty	• Tingry
• Isbergues	• Méricourt	• Richebourg	• Tortequesne
• Isques	• Merlimont	• Rieucourt-lès-Bapaume	• Troisvaux
• Izel-lès-Équerchin	• Meurchin	• Rinxent	• Tubersent
• La Caloterie	• Monchy-le-Preux	• Rivière	• Vaudricourt
• La Capelle-lès-Boulogne	• Mondicourt	• Robecq	• Vaulx-Vraucourt
• La Comté	• Mont-Bernanchon	• Roclincourt	• Vendin-lès-Béthune
• La Couture	• Montigny-en-Gohelle	• Rocquigny	• Vendin-le-Vieil
• La Herlière	• Montreuil-sur-Mer	• Roëllecourt	• Verlincthun
• La Madelaine-sous-Montreuil	• Mont-Saint-Éloi	• Roeux	• Vermelles
• La Thiéuloye	• Moringhem	• Rollancourt	• Verquigneul
• Labeuvrière	• Mory	• Rombly	• Verquin
• Labourse	• Moullc	• Rouvroy	• Verton
• Labroye	• Mouriez	• Ruitz	• Vieil-Hesdin
• Lacres	• Nabringhen	• Rumaucourt	• Vieille-Église
• Lambres	• Nempont-Saint-Firmin	• Ruyaulcourt	• Villers-Châtel
• Lapugnoy	• Nesles	• Saily-en-Ostrevant	• Villers-lès-Cagnicourt
• Laventie	• Neufchâtel-Hardelot	• Saily-Labourse	• Vimy
• Le Parcq	• Neulette	• Saily-sur-la-Lys	• Violaines
• Le Portel	• Neuve-Chapelle	• Sains-en-Gohelle	• Vis-en-Artois
• Le Touquet-Paris-Plage	• Neuville-Bourjonval	• Saint-Aubin	• Vitry-en-Artois
• Le Quesnoy-en-Artois	• Neuville-Saint-Vaast	• Saint-Augustin	• Waben
• Le Transloy	• Neuville-sous-Montreuil	• Sainte-Austreberthe	• Wecquinghen
• Léchelle	• Neuville-Vitasse	• Sainte-Catherine	• Wailly
• Lefaux	• Nielles-lès-Ardres	• Saint-Étienne-au-Mont	• Wailly-Beaucamp
• Leforest	• Noeux-les-Mines	• Saint-Folquin	• Wancourt
• Lens	• Nordausques	• Saint-Hilaire-Cottes	• Wardrecques
• Lépine	• Norrent-Fontes	• Saint-Inglevert	• Warlincourt-lès-Pas
• Lespesses	• Nortkerque	• Saint-Josse	• Wavrans sur l'AA
• Les Attaques	• Nort-Leulinghem	• Saint-Laurent-Blangy	• Widehem
• Lespinoy	• Nouvelle-Eglise	• Saint-Léger	• Wimereux
• Leubringhen	• Noyelles-Godault	• Saint-Léonard	• Wimille
• Leulinghem	• Noyelles-lès-Vermelles	• Saint-Martin-lez-Tatinghem	• Wingles
• Leulinghem-Bernes	• Noyelles-sous-Lens	• Saint-Martin-Boulogne	• Wirwignes
• Libercourt	• Nuncq-Hautecôte	• Saint-Martin-sur-Cojeul	• Wisques
• Lières	• Oblinghem	• Saint-Michel-sur-Ternoise	• Witternesse
• Liottes	• Offekerque	• Saint-Nicolas	• Wittes
• Liévin	• Oignies	• Saint-Omer	• Wizernes
• Ligny-Saint-Flochel	• Ourton	• Saint-Omer-Capelle	• Ytres
• Lillers	• Outreau	• Saint-Pol-sur-Ternoise	• Zouafques
• Linghem	• Oye-Plage	• Saint-Venant	• Zudausques
• Loison-sous-Lens	• Pelves	• Sallaumines	• Zutkerque
• Longfossé	• Pernes	• Salperwick	
• Longuenesse	• Pernes-lès-Boulogne	• Samer	
• Longueville	• Peuplingues	• Sangatte	

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES

ANNEXE 2

Classement sonore des infrastructures de transport routières par commune

Légende de l'annexe 2

ID_SCE	NOM	CATÉGORIE	DEBUT (COMMUNE)	FIN (COMMUNE)	DEBUT (VOIE)	FIN (VOIE)	TISSU	LONG_M
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨

- ① : Identifiant désignant le tronçon routier concerné
- ② : Nom de la route concernée
- ③ : Catégorie de classement sonore pour le tronçon routier concerné
- ④ : Nom de la commune où se situe le début du tronçon classé
- ⑤ : Nom de la commune où se situe la fin du tronçon classé
- ⑥ : Nom de la voie concernée par le début de classement
- ⑦ : Nom de la voie concernée par la fin de classement
- ⑧ : le type de tissu – soit « en U » soit « ouvert », permet de définir la distance à laquelle doit être pris le point de référence pour définir le niveau sonore
- ⑨ : Longueur concernée par le classement

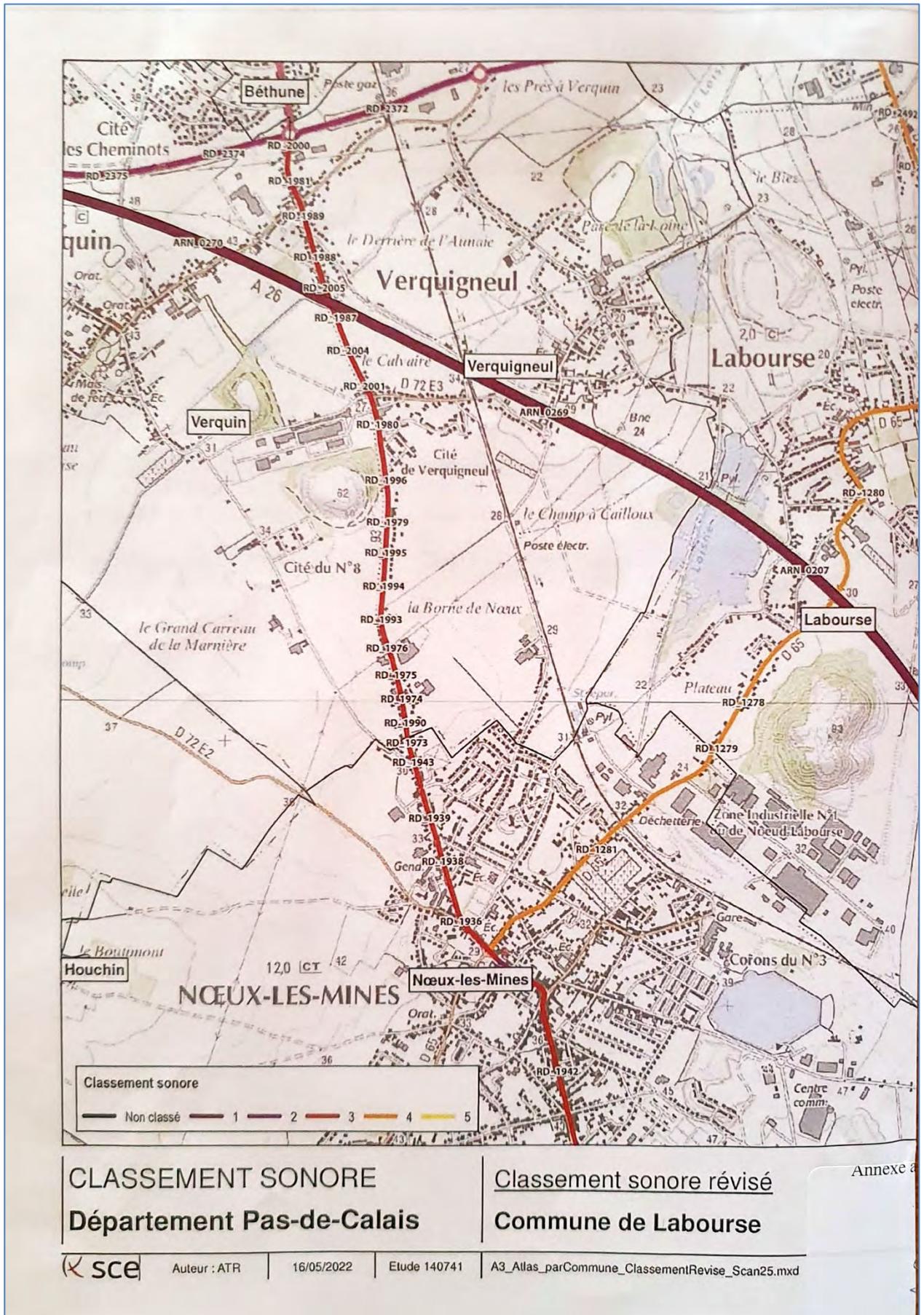
CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300m
2	d = 250m
3	d = 100m
4	d = 30m
	d = 10m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 5⁴ JUIL. 2022

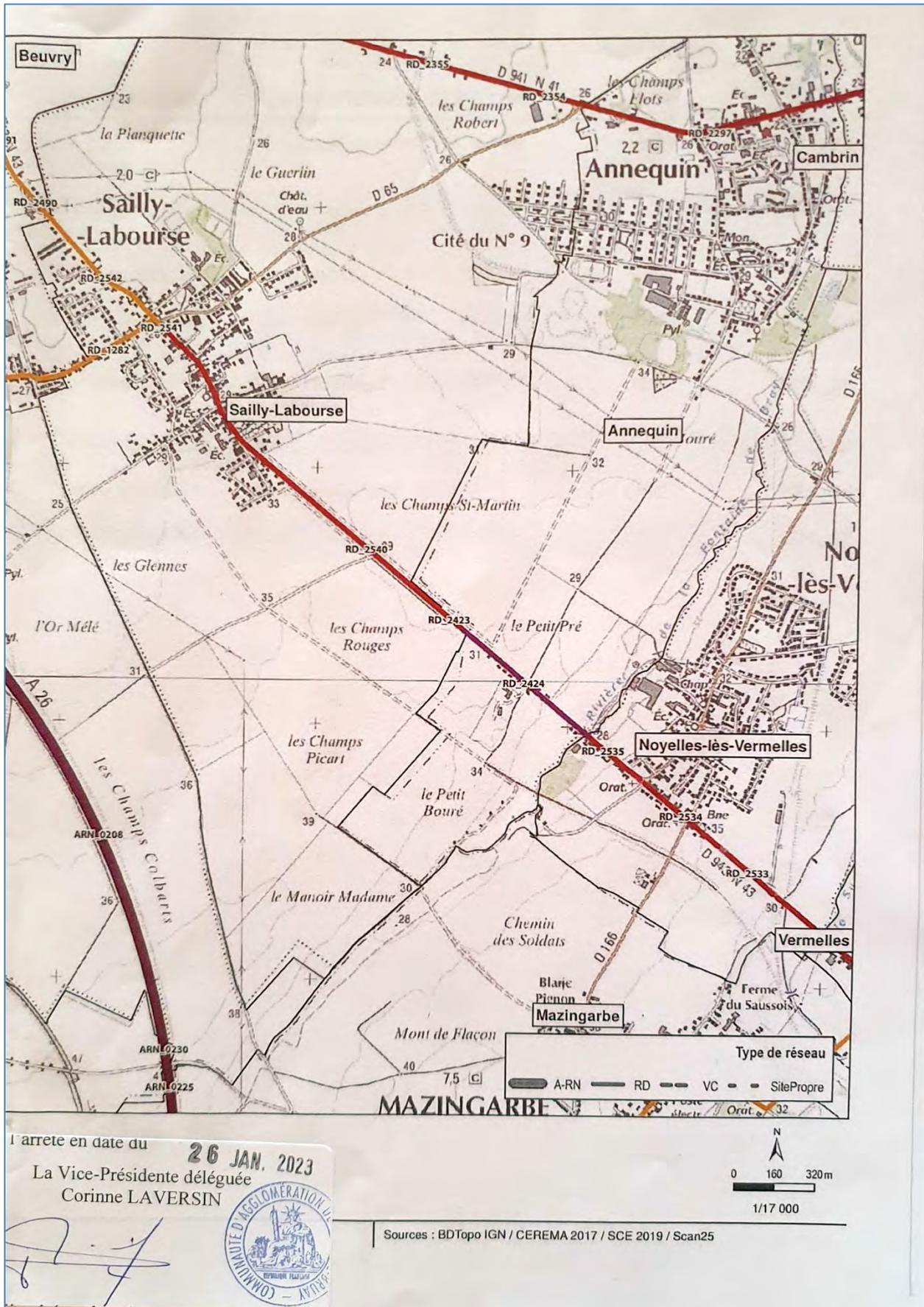
Le préfet
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

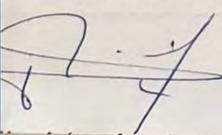
ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



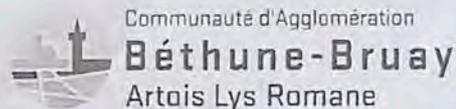
ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



l'arrête en date du **26 JAN. 2023**
La Vice-Présidente déléguée
Corinne LAVERVIN



ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



ARRÊTÉ N° AG/23/11

ABROGATION DES DECRETS INSTITUANT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES ET DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE :

MISE À JOUR DES PLU COMMUNALES de : Annezin, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gonnehem, Gosnay, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, La Couture, Labourse, Lillers, Locon, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Saily-Labourse Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquin, Vieille-Chapelle ET du PLUI ARTOIS-FLANDRES concernant les communes de Guarbecque et Isbergues ET du PLUi du SIVOM DE L'ARTOIS concernant les communes de : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassez, Haisnes-lez-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R153-18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois-Flandres concernant les communes de Guarbecque et Isbergues approuvé le 26 juin 2008 et modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois concernant les communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassez, Haisnes-lez-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines approuvé le 29 juin 2006 et modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annezin révisé le 13 décembre 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barlin modifié le 28 mai 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beugin approuvé le 03 novembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beuvry modifié le 18 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruay-la-Buissière modifié le 05 novembre 2015 ;

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busnes modifié le 11 août 2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camblain-Châtelain approuvé le 26 juin 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chocques approuvé le 13 décembre 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Diéval approuvé le 12 décembre 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Divion modifié le 18 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Essars approuvé le 13 octobre 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Estrée-Cauchy approuvé le 13 décembre 2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquereuil révisé le 13 avril 2021 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquières-lès-Béthune révisé le 28 juin 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen révisé le 17 décembre 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gonnehem modifié le 17 mars 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay approuvé le 09 octobre 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hersin-Coupigny modifié le 29 juin 2021 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hinges modifié le 26 février 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdain approuvé le 19 septembre 2018 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Couture modifié le 21 décembre 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse révisé le 25 septembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lillers modifié le 28 juin 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Locon révisé le 18 décembre 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maisnil-lès-Ruitz approuvé le 30 septembre 2010 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ourton modifié le 18 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rebreuve-Ranchicourt modifié le 24 juin 2010 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Robecq modifié le 18 décembre 2012 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saily-Labourse révisé le 17 décembre 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudricourt révisé le 12 décembre 2018 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendin-lès-Béthune modifié le 27 septembre 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verquin révisé le 27 juin 2018 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieilles-Chapelle révisé le 25 mars 2013 ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé abroge une servitude d'utilité publique au sens de l'article L 151-43 du Code de l'urbanisme et qu'à ce titre, il doit être annexé aux PLU des communes concernées et aux PLUI ARTOIS-FLANDRES et du SIVOM de l'ARTOIS conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU des communes concernées et les PLUI ARTOIS-FLANDRES et du SIVOM de l'ARTOIS ;

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

ARRÊTE

Article 1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux Artois-Flandres et du SIVOM de l'Artois et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Annezin, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gonnehem, Gosnay, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, La Couture, Lillers, Labourse, Locon, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Saily-Labourse Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquin, Vieille-Chapelle sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les Arrêtés Ministériels susvisés ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au plan de servitudes des PLUI et des PLU ».

Article 2 :

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en Mairie d'Annequin, Annezin, Auchy-les-Mines, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Cambrin, Chocques Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haisnes-lez-la-Bassée, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Isbergues, La Couture, Labourse, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Locon, Mazinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Noyelles-lès-Vermelles, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Saily-Labourse, Saint-Hilaire-Cottes, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquin, Vieilles-Chapelle, Violaines, Witternesse.
- au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres, Béthune (62400) ;
- à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, Direction Urbanisme et Mobilités, 138 bis rue Léon Blum, 62290, Noeux-les-Mines ;
- à la Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- à la Sous-Préfecture de Béthune, 181 rue Gambetta B.P.179-Béthune (62407) Cedex ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 100 Avenue Winston Churchill, Arras (62000) ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Annequin, Annezin, Auchy-les-Mines, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Cambrin, Chocques Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haisnes-lez-la-Bassée, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Isbergues, La Couture, Labourse, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Locon, Mazinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Noyelles-lès-Vermelles, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Saily-Labourse, Saint-Hilaire-Cottes, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquin, Vieilles-Chapelle, Violaines, Witternesse et au siège de la communauté d'agglomération pendant une période d'un mois.

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Article 4 :

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Béthune, le 26 JAN. 2023



délégation du Président,
La Vice-présidente,

Cofinne LAVERSIN

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 27 JAN. 2023
Et de la publication le : - 2 FEV. 2023



délégation du Président,
La Vice-présidente,

Cofinne LAVERSIN

ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 MAI 2022

Affaire suivie par : Colette Berteloot
☎ 03 21 22 99 46 – 06 74 30 62 61
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr

Réf. : SUA-P n°2022-054

OBJET : Mise à jour de document d'urbanisme.
Abrogation de décrets instituant des servitudes radioélectriques
PJ : - Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 2021 au profit de Orange
- Arrêté Ministériel du 18 mars 2021 au profit de TDF
- 1 modèle d'arrêté

Monsieur le Président,

Les servitudes radioélectriques encore existantes au profit de FRANCE TÉLÉCOM devenue ORANGE et de TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE (TDF) ont été abrogées par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 et du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles.

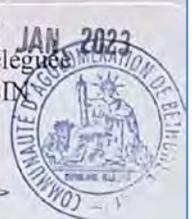
Par conséquent il y a lieu de procéder, conformément à l'article L 151-43 et R 153-18 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour des documents d'urbanisme et en particulier :

- le PLUI Artois-Flandres, le PLUI du SIVOM de l'Artois, le PLU d'Annezin, le PLU de Béthune, le PLU de Beuvry, le PLU d'Essars, le PLU d'Estrée-Cauchy, le PLU de Fouquereuil-les Béthune, le PLU de Fouquières-les-Béthune, le PLU de Haisnès-lez-la Bassée, le PLU de Hinges, le PLU de La Couture, le PLU de Labourse, le PLU de Locon, le PLU d'Oblinghem, le PLU de Vaudricourt, le PLU de Vendin-les-Béthune, le PLU de Verquin, le PLU de Vieille-Chapelle et le PLU de Richebourg concernés par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 ;

Monsieur Olivier Gacquerre
Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane
Hôtel Communautaire – CS 40548
100, Avenue de Londres
62411 BETHUNE

Annexe a l'arrete en date du

26 JAN 2023
La Vice-Présidente déléguée
Corinne LAVERSIER



AVIS de la MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 7 FÉVRIER 2023



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération Béthune
Bruay Artois Lys Romane
sur la modification
du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse (62)**

n°GARANCE 2022-6821

AVIS de la MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 7 FÉVRIER 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 février 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, le 13 décembre 2022 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse (62) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 décembre 2022;

Considérant que la modification a pour objet d'apporter principalement les évolutions suivantes au règlement écrit :

- modifications des règles de hauteurs maximales autorisées dans la zone U :
 - pour les zones Ua et Ub : suppression des règles de hauteurs pour les extensions par rapport à la construction principale, avec maintien d'une hauteur maximale pour les constructions de 9 mètres en zone Ua et passage d'une hauteur maximale de 7 à 9 mètres pour en zone Ub ;
 - retrait des réglementations sur la hauteur des constructions pour la zone UE ;
- modification des dispositions relatives aux conditions d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privée dans le cas des travaux réalisés pour une isolation thermique par l'extérieur ;

AVIS de la MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 7 FÉVRIER 2023

- modification par rapport aux limites séparatives concernant le prospect minimum par rapport au bâtiment existant lorsqu'il s'agit d'améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ;

Considérant que les zones économiques UE, localisées au sud de la commune et au nord de sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (minier), sont concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine », qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles, notamment vers les terrils et le moulin qui renforcent l'attrait du paysage et l'identité de la ville, et que cette OAP doit permettre de préserver ces perspectives visuelles.

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 7 février 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Groupement

Mise à jour le 01/04/2023



CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (Siren : 200072460)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Communauté d'agglomération (CA)
Commune siège	Béthune
Arrondissement	Béthune
Département	Pas-de-Calais
Interdépartemental	non

Date de création

Date de création	13/09/2016
Date d'effet	01/01/2017

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Répartition de droit commun
Nom du président	M. Olivier GACQUERRE

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	Hôtel communautaire
Numéro et libellé dans la voie	100 Avenue de Londres
Distribution spéciale	BP 40548
Code postal - Ville	62400 BETHUNE
Téléphone	03 21 61 50 00
Fax	03 21 61 39 48
Courriel	contact@bethunebruay.fr
Site internet	www.bethunebruay.fr

Profil financier

Mode de financement	Fiscalité professionnelle unique
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

Population

Population totale regroupée	279 142
-----------------------------	---------

Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Groupement

Mise à jour le 01/04/2023

Densité moyenne 429,91

Périmètre

Nombre total de communes membres : 100

Dept	Commune (N° SIREN)	Population
62	Allouagne (216200238)	2 902
62	Ames (216200287)	635
62	Amettes (216200295)	462
62	Annequin (216200345)	2 156
62	Annezin (216200352)	5 857
62	Auchel (216200485)	10 263
62	Auchy-au-Bois (216200493)	535
62	Auchy-les-Mines (216200519)	4 686
62	Bajus (216200774)	369
62	Barlin (216200832)	7 501
62	Béthune (216209106)	25 314
62	Beugin (216201202)	474
62	Beuvry (216201269)	9 323
62	Billy-Berclau (216201327)	5 075
62	Blessy (216201418)	915
62	Bourecq (216201624)	595
62	Bruay-la-Buissière (216201780)	22 306
62	Burbure (216201889)	2 840
62	Busnes (216201905)	1 261
62	Calonne-Ricouart (216201947)	5 539
62	Calonne-sur-la-Lys (216201954)	1 563
62	Camblain-Châtelain (216201970)	1 791
62	Cambrin (216202002)	1 234
62	Cauchy-à-la-Tour (216202176)	2 737
62	Caucourt (216202184)	342
62	Chocques (216202242)	2 848
62	Cuinchy (216202622)	1 773
62	Diéval (216202697)	736
62	Divion (216202705)	6 994
62	Douvrin (216202762)	5 781
62	Drouvin-le-Marais (216202788)	630
62	Ecquedecques (216202861)	510
62	Essars (216203109)	1 777
62	Estrée-Blanche (216203133)	921
62	Estrée-Cauchy (216203141)	359
62	Ferfay (216203281)	902
62	Festubert (216203307)	1 292
62	Fouquereuil (216203497)	1 652
62	Fouquières-lès-Béthune (216203505)	1 144
62	Fresnicourt-le-Dolmen (216203562)	809

Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Groupement		Mise à jour le 01/04/2023
62	Gauchin-Légal (216203661)	315
62	Givenchy-lès-la-Bassée (216203737)	1 034
62	Gonnehem (216203760)	2 550
62	Gosnay (216203778)	956
62	Guarbecque (216203919)	1 401
62	Haillicourt (216204008)	4 900
62	Haisnes (216204016)	4 446
62	Ham-en-Artois (216204073)	960
62	Hermin (216204412)	211
62	Hersin-Coupigny (216204438)	6 239
62	Hesdigneul-lès-Béthune (216204453)	844
62	Hinges (216204545)	2 463
62	Houchin (216204560)	725
62	Houdain (216204578)	7 125
62	Isbergues (216204735)	8 760
62	Labeuvrière (216204792)	1 676
62	Labourse (216204800)	2 935
62	La Comté (216202325)	907
62	La Couture (216202523)	2 713
62	Lambres (216204867)	1 071
62	Lapugnoy (216204891)	3 554
62	Lespesses (216205005)	407
62	Lières (216205088)	374
62	Liettres (216205096)	352
62	Ligny-lès-Aire (216205120)	583
62	Lillers (216205161)	9 957
62	Linghem (216205179)	198
62	Locon (216205203)	2 417
62	Lorgies (216205294)	1 608
62	Lozinghem (216205328)	1 313
62	Maisnil-lès-Ruitz (216205401)	1 713
62	Marles-les-Mines (216205559)	5 549
62	Mazinghem (216205641)	475
62	Mont-Bernanchon (216205849)	1 358
62	Neuve-Chapelle (216206060)	1 458
62	Noeux-les-Mines (216206177)	11 690
62	Norrent-Fontes (216206201)	1 399
62	Noyelles-lès-Vermelles (216206268)	2 318
62	Oblinghem (216206326)	387
62	Ourton (216206425)	755
62	Quernes (216206763)	455
62	Rebreuve-Ranchicourt (216206938)	1 093
62	Rely (216207019)	455
62	Richebourg (216207068)	2 686
62	Robecq (216207134)	1 358
62	Rombly (216207209)	45
62	Ruitz (216207274)	1 544
62	Sailly-Labourse (216207357)	2 539

Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Groupement

Mise à jour le 01/04/2023

62	Saint-Floris (216207472)	641
62	Saint-Hilaire-Cottes (216207506)	826
62	Saint-Venant (216207704)	3 136
62	Vaudricourt (216208363)	1 098
62	Vendin-lès-Béthune (216208413)	2 437
62	Vermelles (216208462)	4 809
62	Verquigneul (216208470)	2 045
62	Verquin (216208488)	3 514
62	Vieille-Chapelle (216208512)	850
62	Violaines (216208637)	3 843
62	Westrethem (216208850)	255
62	Witternesse (216209007)	614

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 53

Compétences exercées par le groupement

Production, distribution d'énergie

- Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains

Construction et exploitation d'un réseau de chaleur

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE)

Environnement et cadre de vie

- Eau (Traitement, Adduction, Distribution)

- Assainissement collectif

- Assainissement non collectif

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Lutte contre les nuisances sonores

- Lutte contre la pollution de l'air

- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer

- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines

- Gestion des eaux pluviales urbaines

- Autres actions environnementales

Réalisation des trames verte et bleue : - L'animation d'une politique globale de préservation et de développement des espaces et des milieux naturels sur le territoire communautaire en lien avec les divers intervenants; - Actions éducatives concernant la protection et la valorisation des espaces naturels et sensibilisation à l'environnement; - Pour les espaces non déclarés d'intérêt communautaire, les actions de conseil et d'assistance des communes et des propriétaires privés de terrains contribuant à la réalisation de ces trames. - La prise en charge par la Communauté d'agglomération de la préservation et de l'aménagement de certains sites compte tenu de leur taille, de leur intérêt écologique et des continuités qu'ils permettent à des échelles territoriales et régionales. Sont considérés comme tels : les espaces issus du patrimoine minier appartenant actuellement à l'EPF ou aux communes et le site du Boudou. Actions de valorisation, d'aménagement et de développement du canal d'Aire, du canal de la Haute Deûle et de la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances, à vocation économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs. Au titre des activités de pleine nature: - les opérations destinées à l'aménagement, au balisage, à l'entretien et à la promotion des circuits de randonnée pédestre "Promenade et randonnée" (PR) agréés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et des itinéraires cyclotouristiques; - l'élaboration et la mise en oeuvre d'animations en milieu rural ouvertes à l'ensemble de la population

Base BANATIC Fiche de la CABBALR

du territoire et notamment les séjours scientifiques de pleine nature.

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT
 - Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement
- Obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Sanitaires et social

- Activités sanitaires

Contrat local de santé: élaboration, signature, suivi et mise en œuvre d'actions du contrat local de santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant).

- Action sociale

Jeunesse: définition d'une stratégie d'agglomération, élaboration et suivi d'un schéma des services.

- Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Création d'un CIAS à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Politique de la ville / Prévention de la délinquance

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions

Développement et aménagement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et de développement politique locale du Commerce et des services aux entreprises
- Les actions au titre des programmes de développement touristique et économique (commerces, artisanat...) sont concernées les actions suivantes:
- a) Au titre du cadre de vie et de l'aménagement des communes: - L'accompagnement de la restructuration, de l'aménagement et de la revitalisation des centres-bourgs et du maintien des services à la population; - L'apport d'une ingénierie de conseil et de soutien aux communes pour la valorisation de leurs patrimoines bâti et naturel qui pourra prendre la forme d'études pré opérationnelles et de préfiguration, concernant principalement la requalification et le traitement paysager des espaces publics, la préservation et la mise en valeur des atouts architecturaux, la sécurisation des entrées et traversées de bourgs et le développement des liaisons et déplacements doux.
- b) Au titre de l'agriculture: Les opérations contribuant au maintien, au développement et à l'évolution des activités agricoles du territoire, à savoir: - l'animation et la coordination d'une stratégie agricole et alimentaire ; - des actions favorisant la transmission d'exploitations agricoles et l'installation de jeunes agriculteurs ou de nouveaux porteurs de projets agricoles; - des actions de promotion et de valorisation de l'agriculture auprès du public; - l'accompagnement des projets de développement, de transformation et de valorisation des productions agricoles et de diversification des exploitations; - les démarches de diagnostic, d'analyse et d'observation portant sur l'évolution de l'agriculture du territoire; - le soutien à l'évolution durable et environnementale des pratiques agricoles; - le soutien et l'organisation de manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement.

Développement et aménagement social et culturel

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

Développement et recherches universitaires: financement des travaux de recherche universitaire et soutien aux programmes de développement des établissements universitaires; participation à la valorisation des formations et des actions des différentes composantes universitaires et de l'enseignement supérieur sur le territoire; soutien à l'investissement immobilier et/ou matériel en lien avec des programmes de fertilisation croisée universités-entreprises; participation à la vie institutionnelle des établissements universitaires.

- Activités culturelles ou socioculturelles

Actions en faveur du développement culturel du territoire: - Les actions visant à diffuser la création et la pratique artistique et culturelle sur le territoire de plusieurs communes ou sur le territoire de l'agglomération, en lien avec les politiques développées dans les équipements communautaires; - Les actions visant à favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap, leurs aidants et les personnes hospitalisées, aux lieux de diffusion culturelle et aux pratiques artistiques; - Le soutien technique et financier à l'organisation de manifestations culturelles d'audience internationale, nationale ou régionale se déroulant sur le territoire de l'agglomération; - La programmation jusqu'en 2018 de

Base BANATIC Fiche de la CABBALR

manifestations culturelles liées au centième anniversaire de la Grande Guerre, relatives à l'exploitation de ressources issues de l'exposition de 2014, ou ayant une dimension intercommunale (projet avec un programme de manifestations coordonnées sur plusieurs communes de l'agglomération) ou dont la valeur est reconnue par l'obtention d'un label national comme celui de la Mission centenaire, à échéance au 31 décembre 2018.

- Activités sportives

Actions en faveur de l'aménagement et du développement sportif du territoire telles que définies ci-après: I/ Soutien au sport de Haut Niveau Amateur: - Financement des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports pour leurs équipes ou athlètes évoluant au trois premiers niveaux nationaux de leur discipline et ou inscrits sur les listes du ministère de la jeunesse et des sports; - Soutiens technique et financier aux sections sportives rectorales labellisées des lycées et collèges de l'agglomération. II/ Mise en place de centres d'initiation multisports destinés à faire découvrir aux jeunes de 6 à 14 ans différents sports, leur faire apprécier la pratique sportive et les encourager à rejoindre un club de l'agglomération. III/ Développement des sports de pleine nature: - Mise en place de manifestations visant à faire découvrir la pratique des sports de pleine nature pour l'ensemble du territoire de l'agglomération; - Création et animation d'une Base territoriale d'activités de randonnée VTT VTC). IV/ Soutien au sport événement: soutiens technique et financier à l'organisation de manifestations sportives d'audience internationale ou nationale se déroulant sur le territoire communautaire. V/ Actions en faveur du sport handicap: - Soutien au développement du sport au sein des structures en charge du handicap; - Soutien aux clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par le ministère pour l'accueil et l'intégration des enfants et adultes handicapés; - Activité d'équithérapie menée au Centre équestre de Saint-Venant, labellisée EQUIHANDI, à effet au 1er janvier 2019.

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Plans locaux d'urbanisme
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Constitution de réserves foncières

Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

- Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports
- Transport scolaire
- Organisation des transports non urbains
- Plans de déplacement urbains
- Etudes et programmation

Etudes générales d'urbanisme et d'aménagement communautaires: - Sont concernées les études relevant du projet de territoire intéressant toutes les communes de la communauté d'agglomération ou une part significative d'entre elles ou un équipement (ou site) structurant pour l'agglomération ainsi que les études de programmation urbaine menées dans le cadre des rénovations globales des cités minières reconnues prioritaires au titre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier. Il est précisé qu'en dehors des équipements relevant de l'intérêt communautaire des autres compétences, sont considérés comme structurants pour l'agglomération, les équipements et sites dont l'impact en termes de fréquentation, de visibilité, d'utilisation, touche la population de toutes les communes de l'agglomération ou de la majeure partie d'entre elles ou qui participent au renforcement de l'identité territoriale. Opérations d'aménagement destinées à la réalisation, à la mise en valeur ou à l'amélioration du fonctionnement d'un équipement, qui est d'intérêt communautaire au titre d'une compétence obligatoire ou optionnelle, et/ou d'un équipement ou d'un site structurant pour l'agglomération. Ces opérations peuvent porter sur les acquisitions foncières, les études de faisabilité et de préfiguration, la mise au point et le suivi de la procédure d'urbanisme, les travaux d'aménagement. Sont concernées, les opérations d'aménagement suivantes: - L'éco quartier des Alouettes à Bruay-la-Buissière; - Le site de la Fosse 1-1 bis et des anciens établissements Leroy-Merlin à Noeux-les-Mines; - Le quartier de la gare à Isbergues; - La friche Nitrochimie à Billy-Berclau.

Voirie

- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Parcs de stationnement

Développement touristique

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Intercommunalité

Mise à jour le 01/04/2023

Actions en faveur du développement touristique.

Logement et habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement non social
- Politique du logement social
- Action et aide financière en faveur du logement social
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti
- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
- Délégations des aides à la pierre (article 61 - Loi LRL)

Autres

- Service public de défense extérieure contre l'incendie

Service d'incendie et de secours: corps communautaire de sapeurs-pompiers volontaires.

- Collecte des contributions pour le financement du SDIS

La CA acquittera, par ailleurs, le contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation destinée au financement du SDIS).

- NTIC (Internet, câble...)

Aménagement numérique du territoire (schéma directeur de développement des TIC, actions de soutien). Installation et/ou exploitation des infrastructures très haut débit pour les zones d'activités économiques communautaires. Réseaux et services locaux de communications électroniques. Participation au déploiement de la fibre dans les zones d'initiative publique (pour Artois-Lys).

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Autres

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement d'accueil des animaux. Établissement et suivi du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. Réalisation sur le territoire de la CA des diagnostics en archéologie préventive et réalisation de fouilles préventives conformément aux agréments ministériels.

Adhésion à des groupements

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature jur.	Population
62	SM Artois Mobilités (256204165)	SM fermé	651 114
62	SM du Parc des industries Artois Flandres (256200742)	SM fermé	523 292
62	SIADEP de la vallée de la Nave (200091981)	SM fermé	2 117
62	SI des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-lès-Pernes (200091999)	SM fermé	1 521
62	Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe (200092088)	SM fermé	3 425
62	SM "Pôle Métropolitain de l'Artois" (200060358)	SM ouvert	651 114
62	SM pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) (256203951)	SM fermé	1 073 232

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2023 - millésimée 2020)

DÉCISION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 7 AVRIL 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

07/04/2023

N° E23000043 /59

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 07/04/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 31/03/2023, la lettre par laquelle le Président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane (CABBALR) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Modification du plan local d'urbanisme (PLU).

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane (CABBALR).

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Labourse.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

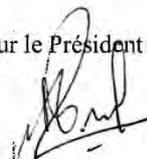
ARTICLE 1 : Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane (CABBALR) et à Monsieur Alain DAGET.

Fait à Lille, le 07/04/2023

Pour le Président empêché,



Marc PAGANEL



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ADRESSÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF LE 15 AVRIL 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 14/04/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039

59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E23000043 / 59

Monsieur Alain DAGET
17 place quincaille
62000 ARRAS

Dossier n° : E23000043 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : Objet : Modification du plan local d'urbanisme (PLU).
Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane
(CABBALR).
Territoire concerné : Commune de Labourse.

Je soussigné, Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques, retraité, demeurant 17 place quincaille, ARRAS (62000), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Arras

Le 15 avril 2023

Signature

Alain DAGET
Commissaire-enquêteur



ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRIS LE 9 MAI 2023 PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR



ARRETE N° AG/23/57
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
LABOURSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu les arrêtés n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 et n°AG/22/124 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu l'arrêté N°AG/22/110 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 15 septembre 2022 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse,

Vu la décision n°2022-6821 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 7 février 2023 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu les différents avis recueillis sur le projet,

Vu la décision N°E23000043/59 en date du 07 avril 2023 de Monsieur Marc PAGANEL, Vice-président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRIS LE 9 MAI 2023 PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse, pour une durée de 17 jours consécutifs, du mercredi 07 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h inclus.

Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes

Au terme de l'enquête, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane.

Article 3 : Commissaire enquêteur

M. Alain DAGET, directeur de groupe de banques, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Indemnisation du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur percevra une indemnité (vacations et frais) dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2019 selon les montants définis par ordonnance du Tribunal Administratif. Il lui sera délivré un bulletin de paie pour le versement de cette indemnité.

Article 5 : Consultation du dossier et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- Au siège de la Communauté d'agglomération, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 BETHUNE, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Dans les lieux de permanence :
 - o En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
 - o A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
- En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

PRIS LE 9 MAI 2023

PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR

- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane : 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de l'agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d'enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Labourse : Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse :
- Le mercredi 7 juin de 9h00 à 12h00
- Le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Article 7 : Mesures sanitaires

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département Pas-de-Calais.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune ;
- Au tableau d'affichage habituel de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération ;
- Aux tableaux d'affichage, vus de l'extérieur, en mairie de Labourse ;

Un avis sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou Monsieur le Maire, chacun pour ce qui le concerne.

Article 9 : Informations environnementales

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de Labourse n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

Article 10 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté d'Agglomération et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRIS LE 9 MAI 2023 PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR

verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie à Monsieur le Maire et à Monsieur le Préfet.

Article 11 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- Dans la mairie de Labourse : Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse; aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 12 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Béthune - tél : 03.21.54.78.00

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le - 9 MAI 2023



délégation du Président,
vice-présidente

Corinne LAVERSIN

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : - 9 MAI 2023
Et de la publication le : - 9 MAI 2023



Par délégation du Président,
vice-présidente

Corinne LAVERSIN

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
PRIS LE 9 MAI 2023
PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille,
- Monsieur le Maire de Labourse

AVIS D'ENQUÊTE AFFICHÉ PAR LE PÉTITIONNAIRE (format réel : A2 – couleur jaune)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE LABOURSE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU MERCREDI 07 JUIN 2023 A 9H00 AU VENDREDI 23 JUIN 2023 A 17H00 INCLUS soit une durée de 17 jours. Elle se déroulera :

-En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
-A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Monsieur Alain DAGET, Directeur de groupe de banques retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites en Mairie de Labourse :

-Le mercredi 07 juin 2023 de 9h00 à 12h00
-Le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
-Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

-En mairie de Labourse située Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse.
-À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines, sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
-Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100 Avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE

Le dossier d'enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture :
 - En Mairie de Labourse

- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération
- Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur », adressée à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE
- Par voie électronique jusqu'au 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr

Le public est informé que l'ensemble des observations formulées pendant l'enquête sera nominativement accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des sites de consultation du dossier. Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de Modification du PLU de la commune de Labourse n'a pas été soumis à évaluation environnementale stratégique.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Labourse et à l'antenne de la Communauté d'Agglomération à Nœux-les-Mines.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU de la commune de Labourse sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité – Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERSIN

**CONTRÔLES D’AFFICHAGE EFFECTUÉS
PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
LE MARDI 23 JUIN 2023**

**Mairie de Labourse
Rue Achille Larue
62113 Labourse**



Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 sur la fenêtre de la mairie

Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 et de l’arrêté sur le panneau d’affichage de la mairie

L’affichage a été également contrôlé par le commissaire enquêteur lors de ses permanences les mercredi 7 samedi 10 et vendredi 23 juin 2023

**CONTRÔLES D’AFFICHAGE EFFECTUÉS
PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
LE MARDI 23 JUN 2023**

**Musée de Labourse
Rue Achille Larue
62113 Labourse**

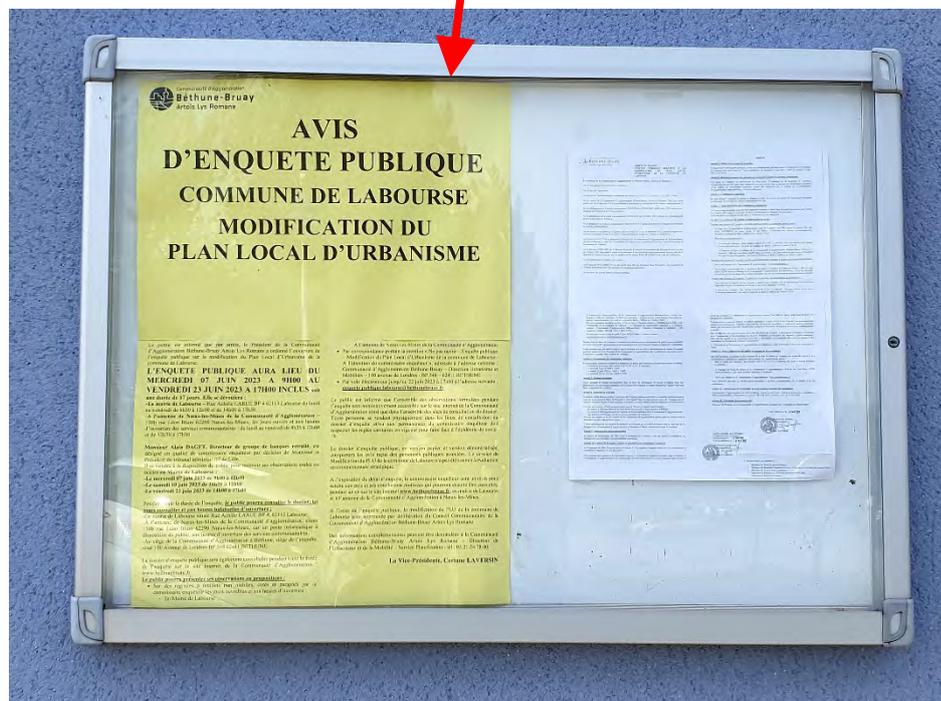


Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 sur la mur du Musée

L’affichage a été également contrôlé par le commissaire enquêteur lors de ses permanences les mercredi 7 samedi 10 et vendredi 23 juin 2023

CONTRÔLES D’AFFICHAGE EFFECTUÉS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR LE MARDI 23 JUN 2023

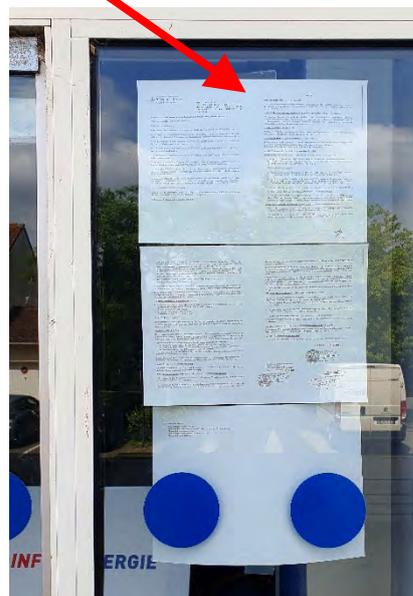
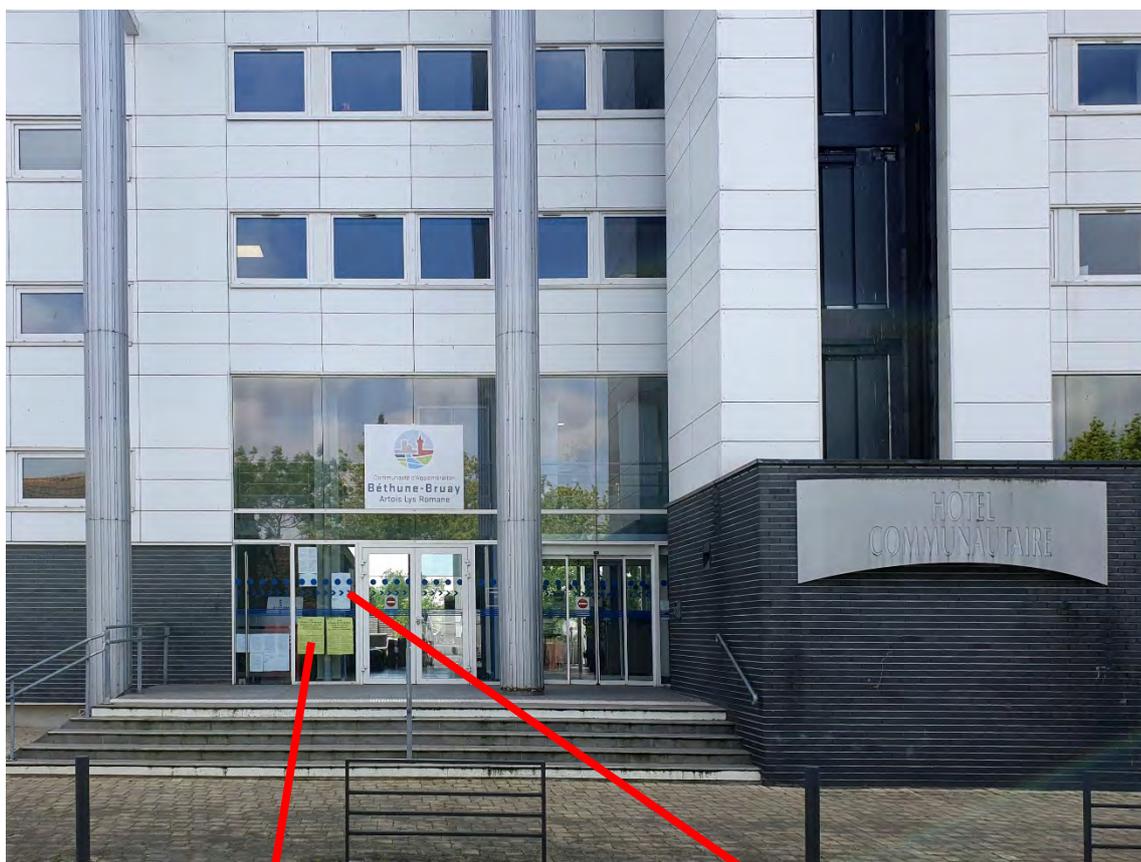
**Antenne de la Communauté d’agglomération Béthune Bruay
138 bis rue Léon-Blum
62290 Noeux-les-Mines**



Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 et de l’arrêté sur le panneau d’affichage, mur du bâtiment

**CONTRÔLES D’AFFICHAGE EFFECTUÉS
PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
LE MARDI 23 JUN 2023**

Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
100 avenue de Londres
62400 BETHUNE



Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 et de l’arrêté sur les portes du siège de la CABBALR

ARTICLE PARU DANS LA VOIX DU NORD

LE 3 JUIN 2023

lavoixdunord.fr/1335551/article/2023-06-03

Arzueil » Hauts-de-France » Béthune - Bruay

Construire plus haut ou pas : une enquête publique débute le 7 juin à Labourse

Une enquête publique débute ce mercredi 7 juin à 9 h, elle durera jusqu'au vendredi 23 juin à 17 h. Son objet : la modification du plan local d'urbanisme de Labourse pour autoriser notamment des constructions plus hautes dans la zone industrielle. Explications.



Si la modification du plan local d'urbanisme est actée, la hauteur des constructions sur la zone industrielle à cheval sur Labourse et Nœux ne serait plus limitée à 10 m PHOTO ARCHIVES MATTHIEU BOTTE - VDNPQR

L'enquête publique qui va débiter ce mercredi 7 juin concerne la modification du plan local d'urbanisme de Labourse. Pour quoi faire ? Deux choses, qui concernent des particuliers et des entreprises : d'une part, autoriser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur pour des habitations construites en limite de parcelles ; d'autre part, permettre de densifier le secteur classé Ub (tissu urbain très résidentiel à dominante pavillonnaire) en bâtissant jusqu'à 9 m de haut au lieu de 7 m à ce jour, mais aussi de lever toute interdiction de construire plus haut que 10 m dans la zone industrielle de Labourse et Nœux. Un intérêt manifeste pour les entreprises en place ou celles que la communauté d'agglomération CABBALR, derrière le projet de par sa compétence « Aménagement de l'espace communautaire », voudrait attirer sur le territoire.

Trois permanences sont prévues en mairie de Labourse : mercredi 7 juin de 9 h à 12 h, samedi 10 juin de 10 h à 12 h et vendredi 23 juin de 14 h à 17 h.

Vous y rencontrerez le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, Alain Daget, un habitué de l'exercice. Ingénieur de formation, il a fini sa carrière comme cadre de banque. Retraité, il a présenté sa candidature au tribunal administratif qui l'a nommé commissaire enquêteur pour la première fois « en 1998, et on repasse tous les quatre ans ». Il a une vingtaine de missions à son actif.

« Je rendrai mon propre avis ! »

Homme de contact, il rappelle que son rôle lors des permanences consiste « à me montrer tout à fait impartial dans l'écoute, mais à la fin je rendrai mon propre avis ! ». Le préfet vérifiera ensuite la légalité de la décision, avant que le président de la CABBALR ne prenne la décision ultime. Si toutefois la décision allait contre l'avis du commissaire enquêteurs, « des intéressés pourraient introduire un recours en référé au tribunal administratif ». On n'en est pas là.

Il sait aussi que les permanences attirent peu le public, quelle que soit l'importance du projet. Pourtant, « j'espère recueillir des observations ! Je donnerai un avis dessus et la communauté d'agglomération devra alors me fournir des réponses ». L'enquête publique achevée, il disposera d'un mois pour boucler son rapport. Au préfet du Pas-de-Calais de trancher ensuite.

Le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. « Sans doute parce qu'il n'y a pas de risques environnementaux, qu'il s'agit d'une zone industrielle... ».

Le temps de l'enquête, le dossier sera consultable en version papier au siège de la CABBALR, avenue de Londres à Béthune ; en mairie de Labourse ; à l'antenne de la CABBALR rue Blum à Nœux-les-Mines. Ou en version web sur www.bethunebruay.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA VOIX DU NORD

Édition du lundi 22 mai 2023

Édition du vendredi 9 juin 2023

LA VOIX DU NORD LUNDI 22 MAI 2023

Carnets et avis 19

LE CARNET

Monsieur André MESNARD
65000
d'Anne-Marie MESNARD-ENAIN
M. Mesnard a été élu maire de la commune de Labourse le 15 mai 2023.

LEGALES
Société de droit français, à responsabilité limitée, au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 522 123 456 789.

SAS ART & CONCEPT IMMO
Société de droit français, à responsabilité limitée, au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 522 123 456 789.

IMMOBILIER

Pas-de-Calais
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Le département de Pas-de-Calais lance un appel public à la concurrence pour la réalisation de travaux de rénovation de la salle de spectacle de la commune de Labourse.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane informe le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

26 Carnets et avis

LA VOIX DU NORD VENDREDI 9 JUIN 2023

ANNONCES ADMINISTRATIVES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane informe le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane informe le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

MARCHÉS PUBLICS

Flandre Opale Habitat

AVIS DE CONSULTATION

Le Groupe Adossol Habitat lance un avis de consultation pour la réalisation de travaux de rénovation de la salle de spectacle de la commune de Labourse.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU mercredi 07 juin 2023 à 09h00 au VENDREDI 23 JUN 2023 à 17h00 INCLUS soit une durée de 17 jours. Elle se déroulera :

- En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse - les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites.

En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse :

- le mercredi 7 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires
- Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Labourse
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération

Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir - Enquête publique - Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse - À l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE

Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse n'a pas été soumis à évaluation environnementale stratégique.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Labourse et à l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

À l'issue de l'enquête publique, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00

La Vice-Présidente, Corinne LAVERSNIN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU mercredi 07 juin 2023 à 09h00 au VENDREDI 23 JUN 2023 à 17h00 INCLUS soit une durée de 17 jours. Elle se déroulera :

- En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse - les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites.

En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse :

- le mercredi 7 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires
- Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Labourse
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération

Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir - Enquête publique - Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse - À l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE

Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse n'a pas été soumis à évaluation environnementale stratégique.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Labourse et à l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

À l'issue de l'enquête publique, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00

La Vice-Présidente, Corinne LAVERSNIN

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Commune de Labourse



Certificat d’affichage

Je soussigné Philippe SCAILLIEREZ, Maire de la commune de Labourse certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la modification du Plan local d’urbanisme de la commune de Labourse

a été affiché le 16 Mai 2023

- à la porte de la mairie
- sur les panneaux d’affichage officiel municipal ;

et qu’il est resté en place, visible et lisible de la voie publique, jusqu’au vendredi 23 juin 2023, conformément à l’article 8 de l’arrêté AG/23/57 de Monsieur le président de la Communauté d’Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane en date du 9 mai 2023.

Fait à Labourse,

le vendredi 23 juin 2023

Le Maire



Philippe SCAILLIEREZ.

Ville de Labourse
Adresse : rue Achille Larue 62113 LABOURSE
Tél : 03 21 61 92 61
Mail : mairie@ville-labourse.fr
www.ville-labourse.fr



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Annexe de Nœux-les-Mines

Communauté d’agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussignée, Corinne LAVERSIN, Vice-Présidente en charge du foncier et de l’urbanisme,

Certifie que l’avis relatif à l’enquête publique, portant sur la modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Labourse a fait l’objet d’un affichage à compter du mardi 16 mai 2023 et ce, jusqu’à la fin de l’enquête publique qui s’est déroulée du mercredi 07 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus :

- Au siège de la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 Béthune,
- A l’antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane située 138 bis rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines,

Par ailleurs, cet avis a été inséré sur le site internet de la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Fait à Nœux-les-Mines, le

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente

Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d’Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

TÉL : 03.20.61.50.00 | FAX : 03.20.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



BORDEREAU DE REMISE DU PROCÈS VERBAL AU PÉTITIONNAIRE

BORDEREAU

Conformément à l'arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023 du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane portant organisation de l'enquête publique numéro E23000043/59 ayant pour objet le projet de modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113, le registre a été déposé en mairie de Labourse et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Deux contributions ont été enregistrées dans les registres de l'enquête publique et le commissaire enquêteur n'a reçu aucun document.

Le commissaire enquêteur a remis ce jour en mains propres à Monsieur Guillaume Parzysz, Chargé de mission PLU/PLUi au Service Planification – Direction Urbanisme et Mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le procès-verbal des observations relatif à l'enquête publique menée du mercredi 7 au vendredi 23 juin 2023 inclus par Alain Daget, ingénieur école centrale de Lille,

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane la possibilité de faire parvenir au commissaire enquêteur, quinze jours maximum après la remise - soit le xxx juillet 2023 au plus tard - ses observations sur l'ensemble des contributions formulées.

Au-delà de cet aspect réglementaire, le commissaire enquêteur vous invite à répondre aux questions posées et points mis en évidence par le public et à apporter ainsi tous les éclairages que vous souhaitez sur la demande et sur les arguments et propositions exprimés et relevant du domaine du projet. En effet, suite à l'évolution des textes, il s'agit pour le maître d'ouvrage du projet soumis à enquête de « **prendre en considération** » les **résultats de la consultation du public**.

L'objectif est également que suite à cette consultation du public sur le projet vous puissiez apporter au commissaire enquêteur les éclairages que vous souhaitez et lui faire part d'éléments que vous en reprenez voire les modifications envisagées pour cette demande avant son approbation éventuelle. Vos réponses seront jointes à son rapport et ainsi rendues publiques.

L'enjeu est pour le commissaire enquêteur de pouvoir donner ensuite, après investigations complémentaires, son avis personnel au final en toute connaissance de cause, assorti éventuellement de réserves ou recommandations.

Le commissaire enquêteur vous remercie de votre collaboration et vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de sa considération.

À Nœux-les-Mines, le vendredi 23 juin 2023



Alain Daget.....Communauté d'agglomération Béthune-Bruay,
commissaire enquêteur.....Artois Lys Romane

PROCÈS-VERBAL DES CONTRIBUTIONS REMIS LE 23 JUIN 2023 ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA CABBALR EN DATE DU 7 JUILLET 2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

CANTON DE NŒUX-LES-MINES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE

ENQUÊTE PUBLIQUE

numéro E23000 043 / 59

prescrite par arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023

de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

relative à la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113

menée du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus.

PROCÈS-VERBAL de communication au pétitionnaire des observations ou propositions écrites et orales recueillies¹, dressé par Alain Daget, ingénieur école centrale de Lille, commissaire enquêteur désigné par décision E23000 043 / 59 du 7 avril 2023 par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille.

Établi en application de l'alinéa 2 de l'article R.123-18 du Code de l'environnement².

1 Enregistrées sur le registre de l'enquête publique, ou adressées par courrier au commissaire enquêteur et annexées par lui au registre de l'enquête publique.

2 « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Il a été décidé une enquête publique par la commune de Labourse en vue de procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse – 62113, visant à modifier le règlement écrit.

Le vendredi 23 juin 2023, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a remis au commissaire enquêteur les registres d'enquête et les certificats d'affichage.

Le commissaire enquêteur déclare qu'en respect de l'arrêté prescrivant l'enquête publique :

- avoir été mis en possession des registres d'enquête publique le 23 juin 2023 après la clôture de l'enquête ;
- avoir constaté dans ces registres la présence de deux contributions ;
- n'avoir reçu aucun courrier ou document émanant de personnes déposant une consignation ;
- n'avoir reçu aucune autre observation orale non traduite par une inscription au registre.

Le commissaire enquêteur a complété et signé les pages de clôture des registres d'enquête.

Il y a eu **DEUX** visites pendant la durée de l'enquête publique et personne d'autre n'a enregistré d'observation manuscrite aux registres d'enquête.

Aucun document n'a été remis au commissaire enquêteur.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Contact et permanences

Après concertation, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a fixé les modalités de l'enquête publique et les jours et heures des permanences en mairie de Labourse :

- le mercredi 7 juin 2023 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 10 juin 2023 de 10 heures à 12 heures ;
- le vendredi 23 juin 2023 de 14 heures à 17 heures.

Organisation spatiale

La commune de Labourse a mis à la disposition du public des locaux d'accueil des visiteurs qui ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier.

Le dossier complet et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public.

En dehors des jours de permanence, l'accueil de la mairie de Labourse, ainsi que celui de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se sont assurés que le dossier était consultable aux heures d'ouvertures et que le registre était bien à disposition du public.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Publicité

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage de l'avis de publicité de l'enquête dans la commune de Labourse ainsi qu'au siège et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Cette mesure incombe à la commune de Labourse et à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et a été certifiée par le maire de Labourse et le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La publicité légale a été effectuée dans la presse et les extraits des annonces ont été joints au dossier.

Description du projet

Les objectifs principaux de la première modification sont d'amender plusieurs règles dont l'application est bloquante pour certains projets en matière d'isolation des logements ou de développement économique.

Climat de l'enquête

La mairie de Labourse avait prévu l'espace suffisant et fonctionnel pour que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions.

Le registre et le dossier complet d'enquête ont été disponibles en permanence aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Labourse et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dès le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'enquête publique le vendredi 23 juin 2023 inclus.

Le public a pu se déplacer au cours de l'enquête pour prendre connaissance des dossiers et inscrire ses observations sur les registres d'enquête.

Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête.

Dès la clôture, il a contacté le pétitionnaire pour lui proposer la communication du présent procès-verbal et lui faire part des observations liées à l'enquête.

Il est rappelé que le mémoire en réponse éventuel du pétitionnaire est à produire dans un délai de 15 jours en regard des observations exprimées.

Notification du procès-verbal

Le procès-verbal du commissaire enquêteur a été communiqué après la fin de l'enquête le vendredi 23 juin 2023 à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il a donné lieu à la signature d'un bordereau de remise.

RELATION DES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur a reçu personnellement **deux** personnes qui ont consulté le dossier en mairie de Labourse et ont consigné des observations. Personne n'a enregistré d'observation hors permanence.

Les observations recueillies entrent dans le cadre de l'enquête.

Ces avis ne sont pas formellement opposés à la modification.

Les observations exprimées par le public, extraites des registres d'enquête, sont relatées par ordre chronologique ci-après :

N°	Nom de l'intervenant	Date
01	Monsieur Guillaume Flahaut 120 rue du marais 62157 Allouagne	Mercredi 7 juin 2023
Observation	<p>Visite de Monsieur Guillaume Flahaut demeurant Allouagne.</p> <p>Il est paysagiste depuis une vingtaine d'années, à l'enseigne « Le jardin de vos rêves ».</p> <p>Venu se renseigner au sujet d'un projet d'extension de la maison qu'il a acquise 17 rue Charles Hernu à Labourse, dans laquelle il souhaite venir habiter avec sa famille.</p> <p>Il saisit l'opportunité de l'enquête car le projet mérite examen En effet il souhaiterait que l'extension soit alignée en front à rue sur la construction existante d'une part, et qu'il puisse déborder d'une dizaine de mètres carrés sur la parcelle voisine, située en zone A et qui serait également sa propriété.</p>	
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	<p>Bien que ceci sorte quelque peu du champ de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a confirmé à Monsieur Guillaume Flahaut que la modification envisagée ne change pas certaines règles du Plan local d'urbanisme, et notamment que l'exploitant agricole dont la présence est nécessaire sur son exploitation (brebis) a la possibilité réaliser une construction à usage d'habitation sur la zone A.</p> <p>Parcelle concernée n°AE 122</p>	
<i>Réponse du pétitionnaire</i>	<p>La modification du PLU de Labourse ne concerne que les zones UA, UB et UE et non la zone A. L'observation de M. Flahaut sort donc clairement du champ de la présente enquête publique.</p> <p>Cependant, pour information, il est précisé que l'article 1.2.2 du règlement relatif à la zone agricole prévoit que sont admises :</p> <p>Les constructions à usage d'habitation si le fonctionnement de l'activité agricole nécessite la présence permanente de l'exploitant et à condition qu'elles soient implantées à moins de 50 mètres du corps de ferme. Les extensions et les annexes de ces habitations sont admises.</p> <p>Les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation à condition que leur surface au sol n'excède pas 30% de celle du bâtiment principal, ou 30m².</p> <p>Cette règle est applicable uniquement pour les constructions d'habitations existantes dans la zone agricole, ce qui ne semble pas être le cas pour M. Flahaut ; son habitation étant incluse dans la zone Ub du PLU. Son projet n'est donc a priori pas réalisable.</p>	

N°	Nom de l'intervenant	Date
02	Monsieur Patrick Pawlicki 9A rue Charles Hernu	Mercredi 7 juin 2023

	62133 Labourse	
Observation	<p>Visite de Monsieur Patrick Pawlicki demeurant à Labourse</p> <p>« A- Surpris de ne pas avoir d'étude environnementale ;</p> <p>B- Aucune limite sur la hauteur des bâtiments, d'autant plus surprenant si pas d'étude environnementale ;</p> <p>C- Un effort doit être réalisé afin de limiter l'impact visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - merlin boisé ; - intégration environnementale ; - etc. <p>D- Éclairage excessif : quid des économies d'énergie et de la nuisance vis-à-vis de la faune nocturne</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Si la dernière observation sur l'éclairage sort quelque peu du champ de l'enquête (encore qu'il soit permis de se demander si les futurs bâtiments éventuellement de grande hauteur pourraient faire l'objet d'éclairage intensif lié à leur sécurité...), les points soulevés par Monsieur Pawlicki seront soumis au Maître d'ouvrage.</p>	<p>Parcelles concernées n°AE207</p> 
Réponse du pétitionnaire	<p>Concernant la remarque portant sur l'absence d'étude environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été consultée sur le projet de modification du PLU de Labourse. Dans son avis n°2022-6821 du 07 février 2023, la MRAe énonce que : « La modification du PLU de la commune de Labourse, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine [...] et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ».</p> <p>Concernant les règles de hauteur dans la zone d'activité Noeux-Labourse, les capacités résiduelles d'urbanisation de cette ZAE sont très limitées, les nouvelles implantations de bâtiments seront extrêmement réduites. En outre, il a été constaté des hauteurs très différentes d'un bâtiment à un autre. Certains d'entre eux présentent déjà une hauteur importante. Enfin, suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience d'août 2021 et à la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette, il s'avère nécessaire d'optimiser les espaces déjà urbanisés en vue de limiter les extensions sur les zones agricoles, naturelles et forestières. La densification du tissu urbanisé répond en partie à cet enjeu.</p> <p>Concernant l'éclairage nocturne, le plan local d'urbanisme de Labourse n'a pas vocation à réglementer l'éclairage des constructions. Il appartiendra aux porteurs de projets de prévoir un éclairage adapté aux futures constructions. Une réglementation nationale relative à l'éclairage nocturne des bâtiments professionnels existe. Elle a notamment pour but de concilier les impératifs de sécurité et de protection de l'environnement et doit donc être respectée.</p>	

Observations éventuelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur formule pour sa part les **trois** observations personnelles suivantes :

1° - Le règlement du Plan local d'urbanisme de Labourse comporte en page 42 un paragraphe « 2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS » qui précise :

« En secteur 1AUEa, la hauteur des constructions et installations est limitée à 4 m.
Pour le reste de la zone 1AUE, **les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP Logisterra26** à laquelle il convient de se référer. »

Dans un PLU, les règles doivent figurer dans le règlement. Dans les OAP ne doivent figurer que des orientations...

À ce sujet, voici ce qu'indique en novembre 2019 la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales³ dans son Guide de recommandations juridiques « LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » :

Les OAP ne sont pas des règles mais des orientations

Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

Le tableau ci-contre dresse des exemples de règles et d'OAP portant sur le même type de dispositions.

Règles à faire figurer dans le règlement et non dans les OAP	Orientations relevant des OAP	Commentaire
<p>Règle de hauteur</p> <p>La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 20 mètres.</p>	<p>Orientation de hauteur</p> <p>La hauteur moyenne des constructions du secteur sera comprise entre R+3 et R+4.</p>	<p>La règle fixe une hauteur métrique à respecter pour chaque projet alors que les OAP se contentent d'une moyenne qui pourra donc aboutir à des constructions inférieures à R+3 et supérieures à R+5 dès lors que la moyenne globale est respectée.</p>

Réponse du pétitionnaire

La modification du PLU de Labourse ne concerne que les zones UA, UB et UE et non la zone 1AUE. Cette observation sort donc du champ de la présente enquête publique.

Toutefois, il convient de préciser que les OAP LogisterA26 dans leur rédaction actuelle sont issues des échanges réalisés avec les services de l'Etat lors de l'arrêt de projet de PLU. Ainsi comme précisé dans le rapport de présentation – Tome 2, page 18 et suivantes :

« Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, l'OAP a été convertie en OAP « classique », assortie d'un règlement de zone 1AUE. L'OAP du projet arrêté n'était pas assortie de disposition réglementaire et intégrait les dispositions prévues par l'article R151-8 du code de l'urbanisme. Ainsi, dans la version approuvée, le contenu de l'OAP a évolué pour intégrer les dispositions prévues aux article L.151- 6 et 7 du code de l'urbanisme et supprimer les règles précises qui sont généralement réglementées par le biais du règlement.

Ainsi, les dispositions réglementaires suivantes ont été supprimées de l'OAP et

³ Source :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu - nov 2019.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf)

	<p>rebasculées dans le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles d’emprise au sol, - Règles de recul des constructions par rapport à l’A26, la RD937, la bretelle d’accès à l’échangeur de l’A26, par rapport à la voie ferrée, - Les règles de recul par rapport aux limites séparatives, - La distance minimale de 4m entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même unité foncière, - Les règles d’aspect extérieur des constructions, - Les règles spécifiques aux clôtures, notamment le fait que les clôtures en limite de corridor (le long de l’A26 et sa bretelle) doivent permettre le passage de la petite faune vers les espaces paysagers du projet, - Le coefficient de biotope par surface, - Les spécificités relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, - Les règles spécifiques de stationnement. » <p>Ces dispositions ont été validées par les services de l’Etat suite à l’approbation du PLU.</p>
--	--

2° - Le commissaire enquêteur note que dans une autre enquête publique, celle ayant pour objet la modification du Plan local d’urbanisme de la commune de Tincques - 62127, qui s’est déroulée du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus et qui proposait de supprimer les règles de hauteur dans la zone 1AU, le directeur de la Communauté d’agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a transmis en date du 7 novembre 2018 l’avis favorable de l’organisme en attirant l’attention sur le fait « **qu’il peut s’avérer dangereux pour l’intégrité des paysages, dans une logique de développement durable des territoires, de supprimer toute règle de hauteur sans contrepartie, par exemple l’intégration paysagère des bâtiments et la réalisation d’écrans végétalisés pour en limiter l’impact visuel.** »

Ce qui montre la cohérence parfaite avec l’avis de la Communauté d’agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane prononcé le 4 janvier 2023 au nom du schéma de cohérence territoriale pour le présent projet.

Le commissaire enquêteur s’étonne donc de ne pas trouver une quelconque **contrepartie** dans le texte proposé.

<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>Le PLU de la commune de Labourse contient, notamment pour les zones UE, des orientations d’aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine » qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles pour renforcer l’attrait du paysage et l’identité de la ville en permettant de préserver les perspectives visuelles.</p> <p>Il appartiendra aux futurs porteurs de projets de respecter ces OAP lors des dépôts de permis de construire en phase opérationnelle.</p> <p>Considérant les avis SCoT, celui relatif au PLU de Tincque est favorable. Il porte effectivement une attention particulière sur les mesures de contrôle et de compensation qui pourraient être mises en place afin d’assurer un impact minimal sur les paysages. Cet avis a par ailleurs été émis avant la loi Climat et Résilience et la nécessité qu’ont aujourd’hui les territoires de trouver des solutions alternatives pour poursuivre leur développement sans consommer de nouvelles terres. La densification, notamment par l’aménagement en hauteur, s’avère être une des solutions à développer.</p> <p>En ce qui concerne l’avis SCoT relatif au projet de Labourse, l’avis est également</p>
-------------------------------------	--

	<p>favorable avec la même attention portée sur l’impact paysager. Il évoque quant à lui la nécessité de permettre le développement des activités « dans un contexte de réduction des consommations foncières ».</p> <p>Au regard du SCoT, en ce qu’ils constituent une zone tampon d’espaces sensibles, il est tout à fait normale d’avoir attiré l’attention sur ces préoccupations.</p> <p>Pour autant, cela ne fait pas obstacle au projet et l’OAP « paysage et patrimoine » en est une réponse satisfaisante. Là encore, c’est davantage au niveau des autorisations du droit des sols que le respect de ces préconisations devra être observé.</p>
--	--

3- Le commissaire enquêteur reconnaît que l’adoption de ces modifications

- pourrait conduire d’une part à la densification des zones d’habitation, dans lesquelles les constructions pourraient parfois avoir un niveau supplémentaire ;
- pourrait aussi mettre un frein à l’**artificialisation des sols en zone UE par la construction en hauteur à la place de l’étalement.**

Toutefois, qui peut nier que des constructions de hauteur très importante pourraient modifier le paysage, par exemple à la sortie 6.1 « Nœux-les-Mines » de l’autoroute des anglais (A26), empruntée chaque jours par 1 800 véhicules⁴ ?

Quelles sont les mesures « éviter, réduire, compenser » envisagées pour que les atteintes à l’environnement ne soient pas significatives ?

<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>Le PLU de la commune de Labourse contient, notamment pour les zones UE, des orientations d’aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine » qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles pour renforcer l’attrait du paysage et l’identité de la ville en permettant de préserver les perspectives visuelles.</p> <p>Il appartiendra aux futurs porteurs de projets de respecter ces OAP lors des dépôts de permis de construire en phase opérationnelle.</p> <p>Le PLU est un document pré-opérationnel qui ne peut en aucun cas imposer des mesures type « éviter, réduire, compenser » à un projet indéterminé.</p> <p>C’est donc dans la cadre d’un éventuel permis de construire que viendrait à s’appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser ».</p>
---------------------------------	--

Le présent procès-verbal est remis à Monsieur Guillaume Parzysz, Chargé de mission PLU/PLUi au Service planification, Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d’agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ce jour, vendredi 23 juin 2023. Le pétitionnaire pourra faire

⁴ Article du 14 janvier 2022 dans Nord Littoral : <https://www.nordlittoral.fr/134520/article/2022-01-14/chaque-jour-1800-vehicules-empruntent-le-peage>

parvenir au commissaire enquêteur soussigné, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, dans un délai maximum de 15 jours, soit avant le samedi 8 juillet 2023, ses réponses éventuelles.

À Labourse, le vendredi 23 juin 2023

Alain DAGET
Commissaire-enquêteur



Alain Daget
ingénieur école centrale Lille
commissaire enquêteur

Alain DAGET
Commissaire-enquêteur



CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

date	évènement
mercredi 5 avril 2023	appel téléphonique du tribunal administratif de Lille pour connaître la disponibilité du commissaire enquêteur ;
vendredi 7 avril 2023	décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille ;
mercredi 12 avril 2023	visite des lieux de l'enquête publique
vendredi 14 avril 2023	réception de la décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille ;
samedi 15 avril 2023	envoi au Tribunal administratif de Lille de la lettre de déontologie ;
mercredi 19 avril 2023	échanges avec Monsieur Guillaume PARZYSZ chargé de mission PLU/PLUi au service planification de la Direction urbanisme et mobilités à la CABBALR, chargé du dossier pour ajuster les calendriers ;
mardi 25 avril 2023	réunion de concertation, à Nœux-les-Mines, avec le chargé du dossier à la CABBALR et le commissaire enquêteur : proposition de dates d'enquête par le commissaire enquêteur, remise du dossier d'enquête papier ; présentation du projet par la CABBALR, suggestions par le commissaire enquêteur pour le projet d'arrêté ;
mardi 9 mai 2023	arrêté du président de la CABBALR organisant l'enquête publique ;
lundi 22 mai 2023	parution de l'avis d'enquête publique dans le journal « La voix du Nord » et dans l'hebdomadaire « L'avenir de l'Artois » ;
lundi 15 mai 2023	cotation et paraphe des registres d'enquête et des dossiers soumis à l'enquête à Nœux-les-Mines ;
mardi 23 mai 2023	deuxième visite des lieux de l'enquête publique, contrôle d'affichage par le commissaire enquêteur ;
samedi 3 juin 2023	parution d'un article rédactionnel dans la Voix du Nord ;
mercredi 7 juin 2023	ouverture de l'enquête, ouverture du registre unique coté, paraphé par le commissaire enquêteur et première permanence de 9 heures à 12 heures, deux visites ;
vendredi 9 juin 2023	deuxième parution de l'avis d'enquête publique dans le journal « La voix du Nord » et dans l'hebdomadaire « L'avenir de l'Artois » ;

CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

date	évènement
samedi 10 juin 2023	deuxième permanence de 10 heures à 12 heures, pas de visite ;
vendredi 23 juin 2023	troisième permanence de 14 heures à 17 heures, pas de visite, clôture de l'enquête publique ; entretien avec Monsieur Guillaume PARZYSZ chargé de mission PLU/PLUi au service planification de la Direction urbanisme et mobilités à la CABBALR, remise du procès-verbal des observations ;
vendredi 7 juillet 2023	réception du mémoire en réponse du pétitionnaire par courriel de messagerie par le commissaire enquêteur ;
vendredi 21 juillet 2023	envoi du rapport et des conclusions à la CABBALR ;
	envoi du rapport, des conclusions et avis au tribunal administratif ;
	fin de la mission du commissaire enquêteur.

GLOSSAIRE

Accès	Pour être constructible, une unité foncière doit avoir <u>accès</u> à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement en application de l'article 682 du code civil qui précise : « <i>le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner</i> ». L'accès se situe à la limite de l'unité foncière et de la voie. Le droit d'accès aux voies publiques ou privées appartient en principe à tout propriétaire riverain, conformément à l'article 682 du Code Civil.
Affouillement de sol	Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m ² et si sa profondeur excède 2 mètres.
Aléa	Phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'intensité variable
Alignement	« <i>S'implanter à l'alignement</i> » signifie que les bâtiments doivent s'implanter à l'aplomb de la limite séparative entre les voies et les propriétés riveraines, quelle que soit la régularité de son tracé.
Ammoniac (NH₃)	Gaz toxique et à risque présent dans les réseaux d'assainissement C'est un composé chimique. Détectable par sa mauvaise odeur, il entraîne des risques d'irritation, d'intoxication voir d'explosion.
Annexes	Sont considérés comme bâtiments annexes, pour bénéficier de certaines règles qui leur sont propres, les locaux ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale tels que silos, installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents.
Anthropique	Milieu, lieu, modifié par l'homme
Assainissement	Ensemble des dispositions permettant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduelles. On distingue deux types d'assainissement : - collectif : les eaux résiduelles sont évacuées dans les égouts ; - non collectif : les eaux résiduelles sont traitées et évacuées de façon autonome et sur le site de leur production (fosse septique, fosse toutes eaux).
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	L'assistant à maître d'ouvrage a pour mission d'aider ce dernier à suivre le projet réalisé par un maître d'œuvre, à prendre les multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à le réceptionner. L'assistant du maître d'ouvrage a un rôle de conseil et de proposition vis à vis de ce dernier. Il ne prend pas les décisions à la place du maître d'ouvrage.
Azote épendable	azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections
Bassin versant (ou bassin hydrographique)	Portion de territoire délimitée par des lignes de crête (ligne de partage des eaux.), dont les eaux alimentent un cours d'eau ou un lac.
Bâtiments d'élevage	locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, quais d'embarquement.
Bruit de fond	On entend par bruit de fond environnemental la présence de substances dans l'environnement soit due à cet environnement lui-même (nature géologique des sols par exemple), soit due aux activités humaines passées ou aux activités humaines actuelles usuelles et permanentes (trafic automobile par exemple).
Cibles HQE (Haute Qualité Environnementale)	MÂÎTRISER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR ECO-CONSTRUCTION 1. Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat 2. Choix intégré des procédés et produits de construction

GLOSSAIRE

	<p>3. Chantier à faibles nuisances CONFORT</p> <p>4. Confort hygrothermique</p> <p>5. Confort acoustique</p> <p>6. Confort visuel</p> <p>7. Confort olfactif</p> <p>CRÉER UN ENVIRONNEMENT INTÉRIEUR SATISFAISANT</p> <p>ECO-GESTION</p> <p>8. Gestion de l'énergie</p> <p>9. Gestion de l'eau</p> <p>10. Gestion des déchets d'activité</p> <p>11. Gestion de l'entretien et de la maintenance</p> <p>SANTÉ</p> <p>12. Qualité sanitaire des espaces</p> <p>13. Qualité sanitaire de l'air</p> <p>14. Qualité sanitaire de l'eau</p>
Clôture	C'est un ouvrage servant à enclore un espace, le plus souvent pour séparer deux unités foncières contiguës : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limites séparatives des deux propriétés. Son édification est subordonnée au dépôt d'une déclaration de clôture et soumise à des règles particulières (Code de l'Urbanisme, article L 441-2 et suivants, Code Civil articles 663,666 et 667).
Cochette	porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas.
Coefficient d'emprise au sol (CES)	C'est le rapport entre la projection verticale des parties non enterrées des constructions existantes ou projetées, et la surface du terrain.
Communauté d'agglomération	Une communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale créé par la loi du 12 juillet 1999 (loi Chevènement), qui regroupe plusieurs communes autour d'une ville centre de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département. La communauté d'agglomération doit représenter un territoire d'un seul tenant et sans enclave et compter au minimum 50 000 habitants.
Construction	Le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui entrent dans le champ d'application du permis de construire, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux.
Contiguïté	Etat de deux choses qui se touchent
Coupe	Vue verticale d'un bâtiment, depuis ses fondations jusqu'à sa toiture, comme si on l'avait découpé dans le sens de la hauteur et qu'on regardait la tranche dégagée.
Covisibilité	On parle de covisibilité ou de « champ de visibilité » lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis lui ou en même temps que lui.
Croquis	Dessin à main levée permettant une première ébauche des volumes du bâtiment.
dB	unité physique de mesure du niveau de pression acoustique (niveau sonore) d'un bruit.
Écosystème	Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique. Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances (ex : animaux – plantes – sol) permettant le maintien et le développement de la vie.
Effet à seuil de dose	Effet qui survient au-delà d'une certaine dose administrée de produit. En dessous de cette dose, le risque est considéré comme nul. Au delà du seuil, l'intensité de l'effet croît avec l'augmentation de la dose administrée.
Effet chronique	Trouble en rapport avec une exposition faible et prolongée, survenant généralement après un temps de latence de l'ordre de plusieurs mois.

GLOSSAIRE

Effet de seuil	dépassement de la capacité d'acceptation d'un milieu et possibilité de modifier irréversiblement ses fonctions.
Effet sans seuil de dose	Effet qui apparaît quelle que soit la dose reçue. La probabilité de survenue croît avec la dose, mais l'intensité de l'effet n'en dépend pas. L'hypothèse classiquement retenue est qu'une seule molécule de la substance toxique peut provoquer des changements dans une cellule et être à l'origine de l'effet observé. C'est notamment le cas pour les effets cancérigènes ou certains effets microbiologiques (parasites, bactéries).
Effluents	Désigne d'une manière générale l'ensemble des eaux évacuées dans les collecteurs.
Effluents d'élevage	déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, eaux usées et jus issus de l'activité d'élevage et des annexes
Élévation	Vue verticale d'une façade du bâtiment.
Émergence	modification du bruit ambiant par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier pendant le temps de mesure. Elle quantifie l'importance du bruit particulier par rapport au bruit résiduel, et est donc un critère déterminant pour savoir si le bruit particulier constitue une gêne ou non au sens de la réglementation.
Emprise au sol d'une construction	Il s'agit du rapport en pourcentage de la surface hors œuvre brute édifée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une unité foncière par la superficie de cette unité foncière.
Épandage	action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal
Épidémiologie	Etude de la fréquence des pathologies humaines ou animales, et plus généralement, de la distribution de l'état de santé et de leurs déterminants.
Espace(s) ou surface(s) libre(s) de terrain	Il s'agit des espaces en surface non consommés par le bâti ou les aires de stationnement, qui sont engazonnés, plantés, ou présentant un revêtement minéral. Ces espaces peuvent faire l'objet d'un traitement paysager diversifié ou avoir des vocations différentes, comme une aire de jeux ou un jardin public par exemple.
Exhaussement de sol	Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m ² et si sa hauteur excède 2 mètres.
Extension	Est dénommée extension l'agrandissement de la construction principale ou une construction réalisée sur le même terrain que la construction principale mais accolée à celle-ci.
Fuseau de protection	Vise à protéger des points et lignes de vue ou des points à voir localisés dans l'espace
Haie vive	C'est une clôture formée de plantations – arbres, arbustes, épineux...- vivantes et régulièrement entretenues. Elle est soumise à des règles particulières (Code Civil, articles 668 à 673).
Hauteur	La hauteur des constructions se mesure à partir du sol naturel au droit de la construction (avant travaux) jusqu'à la partie supérieure du faîtage ou jusqu'à la partie supérieure de l'acrotère, dans le cas d'une toiture terrasse, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.
Impact (ou incidence)	Croisement entre l'effet (généré par une ICPE) et la sensibilité (fragilité, etc.) du territoire ou du milieu touché.
Imperméabilisation	Protection contre le passage de l'eau à travers une paroi ou un revêtement.
Installations classées pour la protection de l'environnement	Catégories d'activités, générant des nuisances ou des dangers, soumise à une réglementation stricte relevant du code de l'environnement. Cette réglementation soumet l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent

GLOSSAIRE

(ICPE)	être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie.
LOADDT	Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire (25/06/99) modifiant la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (loi Pasqua) en intégrant la notion de développement durable : « un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement ». Cette loi abandonne les schémas sectoriels de la loi Pasqua au profit des schémas de services collectifs et modifie le rôle des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire. Elle définit la taille et l'organisation des agglomérations et redéfinit l'organisation des pays.
Logement de fonction	La notion de logement de fonction est liée à la présence permanente et nécessaire, soit pour le gardiennage des locaux d'activités, soit pour la surveillance des animaux pour les sièges d'exploitation, et quelquefois pour la surveillance des chauffages dans les serres pour l'horticulture et les maraîchers (de façon moins évidente)
Marge de recul	Retrait imposé pour l'implantation d'un bâtiment, par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives ; cette marge définit une zone dans laquelle il est impossible de construire.
Méthane (CH4)	Gaz toxique et à risque présent dans les réseaux d'assainissement C'est un hydrocarbure issu de la fermentation anaérobie, composant principal du gaz naturel. Dans les réseaux d'assainissement sa présence induit des risques d'incendie ou d'explosion. Le méthane est explosif lorsque sa concentration dans l'air se situe entre 5 et 15%.
Milieu	Lieu, environnement dans lequel se trouve un être vivant.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz toxique et à risque présent dans les réseaux d'assainissement C'est un des oxydes de carbone. Il est produit par une combustion incomplète et provient essentiellement de la circulation automobile. Il est inodore, incolore et très toxique. Seuil mortel : au-delà de 800 ppm (pour une exposition de moins d'une heure). Seuil de toxicité : au-delà de 50 ppm. Présence en conditions normales : de 0 à 2 ppm.
Nuisance	facteur (physique ou social) susceptible de porter atteinte à l'équilibre physique ou social d'un être vivant.
Ouvrage de décantation	Ouvrage qui permet un traitement sommaire des eaux usées par passage dans des bassins où elles se séparent d'une grande partie des impuretés les plus volumineuses qu'elles contiennent. En effet, sous l'action de la gravité et du net ralentissement du courant qui jusqu'à présent les transportaient, les impuretés, plus lourdes que l'eau tombent au fond de l'ouvrage. Les eaux ainsi « clarifiées » s'écoulent par la partie haute de l'ouvrage de décantation et continuent leur cheminement dans le réseau d'assainissement.
Pan	Chacun des côtés de la couverture d'une construction.
Parcelle	C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale
Perspective	Représentation du volume d'un espace qui coïncide avec la perception visuelle qu'on peut en avoir, en général point de vue du piéton (hauteur d'œil).
Pétitionnaire	Terme utilisé pour désigner le demandeur d'une occupation ou d'utilisation du sol, spécialement d'un permis de construire
Pignon	Mur extérieur qui porte les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ces combles.
Plan de masse	Vue horizontale (vue à vol d'oiseau) des volumes et toitures d'un bâtiment.
Plan de niveau	Vue horizontale d'un niveau du bâtiment (vue d'en haut), conventionnellement « coupé » à 1m du sol.
Porc	animal de l'espèce porcine, élevé pour la reproduction ou l'engraissement.
Porc de production	porc depuis l'âge de dix semaines jusqu'au moment de l'abattage ou de la saillie.
Porc sevré	porcelet sevré, jusqu'à l'âge de dix semaines.

GLOSSAIRE

Porcelet	porc de la naissance au sevrage.
Principe de proportionnalité	L'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé, étant entendu que " l'importance " de l'installation ne signifie pas seulement " taille " de l'élevage.
Radier	Fil d'eau, ou fond, d'une canalisation où s'écoulent les effluents.
Regard	Ouvrage fermé par un tampon permettant l'accès à la canalisation au personnel ou à un robot d'inspection, de nettoyage ou de réparation.
Relation dose-effet	Lien qui existe entre la variété et la sévérité des effets observés dans une population et le niveau d'exposition à un toxique.
Relation dose-réponse	Lien qui existe entre la fréquence de survenue d'une pathologie dans une population et le niveau d'exposition à un toxique.
Remblai	Action de remblayer, opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.
Risque	Probabilité de survenue d'un danger au sens large.
Sulfure d'hydrogène (H₂S) ou hydrogène sulfuré	Gaz toxique et à risque présent dans les réseaux d'assainissement C'est un composé chimique de soufre et d'hydrogène, responsable de l'odeur désagréable d'œuf pourri. Ce gaz peut s'accumuler dans les réseaux d'assainissement et corroder les tuyaux qu'ils soient en béton ou en métal. C'est le gaz le plus dangereux pour les égoutiers et impose le port obligatoire d'un appareil de détection. Seuil mortel : de 500 à 1000 ppm (partie par million). Seuil de toxicité : 10 à 20 ppm. Seuil de perception : 0.005 à 0.15 ppm
Tampon ou plaque d'égout	Couvercle en fonte d'un regard d'assainissement de forme ronde présent, notamment, sur les chaussées.
Terrain	Ensemble de parcelles d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire (unité foncière). A distinguer de parcelle, lot, propriété foncière.
Traitement des effluents d'élevage	procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage.
Truie	porc femelle après la première mise bas.
Truie allaitante	femelle de la période périnatale jusqu'au sevrage des porcelets.
Truie sèche et gravide	truie entre le moment du sevrage et la période périnatale.
Turbidité	Teneur d'un liquide en matières qui le troublent. Classes de turbidité usuelles (NTU, <i>nephelometric turbidity unit</i>) : <ul style="list-style-type: none"> • NTU < 5 --> Eau claire • 5 < NTU < 30 --> Eau légèrement trouble • NTU > 50 --> Eau trouble (La plupart des eaux de surface en Afrique atteignent ce niveau de turbidité) La néphélogéométrie est fréquemment utilisée pour contrôler la qualité de l'eau, par exemple dans le traitement des eaux. L'unité de mesure de la turbidité par la technique néphélogéométrique est l'UTN (Unité de Turbidité Néphélogéométrique) ou en langue anglaise NTU (<i>Nephelometric Turbidity Unit</i>).
Valeur limite moyenne d'exposition	VME : Concentrations, exprimées en cm ³ /m ³ (ppm) et en mg ³ /m ³ , visant à protéger les travailleurs contre des effets résultant d'une exposition prolongée (exposition au cours d'un poste de huit heures). Ces valeurs sont utilisées en France dans le cadre de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail.
Valeur toxicologique de référence	VTR : Indices toxicologiques établis par des instances internationales (OMS) ou des structures nationales (ATSDR, US-EPA, Health Canada, RIVM...). Elles sont généralement spécifiques d'un effet donné, d'une voie et d'une durée d'exposition. Elles sont souvent élaborées pour des expositions sur la totalité de la durée de vie de l'individu.

GLOSSAIRE

Verrat	porc mâle pubère, destiné à la reproduction.
Voie	<p>La voirie peut appartenir au domaine public ou privé. Est considéré comme voie nouvelle tout chemin ou passage, qu'importe son revêtement provisoire ou définitif, devant desservir l'accès automobile de plus de 2 terrains destinés à la construction.</p> <p><u>Voie publique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la voirie nationale, dont l'Etat est gestionnaire, - la voirie départementale, dont la gestion dépend du Conseil Général, - la voirie communale, dont la gestion est assurée par la Conseil Municipal. <p><u>Voie privée</u> : C'est une voie interne aux propriétés. Elle peut parfois être ouverte à la circulation publique, sous réserve du consentement au moins tacite du propriétaire. Elle ne sera pas cependant considérée comme une dépendance du domaine public.</p> <p>Voie en impasse : Une voie en impasse ne permet pas un passage de la circulation d'une rue à une autre.</p> <p>À défaut de précision contraire dans les règlements d'urbanisme, les règles d'implantation par rapport aux voies mentionnées à l'article 6 ne s'appliquent que par rapport aux voies publiques et non par rapport pas aux voies privées¹.</p>
Zone agricole	Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A

Les définitions apportées ci-dessus à titre informatif résultent des lois, décrets, circulaires opposables.

Elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires.

¹ CE 16 mars 2001, M. et Mme Chomel, req. n° 214489.



Plan Local d'Urbanisme Labourse

Règlement

Arrêté le :	... / ... / 2018
Approuvé le :	... / ... /

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DISPOSITIONS GENERALES	7
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U	12
1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	13
1.1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	13
1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	14
1.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	14
<i>Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU</i>	15
1.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	15
2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	16
2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	16
2.1.1. EMPRISE AU SOL	16
2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	16
2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	17
2.1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	18
2.1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	19
2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	19
2.2.1. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	19
2.2.2. CLOTURES.....	20
2.2.3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	21
2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	21
2.4. STATIONNEMENT	23
3. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX	24
3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	24
3.1.1. ACCES.....	24
3.1.2. VOIRIE	25
3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX	25
3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	25
3.2.2. ASSAINISSEMENT	25
3.2.3. DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION	26
3.2.4. OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	27
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	27
1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	27
1.1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	27

1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	28
1.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	28
1.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	29
2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	29
2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	29
2.1.1. EMPRISE AU SOL	29
2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	29
2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	29
2.1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	30
2.1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	31
2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	31
2.2.1. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	31
2.2.2. CLOTURES.....	31
2.2.3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	32
2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	32
2.4. STATIONNEMENT	32
3. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX	33
3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	33
3.1.1. ACCES.....	33
3.1.2. VOIRIE	34
3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX	34
3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	34
3.2.2. ASSAINISSEMENT	34
3.2.3. DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION	35
3.2.4. OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	36
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE	36
1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	36
1.1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	36
1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	37
1.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDIT.....	37
1.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	37
2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	38
2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	38
2.1.1. EMPRISE AU SOL	38
2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	38
2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES	38
2.1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	38
2.1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	38
2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	39

2.2.1.	ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	39
2.2.2.	CLOTURES.....	39
2.2.3.	OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	40
2.3.	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	41
2.4.	STATIONNEMENT	41
3.	EQUIPEMENTS ET RESEAUX	42
3.1.	DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	42
3.1.1.	ACCES.....	42
3.1.2.	VOIRIE	43
3.2.	DESSERTE PAR LES RESEAUX	43
3.2.1.	ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	43
3.2.2.	ASSAINISSEMENT	43
3.2.3.	DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET TELEDISTRIBUTION	44
3.2.4.	OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	45
	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	45
1.	USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	45
1.1.	DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	45
1.2.	INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	46
1.2.1.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	46
1.2.2.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....	46
2.	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	47
2.1.	VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	47
2.1.1.	EMPRISE AU SOL	47
2.1.2.	HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	47
2.1.3.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	47
2.1.4.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	48
2.1.5.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	48
2.2.	QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	48
2.2.1.	ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	48
2.2.2.	CLOTURES.....	49
2.2.3.	OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	49
2.3.	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	49
2.4.	STATIONNEMENT	49
3.	ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX	50
3.1.	DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	50
3.1.1.	ACCES.....	50
3.1.2.	VOIRIE	50
3.2.	DESSERTE PAR LES RESEAUX	52
3.2.1.	ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	52
3.2.2.	ASSAINISSEMENT	52

3.2.3.	<i>DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION</i>	52
3.2.4.	<i>OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....</i>	52
	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	52
1.	USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	53
1.1.	DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	53
1.2.	INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	53
1.2.1.	<i>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....</i>	53
1.2.2.	<i>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.....</i>	54
2.	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	55
2.1.	VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	55
2.1.1.	<i>EMPRISE AU SOL</i>	55
2.1.2.	<i>HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....</i>	55
2.1.3.	<i>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES</i>	63
2.1.4.	<i>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</i>	55
2.1.5.	<i>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....</i>	55
2.2.	QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	55
2.2.1.	<i>ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</i>	55
2.2.2.	<i>CLOTURES.....</i>	56
2.2.3.	<i>OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES....</i>	56
2.3.	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	56
2.4.	STATIONNEMENT	56
3.	ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX	57
3.1.	DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	57
3.1.1.	<i>ACCES.....</i>	57
3.1.2.	<i>VOIRIE</i>	57
3.2.	DESSERTE PAR LES RESEAUX	57
3.2.1.	<i>ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....</i>	57
3.2.2.	<i>ASSAINISSEMENT.....</i>	57
3.2.3.	<i>DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION</i>	58
3.2.4.	<i>OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....</i>	58
	LEXIQUE	59
1.	DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	60
2.	DEFINITIONS ET SCHEMAS EXPLICATIFS	62
2.1.	ANNEXES ET EXTENSIONS	62
2.2.	ACCES ET VOIRIE	63
2.3.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	64
2.4.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	65
2.5.	EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	66
2.6.	HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	67

2.7.	CLOTURES	68
2.8.	ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.....	69
3.	LISTE DES ESSENCES LOCALES AUTORISEES	70

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la commune de Labourse.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

I- Se superposent entre autres aux dispositions du présent règlement les dispositions ci-après du code de l'urbanisme :

1°/ Certaines règles du règlement national d'urbanisme ont un caractère d'ordre public, et restent opposables à toute demande d'occupation du sol. Elles permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :

- ✓ à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;
- ✓ à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
- ✓ à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-26) ;
- ✓ à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-27). Le caractère d'ordre public de cet article est relatif puisqu'il ne s'applique pas en présence d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), d'une AVAP (Aire de Valorisation Architecturale et Patrimoniale), ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme ne sont applicables qu'au stade de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Elles font obstacle à la délivrance d'autorisations d'urbanisme qui ne les respecteraient pas, même si ces autorisations sont régulières au regard du seul document local d'urbanisme.

2°/ L'article L.102-13 qui permet d'opposer le sursis à statuer :

« Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 424-1, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'Etat et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

II- Prévalent sur les dispositions du P.L.U. :

1°/ Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s) et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du P.L.U.

2°/ Les dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé. Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si à cette date le lotissement est couvert par un PLU (article L.442-9 du code de l'urbanisme). L'article L.442-10 du code de l'urbanisme prévoit que les documents du lotissement peuvent être modifiés par l'autorité compétente, après accord de la majorité qualifiée des colotis.

3°/ Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (article L.410-1 du code de l'urbanisme).

4°/ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sauf si le PLU en dispose autrement (article L.111-15 du code de l'urbanisme).

5°/ L'article L 111-6, disposant : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du plan local d'urbanisme et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. [...] »

Les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas aux abords des monuments historiques, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ainsi qu'aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé. Elles ne s'appliquent pas non plus « dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines » (article L 111-17 du code de l'urbanisme).

III- Se conjuguent avec les dispositions du P.L.U. :

1°/ Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, le règlement de construction, le règlement sanitaire départemental, etc.

2°/ Les dispositions des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement concernant la lutte contre le bruit, et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 août 1999 et 14 novembre 2001.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Ces zones sont elles-mêmes divisées en sous-secteurs. Un secteur indicé « i » correspond aux secteurs touchés par les risques d'inondations par accumulation (zones inondées constatées).

- ✓ **Les zones urbaines** sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R.151-18 du code de l'urbanisme).

Le PLU de Labourse présente des secteurs Ua, Ub, Um, Uj et UI :

- **Ua** : Secteur de la zone Urbaine correspondant majoritairement à de l'habitat traditionnel mixte,
 - **Ub** : Secteur affecté principalement à de l'habitat pavillonnaire,
 - **Um** : Secteur de la zone urbaine correspondant aux typologies des cités minières,
 - **Uj** : Secteur de la zone urbaine correspondant aux fonds de jardins,
 - **UI** : secteur de la zone urbaine dédié aux activités sportives et/ou de loisir.
 - **UEa** : Secteur de la zone destinée à de l'activité économique situé à proximité du tissu urbain
 - **UEb** : secteur de la zone destinée à de l'activité économique correspondant à la zone industrielle
- ✓ **Les zones à urbaniser** sont repérées au plan de zonage par les dénominations AU. Ce sont des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation (article R.151-20 du code de l'urbanisme). La zone **1AUe** correspond à la future zone d'activités LogisterrA26. Elle est donc dédiée à l'activité économique. Le secteur **1AUea** est dédié à l'implantation d'un parc photovoltaïque ou solaire.
- ✓ **La zone agricole** est repérée au plan de zonage par la lettre A. Elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.151-22 du code de l'urbanisme).
- ✓ **La zone naturelle** est repérée au plan de zonage par la lettre N. Selon l'article R 151-24 du code de l'urbanisme Il s'agit secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
- ✓ 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - ✓ 2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - ✓ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - ✓ 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - ✓ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone **Ns** correspond au secteur de la zone naturelle destinée à des activités sportives.

Les documents graphiques font également apparaître :

- ✓ **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts, au maintien des continuités écologiques ou encore à des programmes de logements.
- ✓ **Les risques** recensés sur le territoire,
- ✓ **Les installations agricoles**, dont les exploitations classés ou soumises au règlement sanitaire départemental connues au moment de l'approbation du PLU.
- ✓ **Les éléments de patrimoine naturel** à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- ✓ **Les éléments de patrimoine urbain** à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- ✓ **Les chemins et accès à préserver**, au titre de l'article L. 151-38 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Les adaptations mineures à l'application des dispositions du règlement peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, lesquelles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

RAPPELS

La commune est concernée par :

- La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible). Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.
- Le risque minier (échauffement, effondrement localisé, gaz, glissement profond, glissement superficiel, tassement).
- Le risque sismicité (aléa faible).
- La zone est concernée par le risque d'inondation par remontées de nappe (aléa moyen à fort). Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.
- Le risque d'inondation et coulées de boues (Zones inondées constatées).
- Le risque lié à la présence d'engins de guerre.
- Le passage des lignes électriques Haute Tension.

- Le risque de transport de matières dangereuses.
- Le risque lié aux sapes de guerre et cavités.
- Le risque lié aux activités polluantes : 6 sites basias (potentiellement pollués).
- Nuisance sonore (voie de chemin de fer, autoroute A26 et RD943).

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation, tous les projets d'aménagements affectant ou susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, selon la carte fournie en annexe au PLU.

Outils règlementaires :

Le zonage comprend des éléments de patrimoine naturel protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme (Linéaires végétalisés) et des éléments de patrimoine urbain préservés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

Elle comprend également des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. Cet article dispose que le règlement peut : « *préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public* ».

La zone est concernée par un **périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour de l'église (Centre-Bourg) et du Moulin de Beuvry** (Nord de la commune).

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Les notions utilisées dans le règlement sont définies dans le lexique joint au présent document.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

Caractère de la Zone

Il s'agit d'une zone urbaine mixte. Elle est principalement affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services, ainsi qu'aux activités peu nuisantes admissibles à proximité des quartiers d'habitation.

La zone U comprend :

- un secteur Ua, qui correspond au tissu urbain traditionnel dense et mixte,
- un secteur Ub, qui correspond au tissu urbain majoritairement résidentiel de type pavillonnaire
- un secteur Um, qui correspond au tissu urbain minier (citées minières) affectée principalement à l'habitat,
- un secteur Uj, réservé aux fonds de jardins,
- un secteur Ul, dédié aux équipements sportifs et de loisirs.

Les secteurs indicés (i) sont ceux touchés par les risques d'inondation par accumulation et qui correspondent aux zones inondées constatées.

Les dispositions particulières ne s'appliquent pas aux aménagements publics et d'intérêt collectifs.

1. Usage des sols et destination des constructions

1.1. Destinations et sous-destinations

En secteurs Ua, Ub et Um:

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Conditions</i>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	-
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	-
	Entrepôt	
	Bureau	x
	Centre de congrès et d'exposition	

En secteur U1 :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Sous conditions</i>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	-
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	-
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	-
	Restauration	
	Commerce de gros	=
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	-
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	=
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	

	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	-
	Entrepôt	
	Bureau	-
	Centre de congrès et d'exposition	

En secteur Uj, ne sont autorisés que les abris de jardins.

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone tels que définis ci-dessous.

- 1) Les constructions et installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère de la zone ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.
- 2) Les installations établies pour plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées d'anciens véhicules désaffectés, d'abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers.
- 3) Les établissements à usage d'activité industrielle, notamment les ICPE soumises à autorisation et déclaration.
- 4) Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets, d'une superficie de plus de 5m² et visibles depuis l'extérieur de la propriété.
- 5) L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 6) Les habitations légères de loisirs, les campings, le caravanning et le stationnement collectif de caravanes.
- 7) Les parcs d'attraction, stands de tir et les pistes de karting à titre permanent.
- 8) Les nouveaux bâtiments agricoles et forestiers.

Dans les secteurs de nappe sub-affleurante et de zones d'inondations constatées indicés (i), les caves et sous-sols sont interdits.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du CU :

A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées au 1.2.2, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger.

Pour les éléments de patrimoine naturels protégés au titre de l'article L.151-23 du CU (boisements) :

Leur abattage ou arrachage ne pourra être autorisé que sous réserve du respect des prescriptions du 2.3.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des chemins doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

Pour les cours d'eau et fossés protégés au titre de l'article L.151-23 du CU :

La continuité des fossés repérés au plan de zonage devra être conservée.

L'entretien régulier des fossés est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives.

En secteurs Uj et Ul, toute construction, installation ou occupation du sol en dehors de celles autorisées sous conditions au chapitre 1.2.2.

1.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sauf en secteurs Ul et Uj, sont admises

- ✓ Les constructions et installations à usage de commerces ou de services, et les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, à condition :
 - qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement, leur volume ou leur aspect extérieur avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion...),
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- ✓ Les extensions et annexes des bâtiments d'exploitation agricoles en activité au moment de l'approbation du PLU, à condition qu'elles s'implantent à moins de 30m des bâtiments existants, et sur la même unité foncière.

En secteur Ul, sont admises les constructions et installations des sous-destinations autorisées au chapitre 1.1 pour ce secteur, dès lors qu'elles sont liées à l'activité de sport et de loisir et qu'elles participent à son développement.

Dans toute la zone, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés y compris les ouvrages hydrauliques (noues, bassin de rétention ou autres dispositifs) ou s'ils sont liés à un aménagement paysager.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du CU :

- *Dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2.2.1 et de la règle qui précède, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.*
- *Est autorisée la démolition de parties d'un bâtiment à conserver, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.*
- *Sont autorisés tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.*

En secteur Uj : seuls sont autorisés les abris de jardins.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1. EMPRISE AU SOL

Dans toute la zone, l'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 70% de l'unité foncière. Pour les unités foncières ayant déjà atteint 70% d'emprise au sol, les extensions et annexes sont permises dans une limite de 30% de l'emprise au sol restante.

Dans les secteurs indicés (i), les nouvelles constructions ne doivent pas dépasser :

- 20% d'emprise au sol pour toute unité foncière de plus de 500m²,
- 30% d'emprise au sol pour toute unité foncière de moins de 500m².

Si la limite d'emprise au sol est déjà atteinte, la création d'annexe et d'extension est admise dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel avant aménagement, au faitage ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Dans toute la zone :

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur des constructions à usage d'activité ne doit pas dépasser 9 mètres, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur des annexes aux habitations et abris de jardin est limitée à 4m.

La hauteur des annexes aux bâtiments agricoles ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment agricole le plus haut présent sur la même unité foncière.

Dans le secteur Ua :

Les constructions ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de **9 mètres**.

Dans le secteur Ub :

Les constructions ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de **9 mètres**.

Dans le secteur Um :

Dans le cas de nouvelles constructions (bâtiment principal) les hauteurs de celles-ci devront respecter **la hauteur au faîtage et à l'égout de l'une des deux constructions voisines** d'origine minière les plus proches.

La hauteur à l'égout des extensions devra se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Dans les secteurs indicés (i) :

Pour toute construction à destination d'habitation, de commerce, de service et de bureaux, excepté pour leurs extensions, le plancher du 1er niveau habitable devra être réhaussé de 0,40 m par rapport au niveau de la voirie.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

A. Généralités

- 1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- 2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- 3) Dans le cas de lotissement, d'une opération groupée ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- 4) En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie qui comporte l'accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- 5) Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.
- 6) Ces règles ne s'appliquent pas aux extensions ni aux annexes, excepté pour les garages, qui doivent être implantés avec un recul de 6 mètres minimum depuis l'alignement.
- 7) Dans le cas de la proximité d'un cours d'eau ou fossé, tout point du bâtiment principal doit être implanté avec un recul d'au moins 6 mètres par rapport à la berge.
- 8) Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ne s'appliquent pas en cas de travaux réalisés dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.

B. Règles d'implantation

En secteur Ua, l'implantation des constructions se fera :

- soit à l'alignement (limite d'emprise de la voie) ;
- soit en recul de 6 mètres minimum depuis l'alignement.

En secteur Ub, l'implantation des constructions se fera avec un recul de 6 mètres minimum depuis l'alignement.

En secteur Um, les nouvelles constructions principales devront respecter l'alignement des deux constructions principales voisines d'origine minière les plus proches afin d'éviter les ruptures de séquences bâties. Autrement dit, le rythme des constructions au sein de l'ensemble bâti qu'elles constituent doit être respecté.

Les extensions et les annexes doivent être implantées à partir de l'alignement de la façade arrière sauf pour les extensions existantes qui pourront en cas de reconstruction s'implanter au même endroit.

2.1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

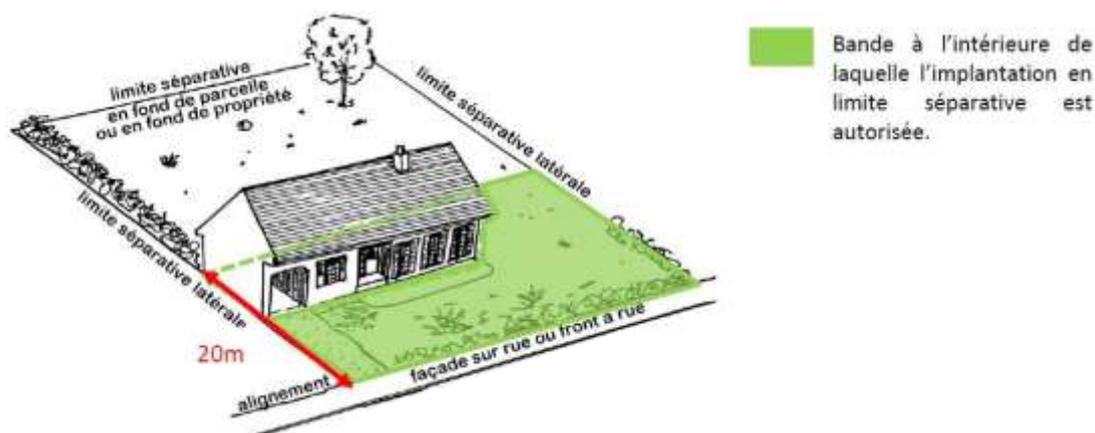
A. Généralités

- 1) Dans le cas de lotissement, ou d'une opération groupée, ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.
- 3) Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.
- 4) Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de travaux réalisés dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.

B. Règles d'implantation

Dans les secteurs Ua et Ub :

- 1) La construction de bâtiment contigu à une ou plusieurs limites séparatives est autorisée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres à partir de l'alignement.



- 2) Au-delà de cette bande de 20 mètres, les implantations sur la ou les limites séparatives sont autorisées lorsqu'il existe déjà, en limite séparative, sur le terrain voisin, une construction ou un mur d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement.

- 3) Dans tous les cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur absolue de bâtiment, avec un minimum de 3 m. Les annexes (abri de jardin...) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² pourront s'implanter à au moins 1 mètre de la limite séparative.

Dans le secteur Um :

Les constructions devront être implantées en prenant pour modèle les types et les limites d'implantation de la construction voisine de type minier la plus proche.

L'implantation d'annexes n'est autorisée que si elles s'implantent à au moins 1m de la limite séparative afin de dégager des marges d'entretien et de ne pas créer un front bâti continu.

Dans le secteur Uj, l'implantation des constructions devra se faire soit sur la limite séparative, soit en retrait d'au moins 1 mètre.

Dans le secteur UI :

Les constructions ou installations d'une hauteur absolue supérieure ou égale à 9m, devront être implantées en recul au moins égal à 3m.

2.1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux constructions ou installations non accolées doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être d'au moins 3 mètres.

En sus, dans le secteur Um :

Il n'est autorisée qu'une seule construction à usage d'habitation par unité foncière.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

A. Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du code de l'Urbanisme).

B. Dispositions applicables

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Sont interdits :

- **L'emploi à nu** de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (briques

creuses, béton cellulaire, parpaings, plaque béton ...).

- l'aspect fibrociment et les matériaux de couverture ondulés tels que tôles ondulées galvanisées, métalliques ou plastiques pour les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, sauf s'ils ne sont pas visibles du domaine public.

- Les couleurs vives.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

Les annexes et les extensions doivent être traitées en harmonie avec la construction principale, dans le choix des matériaux et revêtements.

Les postes électriques doivent être intégrés dans les clôtures, les murets ou dans la façade des constructions.

Les toitures à deux pentes des nouvelles constructions principales à usage d'habitation devront avoir un aspect tuile ou ardoise.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés en application de l'article L.151-19 du CU :

Les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public doivent être semblables aux matériaux d'origine.

Le choix des couleurs des enduits et peinture doit prendre en compte l'orientation et l'exposition dudit élément, être en harmonie avec les façades contiguës et permettre la mise en valeur de l'architecture dudit élément.

Dans le secteur Um :

Pour les nouvelles constructions, la réfection, la rénovation de l'existant et les extensions, les matériaux utilisés devront être de types brique, dans les tons rouges (cf : matériaux existants).

Dans tous les cas, la suppression d'éléments de décoration ou d'ornement qui caractérisent ledit élément (en les recouvrant par exemple) est interdite.

Dans le cas de rénovation, il est exigé de conserver les ouvertures suivant les proportions, les formes et les dimensions d'origine pour maintenir les rythmes de façade.

Les toitures des nouvelles constructions, bâtiments principaux, devront être de type « terre cuite », dans les tons bruns rouge.

Les toitures mono-pente sont autorisées pour les annexes et les extensions sous réserve qu'elles soient en harmonie avec la construction principale.

2.2.2. CLOTURES

A. Principes généraux

Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement immédiat.

Elles ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Les murs réalisés en matériaux destinés à être recouverts doivent recevoir un parement ou un enduit soit teinté dans la masse, soit peint.

La hauteur des clôtures doit être calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

B. Dispositions particulières

Les dispositions particulières ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur bahut d'une hauteur inférieure ou égale à un mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie et doublé ou non d'une haie vive ;
- d'une haie vive composée d'essence(s) végétale(s) locale(s) et doublée ou non d'un dispositif à claire-voie.

En secteurs Ua et Ub :

La hauteur des clôtures, hors portails, portillons et pilastres, ne doit pas dépasser :

- 1.5 mètres en limite de voie et sur la profondeur des marges de recul ;
- 2 mètres en limites séparatives.

Les portails, portillons et pilastres ne pourront dépasser 2.50m.

En secteur Um :

- **En limite de voie et sur la profondeur des marges de recul**, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,20 mètre (hors pilasse) afin de maintenir les perméabilités sur jardins depuis l'espace public. La hauteur des pilastres est limitée à 1,40 mètre. Les murs bahut (murs pleins) sont autorisés dans la limite de 0,50 mètre, surmontés ou non d'un grillage ou d'une grille et doublé ou non d'une haie d'essence(s) végétale(s) locale(s). Ils doivent être de type brique ou béton lisse.
- **En limites séparatives**, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres.

Dans les secteurs indicés (i) :

Les clôtures devront être hydrauliquement neutres : les murs-bahuts sont interdits pour favoriser l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales. Cette disposition ne s'impose pas aux clôtures existantes au moment de l'approbation du PLU.

2.2.3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

- 1) Les plantations doivent être d'essences végétales locales (cf. liste en annexes documentaires du règlement).
- 2) Les surfaces libres de construction, installation, aire de stationnement et voirie doivent obligatoirement être soit plantées, soit cultivées, soit enherbées ou traitées soit en espace vert, soit en gestion différenciée, soit en jardin potager ou d'agrément. Ces règles ne s'appliquent pas aux espaces et aménagements publics ou d'intérêt collectif, comme par exemple les places ou placettes publiques. Ces espaces ou aménagements peuvent être minéralisés en tout ou partie.
- 3) Les compostes, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être

entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou d'un dispositif ayant pour objectif de les dissimuler.

- 4) Pour les éléments de patrimoine naturel protégé au titre de l'article L.151-23, les plantations existantes doivent être maintenues, sauf si elles menacent la sécurité ou la salubrité publique. Dans ce cas, elles doivent être remplacées par des essences végétales locales.

En secteurs indicés (i) :

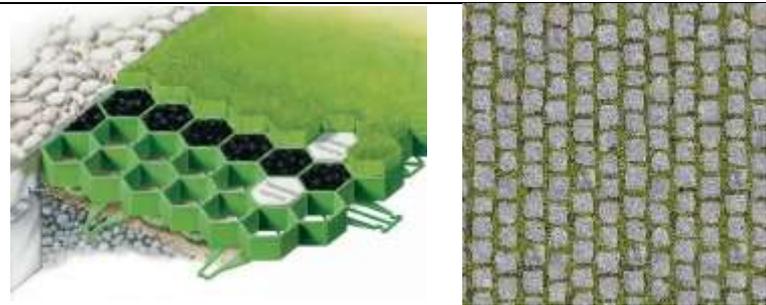
Un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal de 0.5 est imposé pour toute nouvelle construction.

Le coefficient de biotope par surface est calculé de la manière suivante :

$$\text{CBS} = \text{Surface éco-aménagée} / \text{Surface de l'unité foncière (ou de la parcelle)}.$$

Il s'agit de la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle ou l'unité foncière, pondérée le cas échéant par un ratio tenant compte de leur qualité environnementale.

Les surfaces sont pondérées par le ratio suivant :

Type d'espace éco-aménagé	Illustrations / exemples	Ratio
Espaces verts en pleine terre		1
Surfaces imperméabilisées, sans végétation et perméable à l'air ou à l'eau		0
Revêtement perméable pour l'air ou pour l'eau, ou semi-végétalisé, ou espace vert sur dalle		0.5
Surface verticale végétalisée		0.5

Toiture végétalisée		0.7
Carport sur surface perméable		0.2

2.4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

Les places de stationnement peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.

Les règles de stationnement ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'impossibilité urbanistique, technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur devra :

- soit de justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit de justifier de l'acquisition ou la concession de places situées dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

L'offre de stationnement nécessaire au bon fonctionnement d'une opération, à destination des véhicules motorisés, y compris les poids lourds, doit être conçue et dimensionnée de manière à ne pas générer de dysfonctionnement sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique. Sont ainsi considérés les voies ou les espaces sur lesquels le public peut circuler librement à pied, en vélo, à l'aide d'un véhicule motorisé ou d'un moyen de transport collectif (bus ou tram).

Les constructions autres qu'habitation ou le changement de destination de construction existante doivent faire l'objet d'un aménagement d'une surface suffisante pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel ainsi que l'évolution, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules de livraison et de service.

Dispositions particulières applicables

En Ua et Um :

Pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par logement est imposée. En cas de division d'immeubles en plusieurs logements ou en cas de changement de destination en construction d'habitation, aucune nouvelle place de stationnement n'est exigée.

En Ub :

Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement (hors garage) sont imposées.

En cas de division d'immeubles en plusieurs logements ou en cas de changement de destination en construction d'habitation, au minimum une place par nouveau logement créé sera prévue. Les places existantes peuvent être prises en compte dans ce calcul.

En sus, dans le cas d'un lotissement ou d'opérations groupées il sera prévu à l'usage des visiteurs au minimum une place de stationnement automobile par tranche de 3 logements.

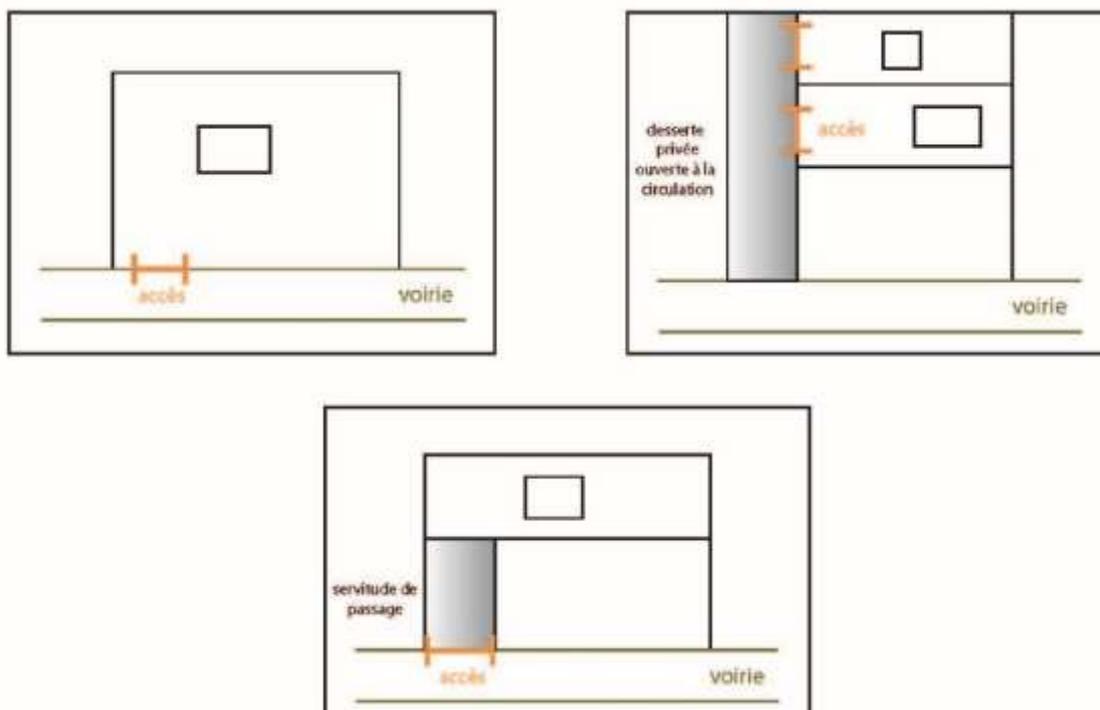
3. Équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. ACCES

A. Définition :

L'accès est l'espace donnant sur la voie par lequel les véhicules pénètrent sur l'unité foncière. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.



B. Configuration :

- a) Les accès doivent être configurés de manière à permettre l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès sur fond servant doit présenter une largeur d'au moins 3 mètres, du débouché sur la voie jusqu'à la construction principale.
- e) Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

3.1.2. VOIRIE

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
 - Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Etre adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps.
- 2) Les voies en impasse à créer desservant plus de quatre constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique ou deux accès pour une voie en sens unique.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.2.2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques :

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux

d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Les prescriptions techniques sont mentionnées dans le règlement d'assainissement non collectif.

Les évacuations des immeubles doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires des activités :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage assainissement et à la signature d'une convention de déversement définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques applicables à ce rejet.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges des piscines après traitement, ...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Le service assainissement doit être sollicité afin d'apporter ses prescriptions techniques après étude du dossier technique adresse par le demandeur. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha et pour une période de retour de 20 ans à minima.

Le dossier technique devra être composé au minimum d'un plan d'assainissement, d'un profil en travers, d'un profil en long, de la note de dimensionnement, du rapport d'étude de sol, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages...

Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

La hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction d'immeuble est la suivante :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique
2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au propriétaire de l'exutoire.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3.2.3. DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION

- 1) Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique

suffisant.

- 2) Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- 3) Dans les opérations d'aménagement, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion ainsi que les branchements doivent être aménagés en souterrain, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

3.2.4. OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la Zone

Il s'agit d'une zone urbaine affectée aux activités de commerces, services, bureaux et industries. Elle comprend un sous-secteur UEa, qui correspond aux activités de commerces et de services, implantées ponctuellement. La zone UEb correspond à la zone d'activités économiques située au sud du territoire communal, à cheval sur Labourse et Nœux-les-Mines.

Les dispositions particulières ne s'appliquent pas aux aménagements publics et d'intérêt collectifs.

1. Usage des sols et destination des constructions

1.1. Destinations et sous-destinations

Dans le secteur UEa, sont autorisés :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Sous conditions</i>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	-
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	x
	Hébergement	-
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	-
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des	Industrie	

secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt	X
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

Dans le secteur UEb, sont autorisés :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Sous conditions</i>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	-
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	X
	Hébergement	-
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	-
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	-
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	-
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	-
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En plus des constructions et installations appartenant aux destinations ou sous-destinations détaillées dans le chapitre 1.1, sont interdits :

- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures,
- L'ouverture et l'extension de toute carrière,
- Les terrains de camping et de caravaning, sauf en secteur UEa.

Sont interdits à moins qu'ils ne respectent les prescriptions fixées à l'article 1.2.1 :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation,
- Les établissements d'élevage, d'engraissement ou de transit d'animaux vivants de toute nature,
- Les exhaussements et affouillements des sols.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

1.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes s'ils sont nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des activités ou usages autorisés dans cette zone.

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés- y compris les ouvrages hydrauliques (noues, bassin de rétention ou autres dispositifs) ou s'ils sont liés à un aménagement paysager.

En secteur UEa :

- Les entrepôts et les locaux techniques et industriels des administrations publiques sont autorisés si leur emprise au sol est inférieure à 400m² et s'ils font l'objet d'un traitement paysager et/ou architectural visant à limiter leur impact visuel.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1. EMPRISE AU SOL

En secteur UEa, l'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de l'unité foncière.

Cette disposition n'est pas applicable aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur UEb, aucune limite d'emprise au sol n'est fixée.

2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur n'est pas réglementée.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

A. Généralités

- 1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- 2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- 3) Dans le cas de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette

doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

- 4) Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.
- 5) En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- 6) Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ne s'appliquent pas en cas de travaux réalisés dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.

B. Règles d'implantation

Les constructions doivent observer un recul par rapport à la limite d'emprise de la voie au moins égale à 5 mètres.

Toute construction ou installation devra observer un recul d'au moins 15 mètres par rapport aux puits de mines, identifiés au plan de zonage.

2.1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A. Généralités

- 1) Dans le cas de lotissement, d'une opération groupée ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.
- 3) Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.
- 4) Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de travaux réalisés dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.

B. Règles d'implantation

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur absolue de bâtiment, avec un minimum de 3 m.

En limite de zones Ua, Ub et Um, le recul doit être au moins égale à la hauteur absolue du bâtiment, avec un minimum de 3m.

2.1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

A. Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du code de l'Urbanisme).

B. Dispositions applicables

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Sont interdits :

- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, béton cellulaire, parpaings...);
- Les couleurs vives.
- Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une unité d'aspect.
- Les constructions annexes doivent former avec le bâtiment principal une unité d'aspect architectural.

2.2.2. CLOTURES

A. Principes généraux

Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement immédiat.

Elles ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Les murs réalisés en matériaux destinés à être recouverts doivent recevoir un parement ou un enduit soit teinté dans la masse, soit peint.

La hauteur des clôtures doit être calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

B. Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.

La hauteur des clôtures, hors portails, portillons et pilastres, ne doit pas dépasser :

- 1.5 mètres en limite de voie et sur la profondeur des marges de recul ;
- 2 mètres en limites séparatives.

Les portails, portillons et pilastres ne pourront dépasser 2.50m.

En secteur UEa, les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur bahut d'une hauteur inférieure ou égale à un mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie et doublé ou non d'une haie vive ;
- d'une haie vive composée d'essence(s) végétale(s) locale(s) et doublée ou non d'un dispositif à claire-voie.

En secteur UEb, les clôtures doivent être constituées d'un dispositif à claire-voie et/ou d'une haie vive d'essence(s) végétale(s) locale(s).

2.2.3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

1. La plantation d'essences végétales locales est imposée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).
2. Les surfaces libres de construction, installation, aire de stationnement et voirie doivent obligatoirement être soit plantées, soit cultivées, soit enherbées ou traitées soit en espace vert, soit en gestion différenciée, soit en jardin potager ou d'agrément. Ces règles ne s'appliquent pas aux espaces et aménagements publics ou d'intérêt collectif, comme par exemple les places ou placettes publiques. Ces espaces ou aménagements peuvent être minéralisés en tout ou partie.
3. L'intégration paysagère des éléments techniques devra être soignée par des traitements paysagers ou des matériaux adaptés.

2.4. Stationnement

A. Principes généraux

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.

Les obligations en matière de stationnement s'appliquent en cas de changement de destination

Les règles de stationnement ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

B. Dans toute la zone

Pour la construction d'une habitation : la réalisation d'au moins deux places de stationnement automobile est exigée hors garage.

Pour la construction d'un immeuble à usage autre que d'habitation : l'aménagement de surface suffisante pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel ainsi que l'évolution, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules de livraison et de service. Au minimum deux places devront être créées.

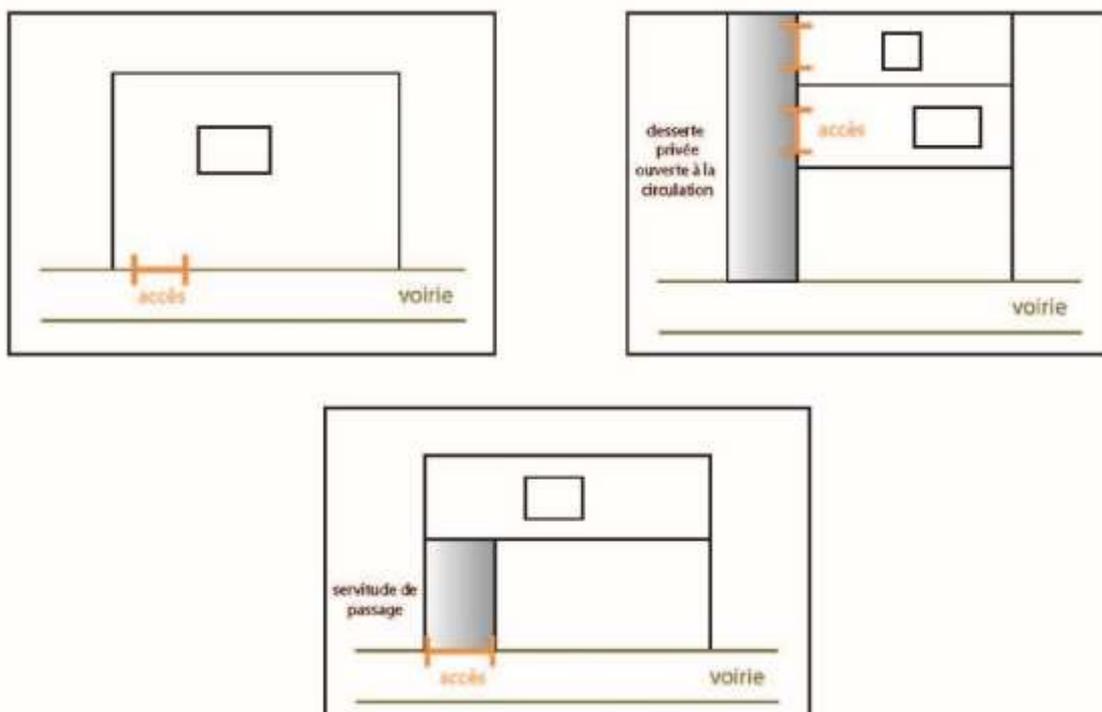
3. Équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. ACCES

1) Définition

L'accès est l'espace donnant sur la voie par lequel les véhicules pénètrent sur l'unité foncière. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.



2) Configuration

Les accès doivent être configurés de manière à permettre l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés.

Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.

L'accès sur fond servant doit présenter une largeur d'au moins 4 mètres, du débouché sur la voie jusqu'à la construction principale.

Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

3.1.2. VOIRIE

1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :

- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- Etre adaptées aux besoins de la construction projetée ;
- Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps.

2) Les voies en impasse à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.2.2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques :

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Les prescriptions techniques sont mentionnées dans le règlement d'assainissement non collectif.

Les évacuations des immeubles doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires des activités :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage assainissement et à la signature d'une convention de déversement définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques applicables à ce rejet.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges des piscines après traitement, ...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Le service assainissement doit être sollicité afin d'apporter ses prescriptions techniques après étude du dossier technique adressé par le demandeur. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha et pour une période de retour de 20 ans à minima.

Le dossier technique devra être composé au minimum d'un plan d'assainissement, d'un profil en travers, d'un profil en long, de la note de dimensionnement, du rapport d'étude de sol, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages...

Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

La hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction d'immeuble est la suivante :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique
2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au propriétaire de l'exutoire.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3.2.3. DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION

- 1) Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- 2) Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- 3) Dans les opérations d'aménagement, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion ainsi que les branchements doivent être aménagés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Cette prescription ne s'impose pas aux installations publiques ou d'intérêt collectif du secteur UEa.

3.2.4. OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE

Caractère de la Zone

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future affectée aux activités économiques. Elle correspond à la zone LogisterA26, qui peut être urbanisée sous la forme d'une opération d'ensemble ou au fur à mesure de la réalisation des réseaux, en respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur la zone et la dérogation loi Barnier.

Bien que le secteur 1AUEa soit spécifiquement dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable, l'implantation d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs est autorisée.

1. Usage des sols et destination des constructions

1.1. Destinations et sous-destinations

En secteur 1AUEa, seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable ainsi que l'implantation des infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Excepté en 1AUEa, sont autorisées sous conditions énumérées ci-après :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Conditions</i>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	-
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	x
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	-
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	

		1AUE
		Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	x
	Entrepôt	
	Bureau	-
	Centre de congrès et d'exposition	

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDIT

Sont interdits :

- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, vieux chiffons, ordures, de déchets industriels, domestiques, de guerre ou de munitions.
- L'ouverture et l'extension de toute carrière.
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les établissements d'élevage, d'engraissement ou de transit d'animaux vivants de toute nature.

Les exhaussements et affouillements des sols **sont interdits à moins qu'ils ne respectent les prescriptions fixées à l'article 2.**

1.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Excepté en secteur 1AUEa où ils sont interdits, la zone 1AUE admet sous conditions :

- Les industries dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'elles sont susceptibles d'engendrer, il ne subsistera pas pour leur voisinage, ni pour les constructions existantes dans les zones urbaines alentour, ni risques pour la sécurité, ni pollution de nature à rendre inacceptables de telles activités dans la zone ;
- Les constructions à usage d'habitations exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la sécurité ou l'entretien des établissements autorisés dans la zone. Les annexes et les extensions de ces habitations sont également autorisées.
- Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient liés à une activité existante sur la zone, masqués par des plantations ou par un matériau d'aspect identique à celui du bâti, et qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique.

Dans toute la zone, les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés, et ceux nécessaires à des aménagements paysagers ou de gestion des eaux.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1. EMPRISE AU SOL

Excepté en secteur 1AUEa, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière et la surface imperméabilisée par unité foncière ne doit pas excéder 80%.

2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En secteur 1AUEa, la hauteur des constructions et installations est limitée à 4m.

Pour le reste de la zone 1AUE, les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP Logisterra26 à laquelle il convient de se référer.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Excepté en secteur 1AUEa, le recul imposé des constructions par rapport aux limites d'emprises des voies est de :

- 50m minimum par rapport à l'axe de l'autoroute A26,
- 35m minimum par rapport à l'axe de la RD937 et de la bretelle d'accès à l'échangeur de l'A26,
- 10m minimum par rapport à la voie ferrée.

Les coffrets techniques pourront s'implanter en bordure de voirie ou avec un recul minimum d'un mètre par rapport à l'alignement.

En secteur 1AUEa, les installations et construction devront s'implanter avec un recul minimum de 5m par rapport à la voie publique. Ce recul devra être traité de façon paysagère.

2.1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Excepté en secteur 1AUEa, la distance du bâtiment (du point du bâtiment le plus proche de la limite séparative) par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à **la moitié de sa hauteur au faitage ou à l'acrotère (H/2)** sans jamais être inférieure à **3 mètres**.

Les coffrets techniques pourront s'implanter en bordure de voirie ou avec un recul minimum d'un mètre par rapport à l'alignement.

En secteur 1AUEa, les installations et constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5m par rapport aux limites séparatives. Ce recul devra être traité de façon paysagère.

2.1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments d'une même unité foncière doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Excepté en secteur 1AUEa, cette distance doit être au minimum de **4 mètres**.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Le projet peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du code de l'Urbanisme).

Dans le périmètre des voies classées en axes terrestres bruyants (RD943, voie ferrée, A26), les constructions devront utiliser des matériaux offrant une isolation acoustique.

Dans l'ensemble de la zone 1AUE **est interdit** l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

En sus, pour la zone **hors secteur 1AUEa** :

- Les annexes et les extensions doivent être traitées en harmonie avec la construction principale, dans le choix des matériaux et revêtements. Traitement identique en qualité de toutes les façades, dont les espaces de stockage des déchets et dépôts.
- Les coffrets techniques doivent être intégrés dans les clôtures ou dans la façade des constructions.
- L'intégration paysagère des autres éléments techniques devra être soignée par des traitements paysagers ou des matériaux adaptés.
- Les toitures des constructions à usage d'activités ou de stockage devront s'intégrer à l'environnement local.
- Parmi les trois parties suivantes – sous-bassement, corps de bâtiment, acrotère – l'architecture/le design du bâtiment devra distinguer au moins deux de ces éléments soit par le volume, soit par le matériau, soit par la couleur.
- La gamme des couleurs utilisées en façade doit être choisie parmi :
 - les tons neutres (taupe, gris...etc.) en teinte principale,
 - les tons chauds (brique, orangé...etc.) en teinte secondaire.
- Les couleurs vives, le noir et le blanc sont proscrits.

2.2.2. CLOTURES

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement immédiat. Elles ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur des clôtures doit être calculée par rapport au niveau du terrain naturel.

Les clôtures ne doivent pas excéder 2.5 mètres, excepté en secteur 1AUEa où la hauteur n'est pas

réglementée, et doivent être soit :

- de type grillage ou grille ;
- composées d'un dispositif à claire-voie ;
- végétalisées composées d'essences végétales locales, doublées ou non, à l'extérieur, de grillage ou d'un dispositif à claire-voie.

Les murs bahuts et les clôtures pleines sont interdites sauf pour les coffrets techniques et les boîtes aux lettres en limite de parcelle.

Des clôtures différentes peuvent également être admises du fait de la nature de l'occupation ou du caractère de la/des construction(s) édifiées sur les parcelles voisines (ex : nuisances, nécessités pratiques d'une activité, etc.), sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique.

En sus, pour la zone hors secteur 1AUEa :

- D'autres types de clôture ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités inhérentes à la nature de l'occupation ou au caractère de la/des construction(s) édifiées sur les parcelles voisines (ex : nuisances, nécessités pratiques d'une activité, etc.), sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique.

- Les clôtures grillagées ou à claire-voie en limite de corridor (le long de l'A26 et de sa bretelle d'accès) devront permettre le passage de la petite faune vers les espaces paysagers du projet.

2.2.3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Excepté en secteur 1AUEa, un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal de 0.3 est imposé par unité foncière.

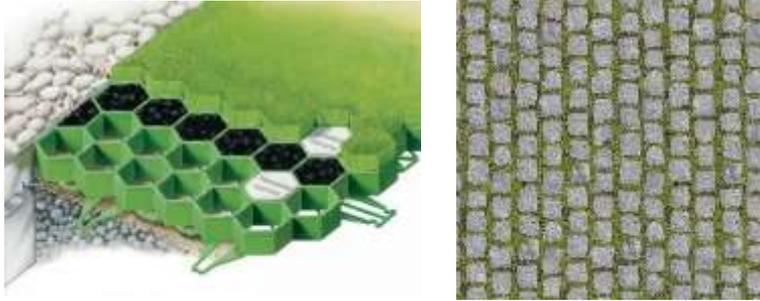
Le coefficient de biotope par surface est calculé de la manière suivante :

$CBS = \text{Surface éco-aménagée} / \text{Surface de l'unité foncière (ou de la parcelle)}$.

Il s'agit de la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle ou l'unité foncière, pondérée le cas échéant par un ratio tenant compte de leur qualité environnementale.

Les surfaces sont pondérées par le ratio suivant :

Type d'espace éco-aménagé	Illustrations / exemples	Ratio
Espaces verts en pleine terre		1
Surfaces imperméabilisées, sans végétation et imperméable à l'air ou à l'eau		0

<p>Revêtement perméable pour l'air ou pour l'eau, ou semi-végétalisé, ou espace vert sur dalle</p>		<p>0.5</p>
<p>Surface verticale végétalisée</p>		<p>0.5</p>
<p>Toiture végétalisée</p>		<p>0.7</p>

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

- 1) Les plantations doivent être d'essences végétales locales (cf. liste en annexes documentaires du règlement).
- 2) Les surfaces libres de construction, installation, aire de stationnement et voirie doivent obligatoirement être plantées à raison d'un arbre pour 200 m², ainsi que cultivées, enherbées ou traitées en espace vert.
- 3) Les **marges de reculs entre les bâtiments et les axes de l'A26 et de la RD937** devront être plantées à raison **d'un arbre ou d'un arbuste pour 20m²** de surface.
- 4) Les **marges de recul entre les bâtiments et la voie ferrée** devront faire l'objet d'un **traitement paysager** visant à tamponner les nuisances visuelles et sonores entre ces espaces.
- 5) L'intégration paysagère des éléments techniques devra être soignée par des traitements paysagers ou des matériaux adaptés.

2.4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à

l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.

Pour la construction d'un immeuble à usage autre que d'habitation : l'aménagement de surface suffisante pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel ainsi que l'évolution, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules de livraison et de service.

Au minimum 20% des places de stationnement pour véhicules légers seront perméables.

Pour les constructions à usage d'habitation : **deux places de stationnement par logement** (couvertes, dont garage, ou à ciel ouvert).

Des stationnements réservés aux vélos devront être prévus sur chaque unité foncière.

Les **surfaces de stationnement** doivent être plantées à raison **d'un arbre tous les 100m²** (répartis de manière homogène sur l'ensemble de l'espace de stationnement).

Au moins 20% de la surface des espaces de stationnement pour véhicules légers doivent être perméables.

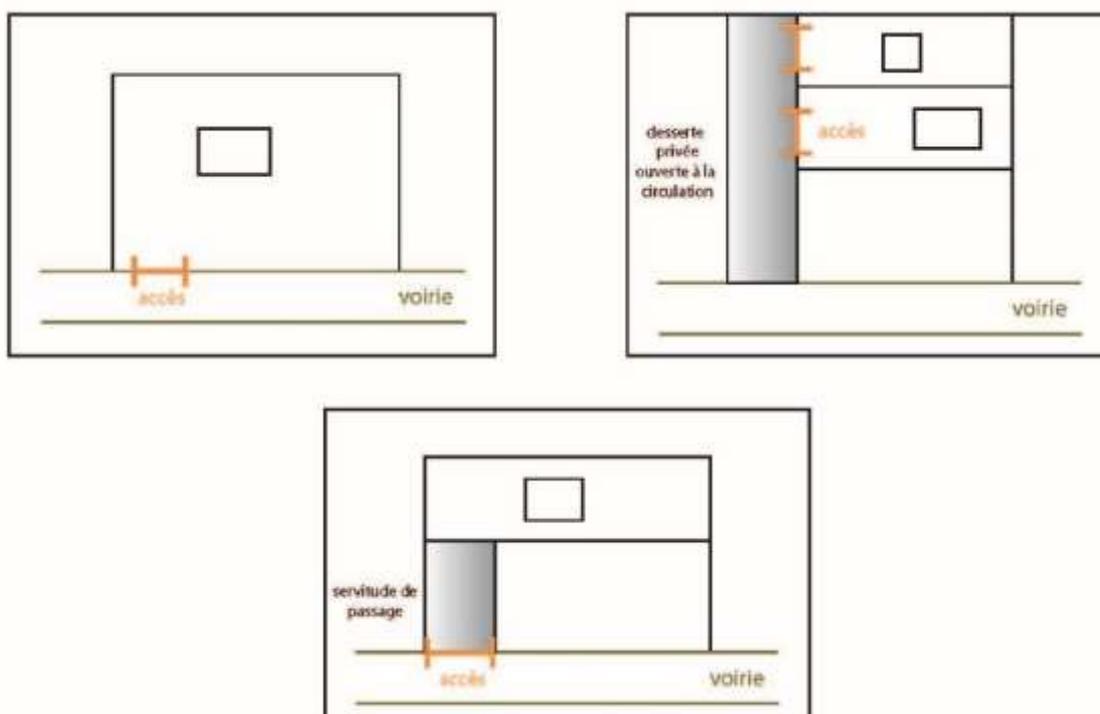
3. Equipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. ACCES

A. Définition

L'accès est l'espace donnant sur la voie par lequel les véhicules pénètrent sur l'unité foncière. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.



B. Configuration

- a) Les accès doivent être configurés de manière à permettre l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès sur fond servant doit présenter une largeur d'au moins 4 mètres, du débouché sur la voie jusqu'à la construction principale.
- e) Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

3.1.2. VOIRIE

1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :

- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules, des vélos et des piétons ;
- Etre adaptées aux besoins de la construction projetée ;
- Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps.

2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.2.2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques :

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Les prescriptions techniques sont mentionnées dans le règlement d'assainissement non collectif.

Les évacuations des immeubles doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaire des activités :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage assainissement et à la signature d'une convention de déversement définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques applicables à ce rejet.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges des piscines après traitement, ...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Le service assainissement doit être sollicité afin d'apporter ses prescriptions techniques après étude du dossier technique adresse par le demandeur. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha et pour une période de retour de 20 ans à minima.

Le dossier technique devra être composé au minimum d'un plan d'assainissement, d'un profil en travers, d'un profil en long, de la note de dimensionnement, du rapport d'étude de sol, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages...

Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

La hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction d'immeuble est la suivante :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique
2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au propriétaire de l'exutoire.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3.2.3. DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET TELEDISTRIBUTION

1Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

3.2.4. OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone dédiée au développement de l'activité agricole. N'y sont autorisés que les occupations ou d'utilisations du sol liées à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1. Usage des sols et destination des constructions

1.1. Destinations et sous-destinations

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Sous conditions</i>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	-
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	X
	Hébergement	-
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X
	Cinéma	-
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	X
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	-
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	-
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction, installation ou occupation du sol est interdite, en dehors de celles autorisées sous conditions dans la partie 1.2.2.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du CU :

à moins qu'ils ne respectent les conditions édictées au 1.2.2, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des chemins doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

Pour les cours d'eau et fossés à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme :

La continuité des fossés repérés au plan de zonage devra être conservée.

L'entretien régulier des fossés est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recape de la végétation des rives.

1.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis :

1) Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole :

- La création, l'extension et la transformation de bâtiments d'activités agricoles.
- Les constructions à usage d'habitation si le fonctionnement de l'activité agricole nécessite la présence permanente de l'exploitant et à condition qu'elles soient implantées à moins de 50 mètres du corps de ferme. Les extensions et les annexes de ces habitations sont admises.

2) Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural.

3) L'artisanat, le commerce de détail et l'hébergement hôtelier et touristique dès lors qu'ils ont pour support l'exploitation agricole.

4) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime (hangar de CUMA) s'ils font l'objet d'un traitement végétalisé permettant leur intégration paysagère et qu'ils prévoient une desserte par des accès et voiries adaptés à l'activité agricole.

5) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

6) Les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation à condition que :

- leur surface au sol n'excède pas 30% de celle du bâtiment principal, ou 30m² ;
- la hauteur des extensions ne dépasse pas celle du bâtiment principal ;
- la hauteur des annexes ne dépasse pas 4m ;
- En plus de l'existant (au moment de l'approbation du PLU), la construction d'annexe soit limitée à une par unité foncière. Ces constructions doivent s'implanter dans un périmètre de 10m autour du bâtiment principal ;

7) Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont nécessaires à la

réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, y compris les ouvrages hydrauliques (noues, bassin de rétention ou autres dispositifs) ou s'ils sont liés à un aménagement paysager.

8) Les clôtures, végétalisées (l'essence doit être choisie parmi les essences végétales locales) doublées ou non d'un grillage de couleur vert ou foncé.

9) Dans les secteurs de nappe sub-affleurante et les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

10) Le changement de destination des bâtiments repérés sur le zonage à condition :

- qu'ils soient compatibles avec le caractère agricole de la zone,
- que l'unité foncière concernée soit desservie au minimum par les réseaux d'eau et d'électricité,
- que la nouvelle destination n'entraîne pas de renforcement de réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'eau potable et la défense incendie,
- que les transformations se limitent au volume bâti existant,
- que les bâtiments repérés, de type hangar ou entrepôt, ne puissent pas être destinés à la création d'habitation ni d'hébergement hôtelier ou touristique,
- que les travaux de restauration respectent rigoureusement la qualité architecturale du bâtiment.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1. EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des habitations nécessaires à l'exploitation agricole ne doit pas dépasser 100m².

Leurs annexes et extensions ne doivent pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation principal ou 30 m².

2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres.

La hauteur absolue des constructions ou installations à usage agricole est limitée à 15 mètres par rapport au terrain naturel avant aménagement.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans le cas de la proximité d'un cours d'eau ou fossé, tout point du bâtiment principal doit être implanté avec un recul d'au moins 6 mètres par rapport à la berge de celui-ci.

Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de 40 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A26 et de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD943.

2.1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur absolue du bâtiment divisée par 2, sans être inférieure à 4m.

En limites de zones U, un recul d'au moins la hauteur absolue du bâtiment agricole devra être respecté, sauf pour les extensions.

2.1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

A. Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du code de l'Urbanisme).

B. Dispositions applicables

Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures. Ces matériaux seront recouverts de bardage tôle acier pré-peint ou d'enduits peints.
- Les couleurs vives et/ou brillantes.

Les annexes et les extensions doivent être traitées en harmonie avec la construction principale, dans le choix des matériaux et revêtements.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés en application de l'article L.151-19 du CU :

Les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public doivent être semblables aux matériaux d'origine.

Le choix des couleurs des enduits et peinture doit prendre en compte l'orientation et l'exposition dudit élément, être en harmonie avec les façades contiguës et permettre la mise en valeur de l'architecture dudit élément.

2.2.2. CLOTURES

Les clôtures doivent être soit :

- végétalisées (l'essence doit être choisie parmi les essences végétales locales), doublées ou non d'un grillage de couleur verte ou foncée ;
- constituées d'un dispositif à claire-voie.

La hauteur des clôtures est limitée à 2m.

2.2.3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Les plantations doivent être d'essences végétales locales (cf. liste en annexes documentaires du règlement).

Les surfaces libres de construction, installation, aire de stationnement et voirie doivent obligatoirement être plantées, cultivées, enherbées ou traitées en espace vert.

L'intégration paysagère des éléments techniques devra être soignée par des traitements paysagers ou des matériaux adaptés.

Les nouvelles constructions dans la plaine agricole doivent être accompagnées d'un traitement ayant vocation à limiter leur impact visuel dans le paysage (par un traitement végétalisé ou par le choix de matériaux de façade adaptés notamment).

2.4. Stationnement

A. Principe général

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.

B. Règles applicables

- a) Pour une habitation : la réalisation d'au moins deux places de stationnement automobile par logement est exigée.
- b) Pour les constructions autres que d'habitation : l'aménagement de surface suffisante pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel ainsi que l'évolution, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules de livraison et de service.

3. Équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. ACCES

1) Définition :

L'accès est l'espace donnant sur la voie par lequel les véhicules pénètrent sur l'unité foncière. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être configurés de manière à permettre l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

3.1.2. VOIRIE

Les voies doivent posséder à minima les caractéristiques suivantes :

- Assurer la circulation des véhicules et des piétons,
- Être adaptées aux besoins de la construction projetée.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.2.2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques :

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Les prescriptions techniques sont mentionnées dans le règlement d'assainissement non collectif.

Les évacuations des immeubles doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires des activités :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage assainissement et à la signature d'une convention de déversement définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques applicables à ce rejet.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges des piscines après traitement, ...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Le service assainissement doit être sollicité afin d'apporter ses prescriptions techniques après étude du dossier technique adresse par le demandeur. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha et pour une période de retour de 20 ans à minima.

Le dossier technique devra être composé au minimum d'un plan d'assainissement, d'un profil en travers, d'un profil en long, de la note de dimensionnement, du rapport d'étude de sol, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages...

Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

La hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction d'immeuble est la suivante :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique
2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au propriétaire de l'exutoire.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3.2.3. DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION

- 1) Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- 2) Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- 3) Dans les opérations d'aménagement nécessitant la création d'une nouvelle voirie, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion ainsi que les branchements doivent être aménagés en souterrain, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

3.2.4. OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur.

Elle comprend un sous-secteur Ns, correspondant au terrain de sport de plein air.

Risques :

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa moyen). Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf. annexes documentaires du règlement). Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.

La zone naturelle est concernée par des risques miniers qui couvrent principalement les terrils. Il est vivement conseillé de se référer à la doctrine interdépartementale sur la prise en compte des risques miniers, annexée au présent document.

La zone naturelle est concernée par un risque inondation par remontée de nappe, par accumulation ou par ruissellement.

Elle est en partie couverte par des zones à dominante humide du SDAGE et deux ZNIEFF de type I.

Outils réglementaires :

La zone comprend des éléments de patrimoine naturel protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme (protection des cours d'eau et fossés, des linéaires végétalisés et espaces boisés).

Elle comprend des éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Elle comprend également des chemins protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Elle est couverte par un périmètre de 500m autour des monuments historiques.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

1. Usage des sols et destination des constructions

1.1. Destinations et sous-destinations

En secteur Ns sont autorisés, sous-conditions fixées dans les deux chapitres suivants, les destinations et sous-destinations suivantes :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Sous conditions</i>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	-
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	-
	Hébergement	-
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	-
	Restauration	
	Commerce de gros	-
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	-	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	x
	Autres équipements recevant du public	x
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	-
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

Dans le reste de la zone N, aucune construction ni installation n'est autorisée, excepté les aménagements de faible emprise comme les sentiers pédestres ou encore les panneaux pédagogiques sous les conditions fixées au 1.2.2.

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction, installation ou occupation du sol est interdite, en dehors de celles autorisées sous conditions dans la partie 1.2.2.

En sus, sont interdits :

- le stationnement isolé de caravanes,

- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les dépôts de toute nature.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du CU : A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées au 1.2.2, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des chemins doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

Pour les cours d'eau et fossés à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme :

La continuité des fossés repérés au plan de zonage devra être conservée.

L'entretien régulier des fossés est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives.

Pour les boisements et linéaires végétalisés à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Ils sont soumis aux dispositions de la partie 2.2.

1.2.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

En secteur Ns, sont admis :

- Les terrains de sport de plein-air ou autre aménagement support d'une activité de sport ou de loisir ;
- les constructions, installations, ou extensions de bâtiment existant nécessaires à l'activité de sport ou loisir en place, d'une emprise au sol inférieure à 400m², d'une hauteur inférieure à 8m.

Dans toute la zone :

- 1) Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'entretien et la gestion du réseau routier, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 2) Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés- y compris les ouvrages hydrauliques (noues, bassin de rétention ou autres dispositifs) ou s'ils sont liés à un aménagement paysager.
- 3) Les aménagements de voirie ou dédiés à la promenade s'ils sont liés à la promotion touristique du territoire et/ou aux loisirs, à condition que leurs revêtements soient perméables ou favorisent l'infiltration des eaux sur place et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 4) Les clôtures, sous les conditions établies au II.2.2.
- 5) Les panneaux pédagogiques, abris pour groupes touristiques ou tout autre mobilier dédié au tourisme ou aux loisirs à condition qu'il soit composé de matériaux renouvelable (bois par exemple) et à condition qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1. EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans le cas de la proximité d'un cours d'eau ou fossé, toute construction ou installation doit être implantée avec un recul d'au moins 6 mètres par rapport à celui-ci.

2.1.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

2.1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

A. Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du code de l'Urbanisme).

B. Dispositions applicables

1) Sont interdits :

- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...);

- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris... réalisés avec des moyens de fortune.
- 2) Les couleurs vives et/ou brillantes sont proscrites.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés en application de l'article L.151-19 du CU :

L'aspect d'origine des éléments de patrimoine protégé doit être respecté.

2.2.2. CLOTURES

Les clôtures peuvent être composées de grillage, de couleur verte ou foncée, et /ou de haies végétales d'essence(s) locale(s), doublées ou non d'un grillage de couleur verte ou foncée.

2.2.3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

- 1) Les plantations doivent être d'essences végétales locales (cf. liste en annexes documentaires du règlement).
- 2) Excepté pour les terrils et plans d'eau, les surfaces libres de construction, installation, aire de stationnement et voirie doivent obligatoirement être plantées, cultivées, enherbées ou traitées en espace vert, en gestion différenciée, jardin potager ou d'agrément.
- 3) Les compostes, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou d'un dispositif ayant pour objectif de les dissimuler.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU :

L'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé, sous réserve qu'il présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes. Dans ce cas, il doit être remplacé au plus près par une plantation équivalente.

2.4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

3. Équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. ACCES

Non réglementé.

3.1.2. VOIRIE

Non réglementé.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.2.2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques :

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Les prescriptions techniques sont mentionnées dans le règlement d'assainissement non collectif.

Les évacuations des immeubles doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires des activités :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage assainissement et à la signature d'une convention de déversement définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques applicables à ce rejet.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges des piscines après traitement, ...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Le service assainissement doit être sollicité afin d'apporter ses prescriptions techniques après étude du dossier technique adresse par le demandeur. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha et pour une période de retour de 20 ans à minima.

Le dossier technique devra être composé au minimum d'un plan d'assainissement, d'un profil en travers, d'un profil en long, de la note de dimensionnement, du rapport d'étude de sol, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages...

Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

La hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction d'immeuble est la suivante :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique
2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au propriétaire de l'exutoire.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3.2.3. DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION

- 1) Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- 2) Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- 3) Dans les opérations d'aménagement, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion ainsi que les branchements doivent être aménagés en souterrain.

3.2.4. OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

LEXIQUE

La table de concordance ci-contre permet de faire le lien entre les articles du règlement dans sa trame « classique », et la structure de la nouvelle nomenclature.

Nouvelle nomenclature		Articles de la trame « classique »
I. Usage des sols et destination des constructions		
I.1. Destinations et sous-destinations		-
I.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	I.2.a. Occupations et utilisations des sols interdites	Article 1
	I.2.b. Occupations et utilisations du sol admises sous condition	Article 2
I.3. Mixité sociale et fonctionnelle		-
II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
II.1. Volumétrie et implantation des constructions	II.1.a. Emprise au sol	Article 9
	II.1.b. Hauteur maximale des constructions	Article 10
	II.1.c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées	Article 6
	II.1.d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article 7
	II.1.e. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Article 8
II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	II.2.a. Aspect extérieur des constructions	Article 11
	II.2.b. Clôtures	
	II.2.c. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	Article 15
II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		Article 13
II.4. Stationnement		Article 12
III. Equipements et réseaux		
III.1. Desserte par les voies publiques ou privées	III.1.a. Accès	Article 3
	III.1.b. Voirie	
III.2. Desserte par les réseaux	III.2.a. Alimentation en eau potable	Article 4
	III.2.b. Assainissement	
	III.2.c. Distribution électrique, téléphonique et télédistribution	
	III.2.d. Obligation en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique	Article 16

1. Destinations et sous-destinations

Les destinations de constructions sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière,
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les destinations de constructions comprennent les sous-destinations suivantes :

- 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- 4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE

La destination de construction «exploitation agricole et forestière» prévue au 1° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes: exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination «exploitation agricole» recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination «exploitation forestière» recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

HABITATION

La destination de construction «habitation» prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes: logement, hébergement.

La sous-destination « Logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination «hébergement». La sous-destination «logement» recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination «hébergement» recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE

La destination de construction «commerce et activité de service» prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes: artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

La destination de construction «équipements d'intérêt collectif et services publics» prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes: locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes: industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

2. Définitions et schémas explicatifs

2.1. Annexes et extensions

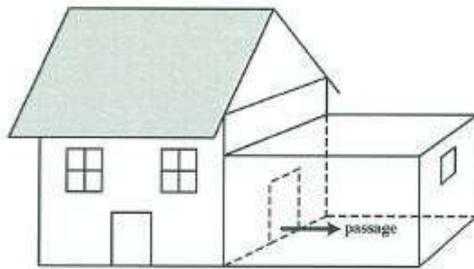
L'extension d'un bâtiment existant peut s'effectuer dans un plan horizontal et / ou vertical. La partie en extension est contiguë au bâtiment existant, communique avec celui-ci ou possède un mur commun.

Une annexe est un bâtiment secondaire, édifié sur une unité foncière supportant déjà une construction. Une annexe peut être accolée à la construction principale (sans en être « soutenue ») et ne présente de lien fonctionnel avec la construction principale (porte de service, ouverture...).

EXTENSION

Une extension est un bâtiment accolé au bâtiment principal.

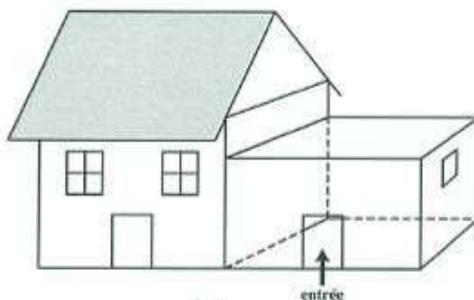
On passe de la construction principale à ce bâtiment sans sortir de la construction princ

**ANNEXE**

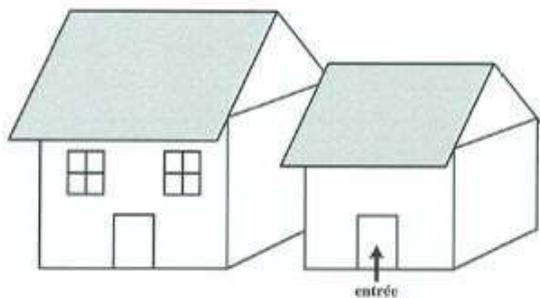
Une annexe vient en complément du bâtiment principal.

Elle peut être accolée ou non au bâtiment principal.

Elle a une entrée indépendante mais ne communique pas avec le bâtiment principal.



OU



2.2. Accès et voirie

Accès = L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

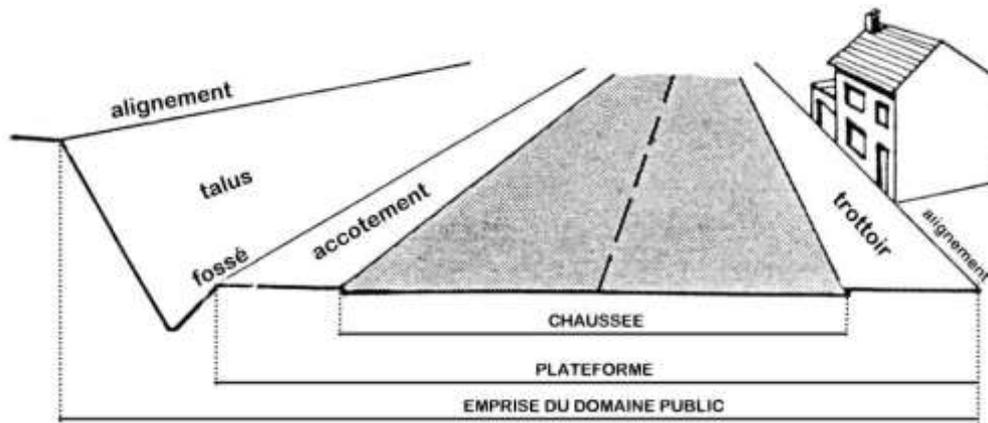
Chaussée = partie médiane de la voie, utilisée pour la circulation automobile.

Emprise de la voie = surface comprenant la voie et l'ensemble de ses dépendances.

Plate-forme = partie de la voie utilisée pour la circulation automobile et piétonne.

Voies = toutes les voies ouvertes à la circulation publique, quels que soient leur statut (publique ou privée) ou leur fonction (voies cyclistes, piétonnes, routes, chemins, etc ...).

Voie privée = voie ouverte à la circulation desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés dont elle fait juridiquement partie.



2.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

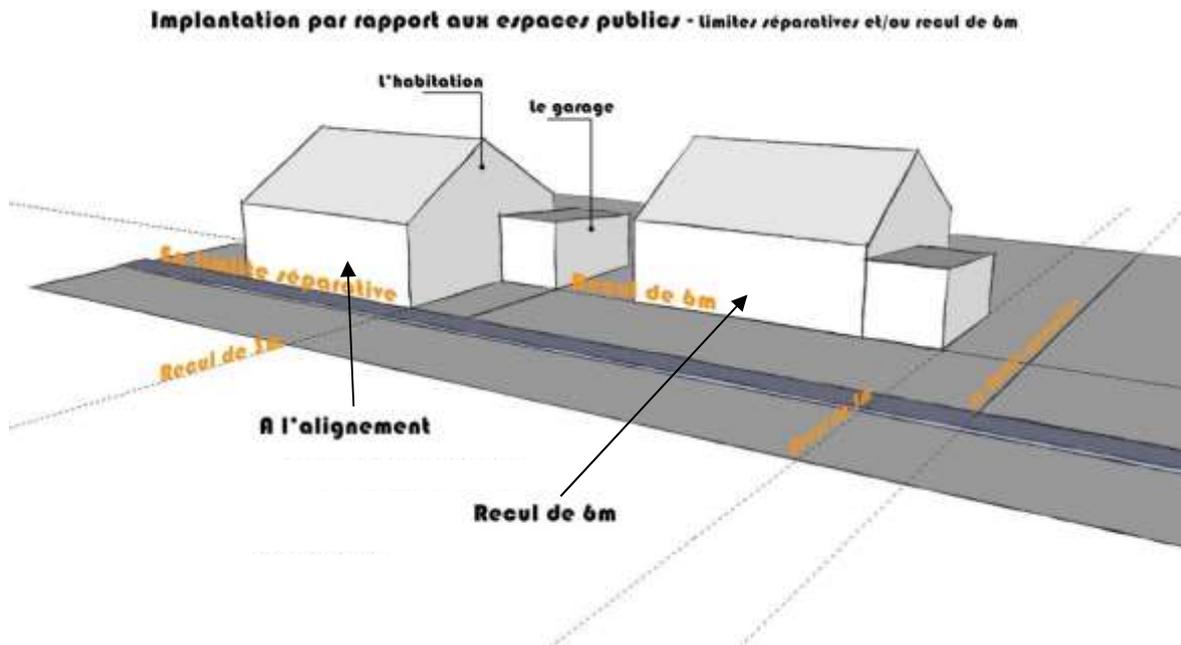
Alignement = détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés privées riveraines. Ni les voies privées, ni les chemins ruraux, même ouverts au public, ne font partie du domaine public routier, de sorte qu'il n'existe pas d'alignement pour ces voies.

Façade avant d'une construction : façade verticale du bâtiment, située au-dessus du niveau du sol, pouvant comporter une ou plusieurs ouvertures et située du côté de la voie, publique ou privée.

Limite d'emprise publique et de voie : ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place. La limite d'emprise est constituée, selon le cas, de l'alignement, c'est-à-dire de la limite entre une propriété privée et le domaine public, ou de la limite entre une voie privée et la propriété riveraine.

Recul : signifie en arrière d'une ligne déterminée (exemple : limite d'emprise publique). Il s'agit de la distance séparant le projet de construction des voies publiques ou privées.

Illustration : implantation à l'alignement ou avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement.



2.4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Limite séparative : limite qui n'est pas riveraine d'une emprise publique ou d'une voie.

La notion de limites séparatives englobe deux limites : les limites latérales, d'une part, et les limites arrière ou de fond, d'autre part.

Limite latérale : segment de droite de séparation de terrains dont l'une des extrémités est située sur la limite d'emprise publique ou de voie.

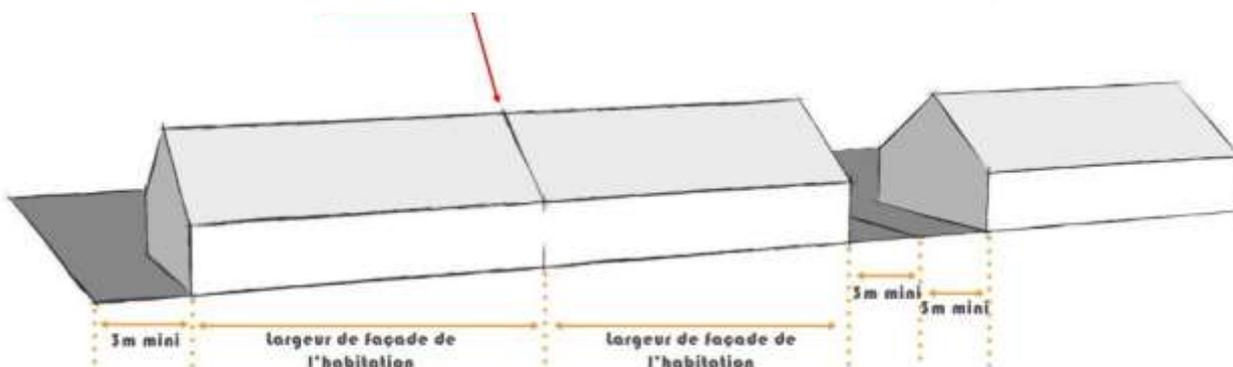
Limite de fond de parcelle : limite n'aboutissant en ligne droite à aucune emprise publique ou voie.

Retrait ou marge d'isolement : distance séparant le projet de construction d'une limite séparative.

Illustration : implantations en limite séparative ou en retrait de 3m

Implantation avec un retrait de 3m

Implantation en limite séparative



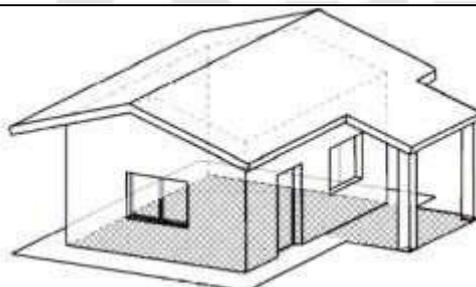
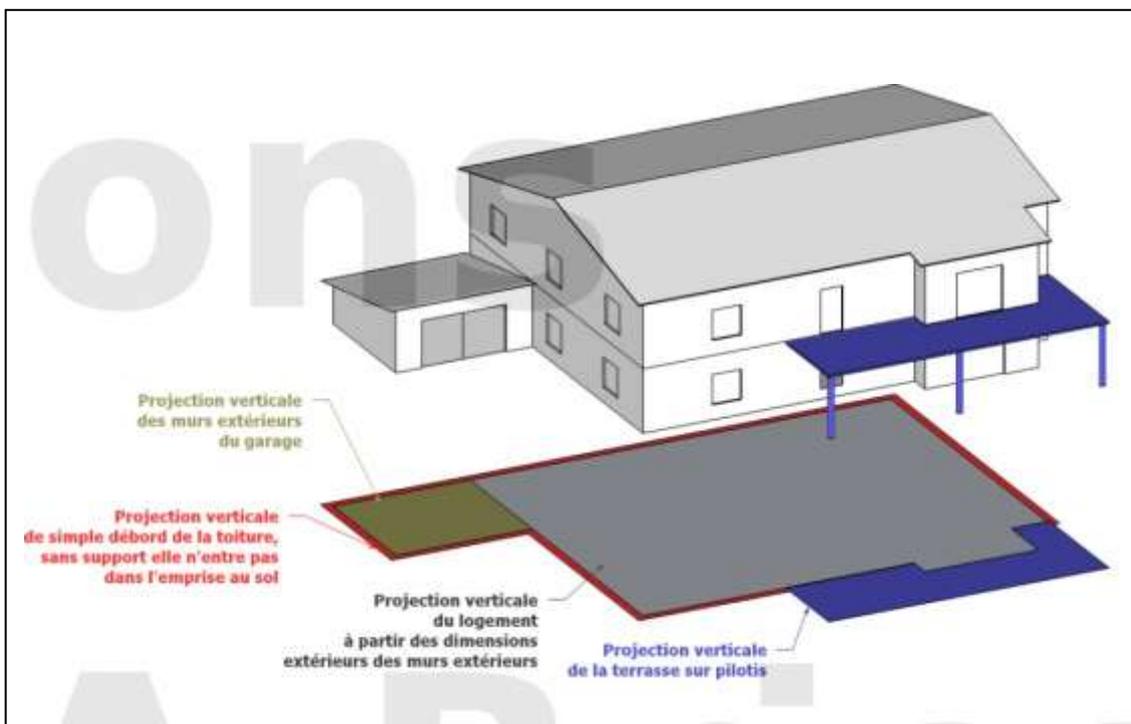
2.5. Emprise au sol des constructions

Emprise au sol : L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Ne sont toutefois pas pris en compte pour la détermination de l'emprise au sol :

- Les éléments de modénature (bandeau, corniches...) et les marquises, dans la mesure où ils sont essentiellement destinés à l'embellissement des constructions,
- Les simples prolongements de toiture sans dispositif de soutien.

A l'inverse, l'emprise au sol comprend notamment :

- L'épaisseur des murs, non seulement intérieurs mais aussi extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs inclus) ;
- les surfaces closes et couvertes aménagées pour le stationnement (garage...) ;
- les constructions non totalement closes (auvents, abris de voiture...) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade (ex : corbeaux) ;
- les prolongements extérieurs des niveaux de construction en saillie de la façade (ex : balcons, oriels, coursives...),
- les rampes d'accès aux constructions,
- les bassins de piscine,
- les bassins de rétention maçonnés.



2.6. Hauteur maximale des constructions

Fâitage : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.

Egout du toit : l'égout de toit est la partie basse des versants de toiture, souvent délimitée par une planche éponyme. L'égout surplombe la gouttière, permettant l'évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d'infiltration.

Terrain naturel : le terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet, à la date de l'autorisation de construire, à l'emplacement de l'assise du projet.

Illustration de la mesure de la hauteur au fâitage et de la hauteur à l'égout du toit :

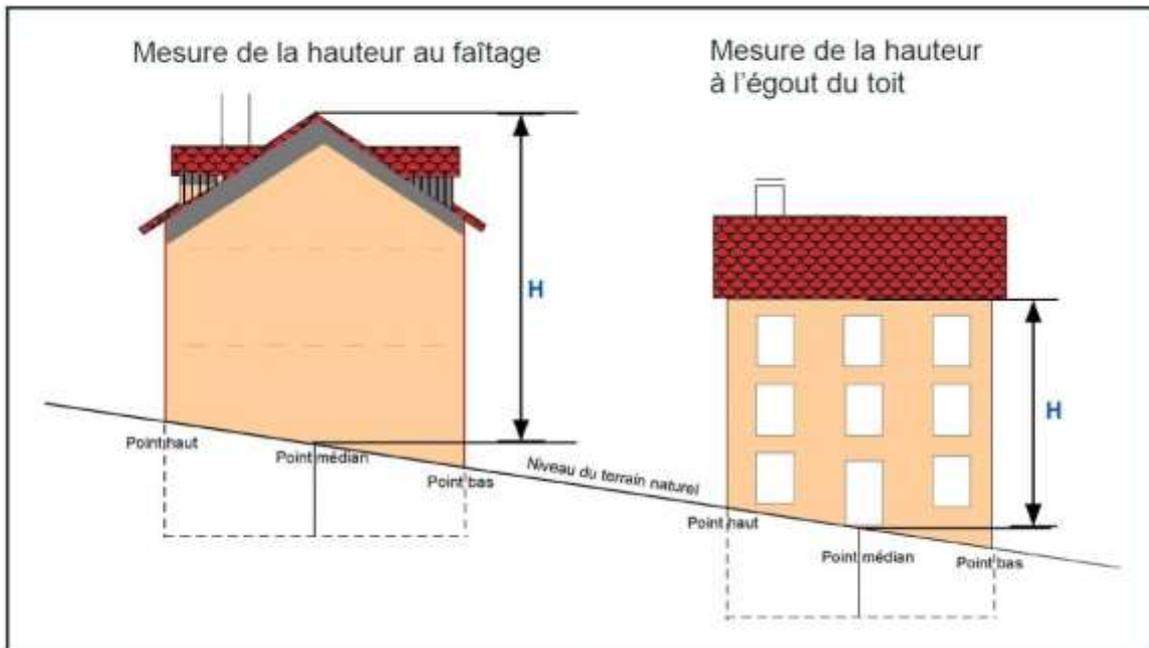
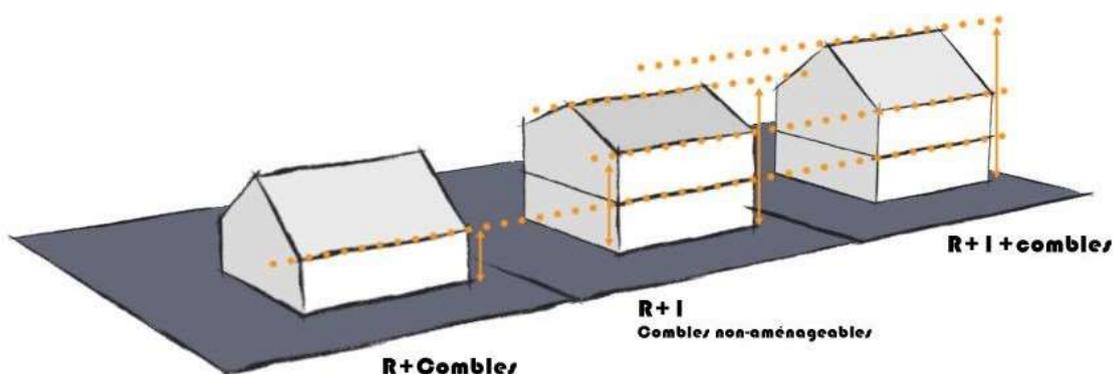
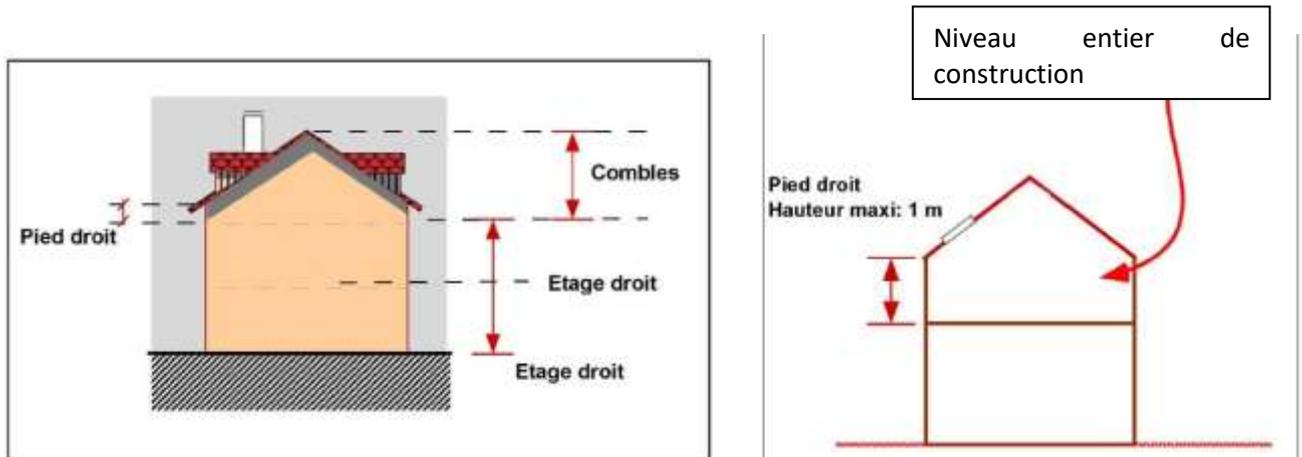


Illustration des hauteurs relatives (R, R+1, R+2, R+C...) :

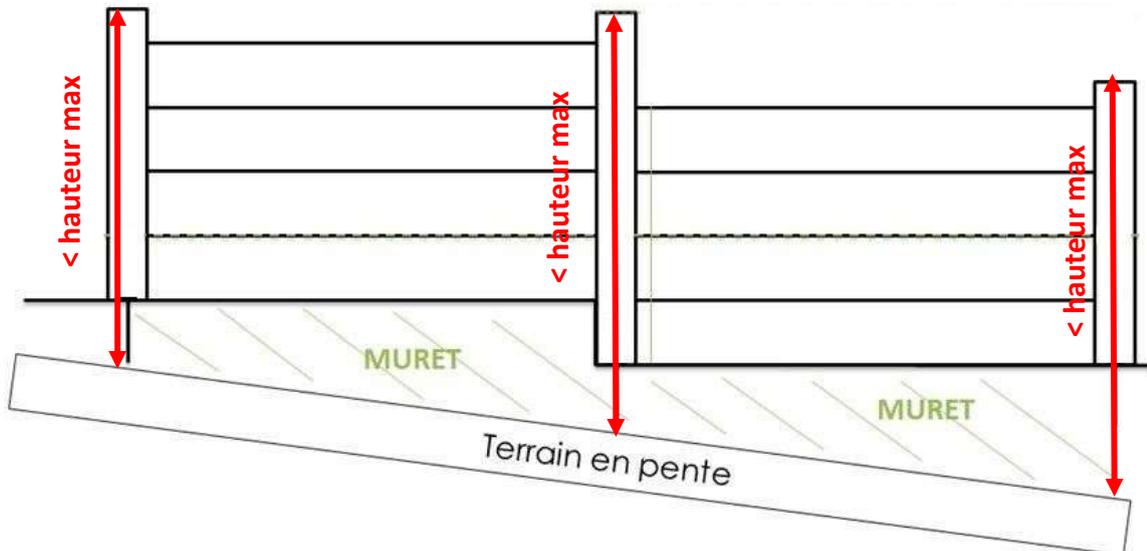


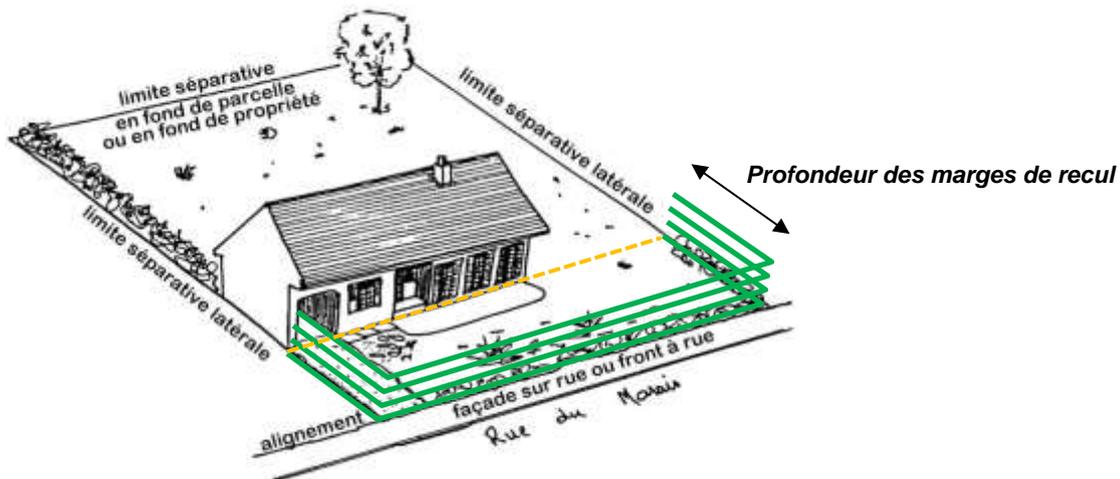
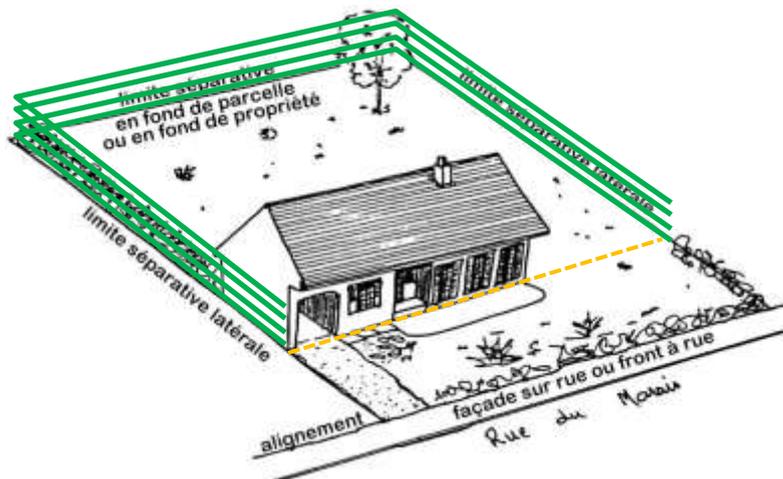
Comble : le comble est constitué de l'espace compris entre le plancher haut et la toiture de la construction, à condition que le pied droit ne dépasse pas 1 m (voir croquis ci-dessous). Si le pied droit présente une hauteur supérieure à 1 m, l'étage est considéré comme un niveau entier de construction.



2.7. Clôtures

Exemple de calcul de la hauteur d'une clôture en « escaliers » :



Clôtures implantées en front à rue et sur la profondeur des marges de recul :**Clôtures implantées sur les autres limites séparatives de propriété :****2.8. Espaces libres et plantations**

Arbre de haute tige : un arbre dont la hauteur du tronc du jeune plant est de 1 mètre minimum et dont on laissera le développement de la tige s'élever. A l'âge adulte, la hauteur du tronc et de l'ensemble du sujet dépendra de l'espèce et de la variété plantée.

Bosquet : « Petit îlot d'arbres et/ou d'arbustes, d'une superficie au moins égale à 5m² ».

Espace libre : surface de terrain non occupée par les constructions, voirie, espaces de stationnement ou terrasse.

3. Liste des essences locales autorisées

Arbre :

Orme champêtre
Aulne glutineux
Saule blanc **4.**
Peuplier Grisard
Aulne blanc
Prunier à grappes
Peuplier hybride
Bouleau verruqueux (Betula pendula ou verrucosa)
Charme (carpinusbetulus) **1.**
Tilleul à petites feuilles (Tiliacordata) **5.**
Tilleul à grandes feuilles (Tiliaplatyphyllos)
Chêne pédonculé (Ouercusrobur)
Chêne sessile (Ouercuspetrea)
Erable champêtre (Acer campestre)
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)
Merisier (Prunus avium)
Noyer commun (Juglansregia)
Peuplier tremble (Populustremula) **2.3.**
Sorbier blanc
Sorbier des oiseleurs
Nerprun
Néflier

Arbuste et arbrisseaux :

Noisetier
Cornouiller sanguin
Prunellier
Sureau Noir
Viorne obier Aubépine
Eglantier Ronce
Groseillier Lierre
Clématite sauvage **6.**
Sureau à grappes
Robinier faux acacias
Sureau à grappes Bourdaine
Viorne mancienne
Viorne orbier



1. Charme (carpinusbetulus)

2. Peuplier tremble (Populustremula)





3. Peuplier tremble (Populus tremula)



4. Saule blanc



5. Tilleul à petites feuilles



6. Clématite sauvage

Haies persistantes :

Troène (*Ligustrum ovalifolium* et vulgare) **7.**

Houx

Buis (*Buxus sempervirens*)

If (*Taxus baccata*)

Fusain (*Evonymus europaeus*)

Chèvrefeuille (*Lonicera nitida* ou *pileata*)

Haies non persistantes :

Charmille (charme taillé) **8.**

Hêtre taillé

Plantes des fossés :

Plantes aquatiques :

Nénuphar (*Nymphaea* sp.)

Renoncule d'eau (*Ranunculus aquatilis*) **9.**

Myriophylle (*Myriophyllum spicatum*)

Châtaigne d'eau (*Trapa natans*)

Aloès d'eau (*Stratiotes alcyon*)

Plantes de berge et du bord des eaux:

Hosta lanceolata **10.**

Iris sp.

Lysimachie (*Lysimachia punctata*)

Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*)

Sagittaire (*Sagittaria japonica*) **11.**

Astilbe sp.

Filipendula palmata

Massette (*Typha latifolia*)

Miscanthus sinensis "Zebrinus"

Spartina pectinata

Carex stricta "Bowles Golden"

Juncus sp.



7. Troène



8. Charmille



9. Renoncule d'eau



10. Hostalancifolia



11. Sagittaire

Arbres et arbustes du bord des eaux

Cornouiller stolonifère (*Cornus stolonifera*)

Cornouiller blanc (*Cornus alba*)

Saule blanc (*Salix alba*) **12.**

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*) **14.**

Saule de vanniers (*Salix viminalis*)

Saule Marsault (*Salix caprea*) **13.**

Les résineux ne sont pas des essences régionales spontanées, leur plantation est interdite.

Pour planter une haie

Pensons à la biodiversité !

Préférons une haie composée de plusieurs essences dans laquelle les espèces trouveront un abri et une nourriture variée à une haie uniforme pauvre et inhospitalière.

Plus la haie est composée de plantes caduques, plus on obtient des variations de teintes entre les saisons, ce qui lui donne un caractère agréablement champêtre. De plus, lorsque la haie devient touffue, elle offre une protection hivernale efficace.

Une haie composée de persistants a l'avantage d'offrir une très bonne protection hivernale rapidement. Néanmoins, ses changements de teintes au fil des saisons sont très réduits. Attention à la monotonie.



12. Saule blanc



13. Saule Marsault



14. Aulne Glutineux